

"Source : *Vingtième rapport annuel, 1990-1991*, Commission de réforme du droit du Canada, 1991. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

VINGTIÈME RAPPORT ANNUEL 1990 • 1991



Canada

VINGTIÈME
RAPPORT ANNUEL
1990 • 1991



© *Commission de réforme du droit du Canada 1991*

N° de catalogue J31-1991

ISBN 0-662-58686-7



Ottawa

L'Honorable A. Kim Campbell, c.p.,
députée,
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Canada
Ottawa (Ontario)

Madame la Ministre,

Conformément aux dispositions
de l'article 17 de la *Loi sur la
Commission de réforme du droit*,
j'ai l'honneur de vous présenter le
vingtième rapport annuel de la
Commission de réforme du droit
du Canada pour la période du
1^{er} juin 1990 au 31 mai 1991.

Veuillez agréer, Madame la
Ministre, l'assurance de ma très
haute considération.

Le Président,

Gilles Létourneau, c.r.
Commission de réforme
du droit du Canada

TABLE DES MATIÈRES

LES POINTS SAILLANTS	1
VINGT ANS CONSACRÉS À BÂTIR L'AVENIR DU CANADA	3
VERS UN CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CANADIEN	6
RÉALISATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF	8
LA JURISPRUDENCE	11
LA MODIFICATION DE CERTAINES PRATIQUES	23
L'ÉDUCATION DU PUBLIC	27
LES PUBLICATIONS	32
LES TRAVAUX EN COURS	43
L'ÉQUIPE ACTUELLE	43
LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT PÉNAL SUBSTANTIEL	43
LA SECTION DE RECHERCHE EN PROCÉDURE PÉNALE	44
LES DROITS DE LA PERSONNE	46
LE RENVOI DE LA MINISTRE SUR LA JUSTICE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES GROUPES MULTICULTURELS	47
LA SECTION DE RECHERCHE SUR LA PROTECTION DE LA VIE	48
LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF	49
LES CONSULTATIONS	52
LES CONSULTATIONS PERMANENTES	52
LES CONSULTATIONS SPÉCIALES	54

LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES	61
L'ADMINISTRATION	65
LES VISITEURS	69
ANNEXE A : RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION — 1990-1991	71
ANNEXE B : RAPPORTS AU PARLEMENT	96
ANNEXE C : DOCUMENTS DE TRAVAIL	99
ANNEXE D : AUTRES DOCUMENTS PRÉPARÉS POUR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT.....	101
I. ÉTUDES PUBLIÉES, DOCUMENTS D'ÉTUDE, DOCUMENTS DE SOUTIEN ET CONFÉRENCES	101
II. DOCUMENTS INÉDITS PRÉPARÉS POUR LE COMPTE DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT	103
ANNEXE E : ARTICLES PUBLIÉS DE FAÇON INDÉPENDANTE AVEC LA PARTICIPATION DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT	104
ANNEXE F : ARTICLES SUR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT ET SES TRAVAUX.....	106
ANNEXE G : PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT CITÉES PAR LES TRIBUNAUX.....	107
ANNEXE H : CHARGÉS DE RECHERCHE	116
ANNEXE I : PERSONNEL DE LA COMMISSION AUTRE QUE LES CHARGÉS DE RECHERCHE	120

LES POINTS SAILLANTS

RÉALISATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

*UN DOCUMENT CADRE INTITULÉ **Pour une nouvelle codification de la Partie générale du Code criminel du Canada** EST PRÉPARÉ À L'INTENTION D'UN SOUS-COMITÉ DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU SOLICITEUR GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES AUX FINS DE L'EXAMEN DE LA PARTIE GÉNÉRALE DU Code criminel. (VOIR PAGE 8.)*

LES PUBLICATIONS

*LE RAPPORT N° 33 INTITULÉ **Pour une nouvelle codification de la procédure pénale** EST DÉPOSÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES. FRUIT DE NOMBREUSES ANNÉES D'ÉTUDES ET DE CONSULTATIONS, CE RAPPORT CONSTITUE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'ÉLABORATION D'UN NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE À L'USAGE DES CANADIENS. (VOIR PAGE 32.)*

LES TRAVAUX EN COURS

À LA DEMANDE DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE, LA COMMISSION ENTREPREND L'EXAMEN EN PROFONDEUR DE L'APPLICATION DE LA JUSTICE PÉNALE À L'ÉGARD DES AUTOCHTONES ET DES GROUPES MULTICULTURELS AU CANADA.

UN RAPPORT AU PARLEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE ACTUELLE DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ EST EN VOIE DE PRÉPARATION À LA SUITE D'UNE ÉTUDE EMPIRIQUE ET D'IMPORTANTES CONSULTATIONS. (VOIR PAGE 43.)

LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

LA COMMISSION PRÉSENTE SES CONCLUSIONS CONCERNANT LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE À LA COMMISSION ROYALE SUR LES NOUVELLES TECHNIQUES DE REPRODUCTION. (VOIR PAGE 52.)

VINGT ANS CONSACRÉS À BÂTIR L'AVENIR DU CANADA



LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA A ÉTÉ MISE SUR PIED EN 1971, EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT, À TITRE D'ORGANISME PERMANENT ET INDÉPENDANT AYANT POUR MANDAT D'ASSURER LA RÉVISION CONTINUE DES LOIS FÉDÉRALES CANADIENNES ET DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS EN VUE DE LEUR AMÉLIORATION, LEUR MODERNISATION ET LEUR RÉFORME. LE PARLEMENT LUI A ÉGALEMENT CONFÉ LA MISSION DE METTRE AU POINT DE NOUVEAUX CADRES JURIDIQUES TENANT COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE, AINSI QUE CELLE DE FAIRE DES RECOMMANDATIONS QUI PRENNENT EN CONSIDÉRATION LA DUALITÉ DES CONCEPTS ET DES INSTITUTIONS PROPRES AUX RÉGIMES JURIDIQUES QUE SONT LA COMMON LAW ET LE DROIT CIVIL AU CANADA.

À L'OCCASION DE SON VINGTIÈME ANNIVERSAIRE, LA COMMISSION PEUT S'ENORGUEILLIR DU NOMBRE IMPRESSIONNANT DE SES RÉALISATIONS, NOTAMMENT CELLES D'ORDRE LÉGISLATIF. OR, LA COMMISSION EST BIEN PLUS QU'UN ORGANISME FAISANT DES RECOMMANDATIONS AU PARLEMENT AFIN D'AMÉLIORER LES LOIS CANADIENNES. EN EFFET, ELLE A ENTREPRIS UN GRAND NOMBRE DE RECHERCHES DANS DIVERS DOMAINES DU DROIT, ET LE FRUIT DE SES RECHERCHES A FAIT L'OBJET DE TRENTE-TROIS RAPPORTS, DE SOIXANTE-TROIS DOCUMENTS DE TRAVAIL, DE SOIXANTE-DIX-HUIT DOCUMENTS D'ÉTUDE PUBLIÉS ET DE PLUS DE TROIS CENTS DOCUMENTS DE SOUTIEN INÉDITS. CES DOCU-

MENTS ONT SERVI TANT AUX AVOCATS ET AUX ÉTUDIANTS QU'ÀUX CITOYENS EN GÉNÉRAL POUR LA PRÉSENTATION D'ARGUMENTS JURIDIQUES, POUR LES EXPLICATIONS LIMPIDES À L'ÉGARD DE CONCEPTS JURIDIQUES COMPLEXES QU'ILS RENFERMENT ET AUSSI COMME INSTRUMENTS D'APPRENTISSAGE. CERTAINES PUBLICATIONS, COMME *Notre droit pénal*, *La notion de blâme : la responsabilité stricte*, *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence* ET *La preuve*, SONT DEVENUES DES CLASSIQUES DANS LEUR DOMAINE. L'EXCELLENCE DE LA RECHERCHE JURIDIQUE EFFECTUÉE PAR LA COMMISSION EST RECONNUE DANS LES MILIEUX JURIDIQUES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX ET ELLE A INCITÉ DES UNIVERSITAIRES À EFFECTUER DES TRAVAUX SUR L'HISTORIQUE, LE RÔLE ET LA PHILOSOPHIE DE LA COMMISSION, ET À FAIRE UNE ANALYSE CRITIQUE DES TRAVAUX DE CELLE-CI. BON NOMBRE DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION ONT ÉTÉ TRADUITS EN LANGUES ÉTRANGÈRES ET ONT INSPIRÉ LA RÉFORME DU DROIT DANS D'AUTRES PAYS.

DANS LE DOMAINE LÉGISLATIF, LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ONT INSPIRÉ LA RÉDACTION DE L'ARTICLE DE LA *Charte canadienne des droits et libertés* RELATIF À LA PREUVE, ET SES RECOMMANDATIONS ONT ÉTÉ INTÉGRÉES À DIVERSES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES ET PROCÉDURALES APPORTÉES AU *Code criminel* DU CANADA CONCERNANT NOTAMMENT L'AGRESSION SEXUELLE, LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, LE CRIME D'INCENDIE ET LE VANDALISME, L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS ET LES SAISIES, DE MÊME QUE LES CONFÉRENCES ET LES REQUÊTES PRÉALABLES AU PROCÈS. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION ONT CONTRIBUÉ À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES FÉDÉRALES SUR L'EXPROPRIATION ET LA SAISIE À L'ÉGARD DE SOMMES DUES PAR LA COURONNE. SES TRAVAUX ONT CONSTITUÉ UNE SOURCE D'INSPIRATION POUR LA MODIFICATION DE LA *Loi sur le divorce* ET DE LA *Loi sur la Cour fédérale*, ET POUR LA RÉDACTION DE CERTAINS ARTICLES DE LA *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

LA COMMISSION A ÉGALEMENT CONTRIBUÉ À LA JURISPRUDENCE CANADIENNE. SES RAPPORTS, DOCUMENTS DE TRAVAIL ET ÉTUDES ONT ÉTÉ CITÉS DANS PLUS DE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ JUGEMENTS, DONT QUARANTE-HUIT ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA. LES TRIBUNAUX SE SONT SERVI DE CES DOCUMENTS POUR CONNAÎTRE L'HISTORIQUE ET LA RAISON D'ÊTRE DE CERTAINES LOIS ET POUR ÉTAYER LEUR RAISONNEMENT JURIDIQUE DANS DES DOMAINES COMME LE DROIT DE LA FAMILLE, LE DROIT PÉNAL ET LA PROCÉDURE PÉNALE, LA PREUVE, LE DROIT ADMINISTRATIF ET L'INTERPRÉTATION DES LOIS. LA COMMISSION PEUT ÊTRE PARTICULIÈREMENT FIÈRE DE SON APPORT À

L'INTERPRÉTATION ET À L'APPLICATION DE LA CHARTE DANS LE DOMAINE DU DROIT PÉNAL.

LA COMMISSION A ÉGALEMENT EXERCÉ UNE INFLUENCE SUR LA PRATIQUE DU DROIT COMME TELLE. PAR EXEMPLE, EN 1985, ELLE A AIDÉ LA POLICE RÉGIONALE DE HALTON À METTRE SUR PIED ET À ÉVALUER UN PROJET PILOTE (« TIP ») VISANT À RECUEILLIR DES DONNÉES SUR L'ENREGISTREMENT DES INTERROGATOIRES POLICIERS. SES TRAVAUX EN MATIÈRE DE COMMUNICATION PRÉALABLE DE LA PREUVE ONT CONTRIBUÉ À MODIFIER LA PROCÉDURE DE COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT LE PROCÈS, ET CEUX RÉALISÉS DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE ONT CONTRIBUÉ À LA CRÉATION DE COURS UNIFIÉS DE LA FAMILLE DANS CERTAINES PROVINCES. DANS LE DOMAINE DU DROIT ADMINISTRATIF, SES TRAVAUX ONT EU UNE INCIDENCE SUR LES MÉTHODES ET LE FONCTIONNEMENT DE DIVERS ORGANISMES FÉDÉRAUX.

LA COMMISSION EST DEMEURÉE CONSCIENTE DE SON OBLIGATION D'ÉTABLIR UN DIALOGUE AVEC LE PUBLIC ET DE LE TENIR INFORMÉ DES QUESTIONS LIÉES À LA RÉFORME DU DROIT, LE PUBLIC CONTRIBUANT À SON TOUR AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION. DES DOCUMENTS SONT REMIS GRATUITEMENT AU PUBLIC, LEQUEL EST INVITÉ À FORMULER DES OBSERVATIONS CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS QU'ILS RENFERMENT. AU FIL DES ANS, PLUSIEURS ASSEMBLÉES PUBLIQUES ONT ÉTÉ TENUES, DE MANIÈRE INFORMELLE, DANS DIVERSES RÉGIONS DU PAYS, ET DES KIOSQUES D'INFORMATION ONT ÉTÉ DRESSÉS À L'OCCASION DE CONFÉRENCES. LA COMMISSION A PRODUIT DES BANDES VIDÉO, DES BROCHURES, DES FEUILLETS D'INFORMATION ET DES QUESTIONNAIRES SUR DES SUJETS D'INTÉRÊT LIÉS À LA RÉFORME DU DROIT, ET TANT LES MEMBRES QUE LES CHARGÉS DE RECHERCHE S'ADRESSENT AU PUBLIC AUSSI SOUVENT QUE POSSIBLE, COMPTE TENU DU TEMPS ET DES RESSOURCES DONT ILS DISPOSENT.

À L'OCCASION DU DÎNER DU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA COMMISSION, LE PRÉSIDENT, M^e GILLES LÉTOURNEAU, A DÉCRIT AINSI CES RÉALISATIONS :
« VINGT ANS CONSACRÉS À BÂTIR L'AVENIR ».



GILLES LÉTOURNEAU, PRÉSIDENT.

VERS UN CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CANADIEN

LE 7 MARS 1991, LA MINISTRE DE LA JUSTICE A DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE RAPPORT N° 33 INTITULÉ *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale*. IL S'AGIT D'UN PREMIER JALON VERS LA MISE AU POINT D'UNE NOUVELLE CODIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE À L'INTENTION DES CANADIENS. LE DÉPÔT DE CE DOCUMENT CONSTITUE UN ÉVÉNEMENT IMPORTANT DANS L'HISTOIRE DU DROIT CANADIEN. C'EST LA PREMIÈRE FOIS, EN EFFET, QUE LE PARLEMENT EST SAISI D'UN PROJET PUREMENT CANADIEN AUSSI COMPLET ET DÉTAILLÉ SUR LA CODIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE.

Même s'il s'agit d'un ouvrage imposant pour l'époque, la version originale du *Code criminel*, datant de 1892, était loin d'être parfaite. Cent ans après son entrée en vigueur, la situation ne s'est guère améliorée. Les modifications rendues nécessaires par d'importants changements sociaux ont été apportées, mais pour l'essentiel, le *Code criminel* demeure étonnamment intact. Les dispositions relatives à la procédure sont disséminées parmi les quelque huit cents articles et elles sont difficiles à repérer et à comprendre. Aucun principe directeur ne s'en dégage. Ces lacunes sautent aux yeux de tout étudiant en droit pénal. En fait, rares sont ceux qui maîtrisent la procédure pénale.

IL INCOMBERA AU
LÉGISLATEUR DE
S'ACQUITTER SANS
DÉLAI DE L'ÉNORME
TÂCHE QUE SERA
LA TRANSFORMATION
DU FRUIT DES
CONSULTATIONS EN
RÈGLES DE DROIT.

Le projet de code de la Commission est le fruit d'années d'études et de consultations soutenues. Conçu pour être à la fois complet et accessible, le projet de code repose sur les principes que sont l'équité, l'efficacité, la clarté, la modération, la responsabilité, la participation et la protection. La quasi-totalité des dispositions applicables dans un

ou de la jurisprudence des tribunaux supérieurs en common law.

Même si l'adoption d'une nouvelle codification ne sonne pas le glas de la common law, un élément essentiel de celle-ci, soit l'évolution du droit à partir des décisions judiciaires individuelles, est voué à la disparition ou, à tout le moins, à la diminution considérable de son importance.

7

Une authentique réforme législative est non seulement nécessaire, mais inéluctable. Les tribunaux ne peuvent remédier aux vides juridiques qui résultent de leurs décisions non plus qu'aux lacunes des lois qu'ils sont appelés à interpréter.

Une telle codification est une première dans un régime de common law. Il incombera au législateur de s'acquitter sans délai de l'énorme tâche que sera la transformation du fruit des consultations en règles de droit ayant une application quotidienne au pays. Selon la Commission, si le législateur sait relever le défi, le Canada sera doté d'un code à la fois conforme à la Constitution et adapté aux besoins actuels et futurs.



*M^{rs} François Handfield,
Stanley A. Cohen, Gilles
Létourneau et John P.
Frecker à une conférence de
presse organisée à l'occasion
du dépôt du rapport n^o 33.*

domaine donné sont regroupées dans une même partie. Même s'il se fonde sur des travaux déjà publiés par la Commission, le projet tient également compte des critiques exprimées au fil des ans par le public et les experts consultés. Il répond en outre à l'évolution du droit qui résulte de l'adoption de nouvelles dispositions législatives

RÉALISATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

SOUS-COMITÉ PARLEMENTAIRE SUR LA PARTIE GÉNÉRALE

EN PRÉVISION DE L'ÉTUDE DE LA PARTIE GÉNÉRALE DU *Code criminel* QUE DOIT ENTREPRENDRE UN SOUS-COMITÉ DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU SOLICITEUR GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE DE COMMUNES, LA COMMISSION A MIS AU POINT, DE CONCERT AVEC DES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, UN DOCUMENT CADRE INTITULÉ *Pour une nouvelle codification de la partie générale du Code criminel du Canada*. CONÇU POUR FACILITER LES TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ, LE DOCUMENT RÉSUME UN NOMBRE CONSIDÉRABLE DE RÈGLES DE DROIT ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION ET D'AUTRES ORGANISMES ŒUVRANT À LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL. IL FAIT ÉTAT, EN OUTRE, DE L'ORIGINE ET DE LA FONCTION DE LA PARTIE GÉNÉRALE, DES RAISONS POUR LESQUELLES ELLE EST NÉCESSAIRE ET DE CERTAINS DES PRINCIPES ET DES CONCEPTS QUI SONT LIÉS À L'INTERPRÉTATION, À L'APPLICATION, À LA RESPONSABILITÉ, AUX MOYENS DE DÉFENSE, AUX EXEMPTIONS, À LA PARTICIPATION À UNE INFRACTION ET À LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Le sous-comité devrait entreprendre ses travaux au cours de la prochaine année. Il tiendra des séances de consultation et il invitera les Canadiens à lui présenter des observations et ce, dans le but de recueillir le plus grand nombre possible de points de vue. Ses travaux se termineront par la présentation de recommandations au ministre de la Justice en vue de l'adoption d'une loi ayant pour effet de doter le *Code criminel* d'une partie générale.

Au fil des ans, la Commission a communiqué par écrit avec de nombreux organismes qui ont manifesté leur intérêt à l'égard de divers aspects de la réforme du droit pénal, les informant de la mise sur pied

LA LOI REPREND ÉGALEMENT À SON COMPTE LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION SELON LAQUELLE L'AUTORISATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL, QUANT À LA POURSUITE DE L'AUTEUR D'UNE INFRACTION COMMISE AU LARGE DES CÔTES, NE DEVRAIT ÊTRE REQUISE QUE LORSQUE L'ACCUSÉ N'EST PAS CITOYEN CANADIEN.

du sous-comité et les invitant à comparaître devant celui-ci pour faire connaître à leurs représentants au Parlement leur point de vue sur les diverses recommandations. Nous sommes heureux de l'enthousiasme qu'a suscité cette invitation.

RÉUNION DE CHEFS D'ACCUSATION

Le projet de loi C-54 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation)* a reçu la sanction royale le 17 janvier 1991. Selon la ministre de la Justice, ces dispositions visent à rationaliser le processus judiciaire en supprimant la multiplication des procès lorsqu'une personne est accusée à la fois de meurtre et d'une ou de plusieurs autres infractions. Les nouvelles dispositions n'empêchent toutefois pas le juge d'ordonner la tenue de procès distincts lorsqu'il estime cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Dans le document de travail n° 55 intitulé *Le document d'inculpation* (1987), la Commission recommande que la règle établie par l'article 518 (devenu l'article 589) du *Code criminel* soit assouplie de manière à permettre qu'à une accusation de meurtre puisse être jointe une accusation d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou de négligence criminelle causant la mort. La Commission recommande en outre que toute accusation pour

laquelle l'accusé peut être jugé par un jury puisse être réunie avec une accusation de meurtre si l'accusé y consent et si, selon le tribunal, cette mesure est dans l'intérêt de la justice. La Commission estime qu'une telle modification rendrait l'administration de la justice plus efficace sans porter préjudice aux parties en cause.

LOI SUR L'APPLICATION EXTRACÔTIÈRE DES LOIS CANADIENNES

La Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes, sanctionnée le 17 décembre 1990, a pour effet de modifier l'article 477 du *Code criminel* en élargissant l'application du droit pénal canadien et la juridiction qui s'y rattache à l'égard des infractions commises sur le plateau continental du Canada ou à l'étranger. Cette modification reprend les recommandations initialement formulées dans le document de travail n° 37 intitulé *La juridiction extra-territoriale* (1984), où la Commission proposait d'étendre l'application du droit pénal canadien et de la compétence des tribunaux canadiens aux infractions commises dans les zones de pêche, sur le plateau continental du Canada et en haute mer. La loi reprend également à son compte la recommandation de la Commission selon laquelle l'autorisation du procureur général, quant à la poursuite de l'auteur d'une infraction commise au

large des côtes, ne devrait être requise que lorsque l'accusé n'est pas citoyen canadien. La Commission a réitéré ces recommandations au chapitre 5 du rapport n° 31, intitulé *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale* (1987), qui propose une nouvelle codification des règles de fond du droit pénal canadien.

**LOIS SUR LA
RÉORGANISATION
JUDICIAIRE DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE
ET DE L'ONTARIO.**

La Loi sur la réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990, et la *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario*, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990, modifient diverses lois fédérales, dont le *Code criminel*, afin de donner effet à l'adoption, par chacune des législatures provinciales en cause, de lois qui ont pour effet de réorganiser les tribunaux et de modifier la structure de ceux-ci. En Colombie-Britannique, la réorganisation entraîne l'unification

de la Cour de comté et de la Cour suprême pour créer un tribunal de première instance tant en matière civile qu'en matière pénale. En Ontario, la réorganisation a transformé le système judiciaire à trois paliers en un système à deux paliers. Ces lois sont conformes à l'esprit des recommandations que renferme le document de travail n° 59, intitulé *Pour une cour criminelle unifiée* (1989), lesquelles favorisent la mise sur pied, dans chaque province, d'une cour ou d'une division juridictionnelle unique ayant compétence en matière criminelle. À titre de mesure intérimaire, la Commission a recommandé que l'unification se fasse par étapes, c'est-à-dire, dans les provinces qui sont dotées d'un système à trois niveaux de juridiction pénale, en ramenant d'abord ce nombre à deux. Les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, qui ont supprimé un niveau de juridiction pénale en passant de trois à deux niveaux, ont ainsi fait un pas vers l'unification des tribunaux ayant compétence en matière pénale, comme le recommande le document de travail.

**CES LOIS SONT
CONFORMES À
L'ESPRIT DES RECOM-
MANDATIONS QUE
RENFERME LE
DOCUMENT DE
TRAVAIL N° 59,
INTITULÉ *Pour une
cour criminelle
unifiée* (1989),
LESQUELLES FAVORI-
SENT LA MISE SUR
PIED, DANS CHAQUE
PROVINCE, D'UNE
COUR OU D'UNE
DIVISION
JURIDICITIONNELLE
UNIQUE AYANT
COMPÉTENCE EN
MATIÈRE CRIMINELLE.**

LA JURISPRUDENCE

COMME PAR LE PASSÉ, LES RAPPORTS, LES DOCUMENTS DE TRAVAIL ET LES ÉTUDES DE LA COMMISSION ONT CONTRIBUÉ À L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE CANADIENNE. LES JUGES DES DIFFÉRENTS PALIERS DE TRIBUNAUX ONT INVOQUÉ CES DOCUMENTS À L'APPUI DE LEURS RAISONNEMENTS JURIDIQUES ET LEURS DÉCISIONS.

Cette année, la Cour suprême du Canada s'est inspirée des travaux de la Commission dans neuf affaires.

Dans *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, la Cour examine la question de la défense d'aliénation mentale que prévoit l'article 16 du *Code criminel*. Le juge en chef Lamer se sert de la définition que donne à l'expression « moyen de défense » le document de travail n° 29 intitulé *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982), c'est-à-dire « un argument qu'une personne peut opposer à une accusation criminelle ». Il fait remarquer, relativement aux difficultés que pose le paragraphe 16(3) portant sur les « idées délirantes », que la Commission a recommandé la suppression de cette disposition dans le document de travail n° 29 et dans le rapport n° 31 intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (1987). Madame la juge McLachlin invoque également le document de travail n° 29 pour expliquer la raison d'être de l'article 16 du *Code criminel*, soit le fait que « le moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale tire sa source du principe moral fondamental selon lequel l'aliéné n'est pas responsable de ses actes et ne peut, par conséquent, être puni pour les avoir commis ». Madame la juge Wilson a pour sa part cité des extraits de l'étude inédite de Patrick Healy intitulée *The Presumption of Innocence in the Draft Code of Substantive Criminal Law* (1986), ainsi que du rapport n° 31, au moment de se prononcer sur le fardeau de preuve applicable à la défense d'aliénation mentale.

Dans *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, une autre affaire relative à la défense d'aliénation mentale, le tribunal examine la constitutionnalité du paragraphe 542(2) (devenu l'article 614) du *Code criminel*. Se fondant sur les diverses composantes de cet article, le juge en chef Lamc conclut que la règle de common law qui permet au ministère public de présenter des éléments de preuve d'aliénation mentale contre le gré de l'accusé constitue une atteinte à la liberté que l'on devrait interdire, à moins que la question de la capacité mentale de l'accusé ne soit soulevée pendant le procès. En même temps, il énonce une nouvelle règle de common law permettant de soulever la question de l'aliénation mentale après le prononcé d'un verdict de culpabilité. Il juge par ailleurs que la détention automatique pour une durée indéterminée de la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale, conformément à la disposition en cause, contrevient au droit à la liberté, alors que la détention pour une période déterminée ne porterait pas atteinte aux droits individuels conférés par la Charte. Bien qu'il ne fasse pas expressément mention de quelque publication de la Commission, sa décision est conforme à l'esprit des recommandations formulées dans le rapport n° 5 intitulé *Désordre mental dans le processus pénal* (1976). Dans ce document, la Commission recommande le réexamen minutieux des articles du *Code criminel*

qui ont trait aux troubles mentaux, en tenant pour acquis que la personne qui souffre de troubles mentaux a droit à la même équité procédurale que toute autre personne. De plus, le rapport recommande que le jugement concluant à l'inaptitude mentale n'entraîne pas nécessairement la détention et que le *Code criminel* offre au juge un éventail d'ordonnances possibles au lieu de la détention automatique pour une période indéterminée. Madame la juge L'Heureux-Dubé, dissidente dans cette affaire, fait valoir que les recommandations de la Commission concernant la détention des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ont quelque « mérite ».

Dans deux affaires portant sur la même question, la Cour suprême s'est inspirée du document de travail n° 50, *La propagande haineuse* (1986). Dans le premier cas, *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, la Cour examine la constitutionnalité du paragraphe 319(2) du *Code criminel* qui interdit de fomenter volontairement la haine, sauf dans une conversation privée, et ce, à l'égard de personnes qui se différencient par leur couleur, leur race, leur religion ou leur origine ethnique. Le juge en chef Dickson convient, à l'instar de nombreuses autorités en la matière, dont la Commission, que le législateur a un rôle à jouer tant en matière pénale que civile, pour contenir la propagande haineuse. Se prononçant sur

**[L]E RAPPORT
RECOMMANDE QUE LE
JUGEMENT CON-
CLUANT À
L'INAPTITUDE MEN-
TALE N'ENTRAÎNE PAS
NÉCESSAIREMENT LA
DÉTENTION ET QUE
LE *Code criminel*
OFFRE AU JUGE UN
ÉVENTAIL D'ORDON-
NANCES POSSIBLES
AU LIEU DE LA
DÉTENTION AUTOMA-
TIQUE POUR UNE
PÉRIODE
INDÉTERMINÉE.**

« [L]ES MESSAGES
CONSTITUANT DE LA
PROPAGANDE HAI-
NEUSE PORTENT
ATTEINTE À LA
DIGNITÉ ET À L'ES-
TIME DE SOI DES
MEMBRES DU GROUPE
CIBLE ET [...]
CONTRIBUENT À
SEMER LA DISCORDE
ENTRE DIVERS
GROUPEs RACIAUX,
CULTURELS ET
RELIGIEUX [...] », CE
QUI RESSORT DE
NOMBREUSES ÉTUDES
MENÉES AU CANADA,
Y COMPRIS LE
DOCUMENT DE
TRAVAIL DE LA
COMMISSION.

le sens du mot « volontairement » utilisé dans l'article en cause, il précise : « je souscris entièrement à l'avis, exprimé dans le document de travail de la Commission de réforme du droit, que cette norme sévère en matière de *mens rea* est un moyen inestimable de limiter toute incursion par le par. 319(2) dans le domaine de l'expression acceptable (quoique, peut-être, offensante et controversée). Il est évident que le mot "volontairement" impose au ministère public un lourd fardeau de preuve et permet de réduire au minimum les atteintes à la liberté d'expression ». Quant à la valeur du moyen de défense que prévoit l'alinéa 319(3)a) du *Code criminel* relativement à la vérité des déclarations en cause, il précise qu'elle découle de l'importance qu'accorde le législateur à la communication de la vérité, comme le mentionne le document de travail.

Dans le deuxième cas, *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, la Cour convient que « les messages constituant de la propagande haineuse portent atteinte à la dignité et à l'estime de soi des membres du groupe cible et [...] contribuent à semer la discorde entre divers groupes raciaux, culturels et religieux [...] », ce qui ressort de nombreuses études menées au Canada, y compris le document de travail de la Commission.

Les travaux de la Commission concernant le jury ont également servi au tribunal dans *R. c. Sherratt*, [1991] 1 R.C.S. 509. Dans cette affaire, la Cour suprême s'interroge sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du *Code criminel* relatives à la récusation motivée. Concluant en l'espèce que c'est à bon droit que l'accusé s'est vu refuser la récusation de chacun des candidats jurés pour le motif de la partialité en application de l'alinéa 567(1)b) (devenu l'alinéa 638(1)b)) du *Code criminel*, Madame la juge L'Heureux-Dubé fait état de l'historique, du cadre législatif, du rôle et des fonctions du jury moderne. Elle analyse notamment la procédure de sélection des jurés et de formation de la liste du jury, en invoquant, comme sources principales, l'étude réalisée par Perry Schulman et Edward Meyers intitulée « La sélection des jurés », dans *Études sur le jury* (1979), ainsi que le document de travail n° 27 intitulé *Le jury en droit pénal* (1980).

Dans *R. c. Hess ; R. c. Nguyen*, [1990] 2 R.C.S. 906, la Cour juge que le paragraphe 146(1) du *Code criminel*, depuis lors abrogé, portant sur les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans, contrevient à l'article 7 et ne peut être justifié au sens de l'article premier de la Charte, du fait qu'il crée une infraction passible d'une peine d'emprisonnement sans permettre à l'accusé de faire valoir un moyen de

défense fondé sur la diligence raisonnable. Madame la juge McLachlin exprime sa dissidence pour le motif que la disposition en cause peut être sauvegardée en vertu de l'article premier de la Charte étant donnée la protection qu'offre la présomption légale de viol, laquelle existe dans toutes les démocraties occidentales, aux jeunes personnes de sexe féminin et à la société en général, ainsi qu'à l'égard des rapports sexuels précoces. Elle renvoie d'ailleurs au document de travail n° 22 intitulé *Infractions sexuelles* (1978) lorsqu'elle fait remarquer que ces effets ont également été constatés au Canada.

L'affaire *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3, porte sur la corroboration du témoignage d'un enfant non rendu sous serment, corroboration qu'exigeait l'article 586 (abrogé depuis lors) du *Code criminel*. Dans son jugement, Madame la juge Wilson mentionne que, ces dernières années, la règle de la corroboration a fait l'objet de nombreuses critiques dans la jurisprudence et dans la doctrine et elle renvoie au rapport n° 1 intitulé *La preuve* (1975) selon lequel la règle de la corroboration est inutile.

Dans *R. c. McKinlay Transport*, [1990] 1 R.C.S. 627, la Cour en vient à la conclusion qu'une demande de documents en vertu du paragraphe 231(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne constitue pas une saisie

abusive. Analysant le cadre législatif qui régit la perception de l'impôt, Madame la juge Wilson fait remarquer que le système en est un d'auto-déclaration et d'auto-cotisation, s'appuyant à cet égard sur le document d'étude rédigé par Neil Brooks et Judy Fudge sous le titre *Les fouilles, les perquisitions et les saisies en matière fiscale* (1985).

Enfin, dans l'affaire *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, portant sur un « meurtre par imputation », la Cour conclut que l'alinéa 213a) (devenu l'alinéa 230a)) du *Code criminel* contrevient à la Charte. Dans son opinion dissidente, Madame la juge L'Heureux-Dubé déclare : « La Charte n'a pas pour but de permettre à notre Cour de substituer des dispositions qu'elle préfère à celles qui existent déjà, s'il n'y a pas de violation claire de la Constitution. Ce rôle devrait être réservé à la Commission de réforme du droit [...] ou à d'autres organismes consultatifs. »

Cette année, les travaux de la Commission sur le droit de la preuve, de la famille et de la santé, ainsi que sur le droit administratif et le droit pénal, ont contribué aux jugements prononcés par d'autres tribunaux dans plus de trente-cinq affaires.

Dans *R. c. Lacombe* (1990), 60 C.C.C. (3^e) 489, le juge Fish de la Cour d'appel du Québec a recours à l'une des définitions possibles du

« LA CHARTE N'A PAS POUR BUT DE PERMETTRE À NOTRE COUR DE SUBSTITUER DES DISPOSITIONS QU'ELLE PRÉFÈRE À CELLES QUI EXISTENT DÉJÀ, S'IL N'Y A PAS DE VIOLATION CLAIRE DE LA CONSTITUTION. CE RÔLE DEVRAIT ÊTRE RÉSERVÉ À LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT [...] »

« EN VUE D'ASSURER L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ÉQUITÉ ET LE RESPECT DES VALEURS PROTÉGÉES PAR LA CHARTE, LA COMMISSION ESTIME QUE LE DÉPLACEMENT DE LA CHARGE ORDINAIRE DE LA PREUVE EST INJUSTIFIÉ TANT AU PROCÈS QUE PENDANT LES PHASES QUI LE PRÉCÈDENT. [...] »

vol proposées dans le rapport n° 31, *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (1987), aux fins d'examen de l'élément moral de l'infraction de fraude. Même s'il reconnaît que la preuve du vol comporte un élément subjectif, il ajoute : [TRADUCTION] « Je ne vois aucune raison d'étendre la portée de cet élément, à l'égard de la fraude, au-delà des limites qu'établissent à l'égard du vol les mots "frauduleusement et sans apparence de droit" ». Il fait remarquer que la Commission a remplacé ces mots par l'expression « de manière malhonnête » qu'elle définit comme le fait d'« agir [...] d'une façon que l'on qualifiera d'ordinaire de malhonnête, sans égard aux valeurs morales de l'agent [...] [L'acte] est subreptice et caché et, s'il est mené à bien, il ne peut être reproché au délinquant ». Souscrivant à ce point de vue, le juge Fish déclare : [TRADUCTION] « L'honnêteté relève de normes sociales et non de convictions personnelles : la culpabilité d'un fraudeur ne saurait être déterminée en fonction de ses convictions morales. La personne qui dépouille sciemment autrui, de manière malhonnête, ne peut échapper à la condamnation parce qu'elle croyait la fraude légitime ». Dans une autre affaire relative à l'interprétation des dispositions relatives au vol, *R. c. Milne*, [1991] 1 W.W.R. 385, la Cour d'appel de l'Alberta conclut à l'absence de vol parce que les biens ont été transférés d'une société à une autre. Au cours de son examen

de la doctrine portant sur la question, le juge Côté fait mention du document de travail n° 19 intitulé *Le vol et la fraude : les infractions* (1977).

Dans l'affaire *R. c. Pearson* (1990), 59 C.C.C. (3^e) 406, la Cour d'appel du Québec juge que le renversement du fardeau de la preuve prévu à l'alinéa 515(6)d) du *Code criminel*, exigeant de la personne inculpée d'une infraction aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les stupéfiants* qu'elle fasse valoir l'absence de fondement de sa détention sous garde, contrevient au droit que la Charte confère à l'inculpé d'obtenir une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable. Le juge Proulx invoque le document de travail n° 57, intitulé *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès* (1988), relativement à la question des conséquences néfastes de la détention avant le procès et à celle du renversement du fardeau de la preuve. Il déclare ce qui suit : « Je ne peux qu'être en accord avec les conclusions et recommandations de la Commission de réforme du droit, qui se lisent ainsi : "En vue d'assurer l'application du principe de l'équité et le respect des valeurs protégées par la Charte, la Commission estime que le déplacement de la charge ordinaire de la preuve est injustifié tant au procès que pendant les phases qui le précèdent. Au reste, l'exigence faite au poursuivant de démontrer le bien-fondé de la

détention ne lui impose pas un fardeau excessif et ne constitue pas une menace à la sécurité publique" ». La Cour d'appel de l'Alberta s'appuie également sur le document de travail n° 57 dans *R. c. Neill* (1990), 60 C.C.C. (3^e) 26, affaire relative à l'article 525 du *Code criminel*, lequel exige du tribunal qu'il hâte le déroulement du procès du prévenu qui est détenu depuis plus de quatre-vingt-dix jours. Se prononçant sur les difficultés inhérentes à cet article, le juge Kerans précise ce qui suit : [TRADUCTION] « Le législateur n'a pas pris les mesures qui s'imposaient en la matière [...] Je constate cependant que la Commission de réforme du droit [...] a proposé d'autres modifications ».

Dans *R. c. McDougall* (1990), 62 C.C.C. (3^e) 174, un père auquel la garde de ses enfants n'a pas été accordée est accusé d'avoir enlevé ceux-ci parce qu'il ne les a pas ramenés au moment convenu. Le juge Doherty de la Cour d'appel de l'Ontario rejette les accusations et précise [TRADUCTION] « qu'il faut s'assurer, avant d'intenter des poursuites [...], que les actes reprochés constituent véritablement une conduite criminelle [...] La mesquinerie, l'absence de coopération et la méchanceté ne sont pas du ressort du droit pénal [...] De nos jours, on favorise en général la modération dans le recours à l'application du droit pénal. La Commission de réforme du droit du

Canada [...] préconise d'ailleurs avec éloquence une telle modération [...] » Il cite à cet égard un long extrait du rapport n° 3, *Notre droit pénal* (1976) : « Le droit pénal fonctionne à trois niveaux différents. Au niveau de la législation, il dénonce certaines actions et les prohibe. Au niveau du procès, il condamne solennellement et publiquement ceux qui les commettent. Au niveau de la sanction, il impose une punition au délinquant. Voilà ce que nous retirons du droit pénal. Bien plus que la dissuasion et la réadaptation sociale, il nous assure une protection indirecte en soulignant les valeurs fondamentales auxquelles nous souscrivons. Cependant, le droit pénal n'est pas le seul moyen, ni même le meilleur moyen de rehausser ces valeurs. *En réalité, le droit pénal est un instrument grossier dont l'utilisation est coûteuse. C'est un instrument grossier parce qu'il ne peut avoir la sensibilité humaine d'institutions telles la famille, l'école, l'église ou la collectivité. Il est coûteux parce qu'il entraîne des souffrances, des pertes de liberté et des frais énormes. Le droit pénal doit donc être un outil de dernier ressort. On doit y avoir recours le moins souvent possible. Le message qu'il véhicule ne doit pas être obscurci* par l'exagération de la réaction sociale au crime, par la prolifération des lois, des infractions, des accusations, des procès et des sentences d'emprisonnement. Le glaive de la justice doit rester aussi longtemps que possible dans

LE SENS DE LA
MODÉRATION DOIT
PRÉVALOIR, TANT À
L'ÉGARD DE LA
PORTÉE DU DROIT
PÉNAL QU'À L'ÉGARD
DE LA NOTION DE
BLÂME, DE L'UTILISA-
TION DU PROCÈS
PÉNAL ET DE LA
SENTENCE. »

son fourreau. Le sens de la modération doit prévaloir, tant à l'égard de la portée du droit pénal qu'à l'égard de la notion de blâme, de l'utilisation du procès pénal et de la sentence. »

Les travaux de la Commission dans le domaine du droit de la famille ont été cités dans deux affaires portant sur l'attribution de la garde et des droits de visite. Dans le premier cas, *Young c. Young* (1990), 75 D.L.R. (4^e) 46, le juge Wood de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique se prononce sur les droits des parents auxquels la garde est accordée et il cite à cet égard un extrait du rapport n° 6 intitulé *Droit de la famille* (1976) : « Il faudrait rendre la loi plus souple, de façon que la garde soit moins une question de "tout ou rien" ; le fait que le tribunal décide que l'un des parents assumera la responsabilité première d'élever et d'entretenir l'enfant ne devrait pas enlever à l'autre le droit de participer en tant que parent à plusieurs autres aspects importants de la vie de l'enfant. » Puis il ajoute : [TRADUCTION] « Cette recommandation semble conforme à l'esprit de la jurisprudence citée et [...], selon moi, elle est compatible avec l'intention du législateur [article 16 de la *Loi sur le divorce*, 1985]. » Dans le second cas, *Talbot c. Henry*, [1990] 5 W.W.R. 251, le juge Vancise de la Cour d'appel de la Saskatchewan rejette la demande de modification d'une ordonnance de garde et cite l'extrait suivant du

document de travail n° 13 intitulé *Le divorce* (1975) : « [Il a été décidé qu'] une ordonnance pour la garde ne doit pas être changée à la légère et qu'il doit y avoir de véritables changements de circonstances pour justifier une modification ou une annulation de l'ordonnance. Nous endossons cette position. Des dispositions nécessaires pour la modification et l'annulation doivent être prises lorsque les circonstances l'exigent. La modification ou l'annulation ne devrait être ordonnée, toutefois, que si "il est dans les meilleurs intérêts des enfants fondés sur leur bien-être émotif et leur bien-être en général". Nous recommandons que la loi endosse expressément ce critère. Les enfants ont besoin d'un environnement stable ; les parents ne doivent pas être libres, lorsque le juge rend une ordonnance relative à la garde, de rouvrir le débat advenant un changement minime dans les circonstances, qu'il soit réel ou fictif. »

Dans une autre affaire relevant du droit de la famille, *Linton c. Linton* (1990), 75 D.L.R. (4^e) 637, la Cour d'appel de l'Ontario fait mention du rapport n° 6 ainsi que du document de travail n° 12 intitulé *Les divorcés et leur soutien* (1975), relativement à l'ordonnance alimentaire. Le juge Osborne fait ressortir des deux documents la recommandation à l'effet de considérer le droit à une pension alimentaire non pas en fonction de l'état des parties et des

rappports contractuels, mais en fonction, principalement, de critères économiques, chacun des époux ayant l'obligation d'acquérir son autonomie financière.

Les tribunaux se sont appuyés sur les travaux de la Commission relatifs au droit de la preuve dans deux affaires portant sur la règle de common law qui empêche les époux de témoigner l'un contre l'autre. Dans *R. c. Salituro* (1989), 78 O.R. (3^e) 68, le juge Blair de la Cour d'appel de l'Ontario conclut que les époux qui sont séparés de manière définitive sont habiles à témoigner l'un contre l'autre à l'occasion de procédures pénales. Il ajoute ce qui suit : [TRADUCTION] « Au Canada, la question du témoignage de l'époux [...] a fait l'objet, en 1975, d'études approfondies [...] de la part de la Commission de réforme du droit [...] », faisant alors allusion au rapport n° 1 intitulé *La preuve* (1975). Dans *R. c. Duvivier* (1990), 60 C.C.C. (3^e) 353, le juge Farley de la Cour de l'Ontario (division générale) cite l'extrait suivant du document d'étude de la Commission portant le titre *L'habileté et la contrainte à témoigner* (1972) portant sur la règle en question : « Cette règle de Common law portant qu'un conjoint est inhabile à témoigner pour ou contre son conjoint tient à ce que, historiquement, les époux étaient censés former une seule personne. Si un conjoint était partie à un procès et, de ce fait, était inhabile à

témoigner en raison de son intérêt dans la cause, on considérerait que l'autre conjoint était également inhabile à témoigner. Lorsque l'on a cessé de croire à cette fiction de l'unité mystique entre mari et femme, on a justifié l'inhabilité du conjoint par son intérêt dans toute poursuite intentée contre son conjoint. Depuis que cette idée de la communauté des intérêts a cessé de justifier l'inhabilité du conjoint, on affirme que l'obligation imposée à l'un des époux de témoigner contre l'autre risquerait de mettre en péril le lien conjugal. De ce fait, la règle semble n'être rien d'autre qu'un caprice, au lieu de constituer l'aboutissement d'une décision de principe mûrement réfléchie. D'ailleurs, et cela confirme bien notre point de vue, si la règle découlait d'une décision rationnelle et fondamentale, elle ne s'appliquerait pas uniquement au couple, mais à la cellule familiale tout entière. Et pourtant, personne n'a proposé l'adoption d'une législation rendant le père et le fils ou la mère et la fille inhabiles à rendre témoignage les uns contre les autres pour le compte de la poursuite. » Dans cette affaire, le tribunal a jugé que l'union de fait ne constituait pas un mariage et que le témoin était habile et contraignable.

Dans *R. c. Ellis-Don* (1990), 1 O.R. (3^e) 193, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'obligation conférée par la loi ou par la common law, à la personne accusée d'une infraction

« AU CANADA, LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DE L'ÉPOUX [...] A FAIT L'OBJET, EN 1975, D'ÉTUDES APPROFONDIES [...] DE LA PART DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT [...] »

« [I]L EST NÉCESSAIRE D'ÉLABORER ET D'UTILISER DES FAÇONS NOUVELLES D'IMPOSER UNE SANCTION À LA COMPAGNIE [...] [S]'EN REMETTRE À L'AMENDE [N'EST] PAS UNE SOLUTION. »

règlementaire, d'établir qu'elle a fait preuve d'une diligence raisonnable, contrevient à l'alinéa 11*d*) de la Charte. Dissident, le juge Carthy fait valoir que l'obligation d'établir la diligence raisonnable pouvait être justifiée à titre de limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte et ce, pour les motifs invoqués dans le document de travail n° 16, *Responsabilité pénale et conduite collective* (1976). Dans ce document, on assimile l'infraction réglementaire à une infraction qui ne fait pas intervenir le respect des valeurs, mais plutôt l'obtention de résultats, le but étant alors d'inciter la population à se conformer aux règles pour le bien général de la société. La Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest fait mention du même document de travail dans *R. c. Northwest Territories Power Corporation* (1989), 5 C.E.L.R. 57, affaire relative à la détermination de la peine pour une infraction contre l'environnement. Le juge Bourassa cite l'extrait suivant du document : « [I]l est nécessaire d'élaborer et d'utiliser des façons nouvelles d'imposer une sanction à la compagnie [...] [S]'en remettre à l'amende [n'est] pas une solution. » Il ordonne alors à la partie défenderesse de faire paraître une lettre d'excuses à l'intention du public.

Les tribunaux se sont également inspirés des travaux de la Commission dans deux affaires relatives aux troubles mentaux. Dans le premier

cas, *R. c. Steele* (1991), 63 C.C.C. (3^e) 149, la Cour d'appel du Québec s'appuie sur le document de travail n° 14 intitulé *Processus pénal et désordre mental* (1975) ainsi que sur le rapport n° 5, *Désordre mental dans le processus pénal* (1976), lorsqu'elle examine le fondement de la règle établie à l'article 615 du *Code criminel* concernant l'aptitude à subir un procès. Le juge Fish cite l'extrait suivant du document de travail n° 14 : « Le fondement de la règle de l'aptitude réside donc dans le désir de promouvoir l'idéal de justice, en protégeant le droit du prévenu de se défendre lui-même et en s'assurant qu'il est bel et bien apte à être l'objet d'un procès criminel. Le prévenu a droit à une défense pleine et entière à l'encontre de l'accusation portée contre lui [...] [I]es notions de responsabilité, de sanction et de dissuasion spéciale présupposent la participation du prévenu au procès. » Il ajoute : [TRADUCTION] « Il importe, selon moi, au moment d'appliquer l'article 615 du *Code criminel*, de tenir compte de ces valeurs sous-jacentes que l'article est censé promouvoir. »

Dans la deuxième affaire, *R. c. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3^e) 481, le juge Legg de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique cite les recommandations formulées dans le document de travail n° 26, *Le traitement médical et le droit criminel* (1980), à savoir « que le droit d'un adulte capable de refuser

un traitement soit expressément reconnu par le *Code criminel* » et « qu'il soit interdit d'administrer un traitement malgré le refus du patient, sauf cas d'incapacité judiciairement établie ou exception prévue par la loi ». S'appuyant sur un extrait du document de travail n° 14, il ajoute : « L'émission d'une ordonnance de probation contenant des conditions relatives aux traitements psychiatriques devrait être soumise à trois conditions : (1) que le délinquant comprenne le type de programme à suivre, (2) qu'il accepte de s'y soumettre, et (3) que les services psychiatriques ou de consultation soient d'accord pour le recevoir comme patient. » Il conclut que [TRADUCTION] « l'ordonnance de probation qui oblige le prévenu à subir un traitement psychiatrique ou à prendre un médicament constitue une atteinte déraisonnable à la liberté et à la sécurité de la personne ».

Dans *Commission de protection des droits de la jeunesse c. T.(C.)*, [1990] R.J.Q. 1674 (C.S.), le tribunal fait mention du document de travail n° 28, *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (1982) et du rapport n° 20 publié en 1983 sous le même titre relativement au refus des parents de faire subir un traitement médical à leur enfant atteint de malformations. En rendant sa décision, le juge Crépeau se pose la question qui figure dans le document de travail n° 28, à savoir : « Vaut-il la peine de procéder

à une opération bénigne sur un enfant qui, en raison de malformations cardiaques ou autres, a une expectative de vie très réduite, est paralysé complètement à partir de la taille, souffre de convulsions sévères et aura besoin dans le court temps qui lui reste à vivre d'une série d'opérations douloureuses sans pouvoir jamais se développer sur le plan de la communication avec le monde extérieur ? » Répondant à la question par la négative, le juge approuve le refus du traitement.

Dans *R. c. Williams* (1990), 73 O.R. (2^e) 102, la Cour de district de l'Ontario juge qu'un mandat de perquisition peut être décerné même si la police n'a pas fourni d'éléments selon lesquels il n'y a aucun autre moyen raisonnable d'obtenir, d'une manière plus respectueuse de la vie privée, la preuve recherchée. Selon le juge Mossop, cette exigence ne fait pas l'unanimité et, en fait, la Commission de réforme du droit l'a rejetée dans le document de travail n° 30, *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal* (1983). Il ajoute ce qui suit : [TRADUCTION] « Je me demande également comment on peut penser qu'il est nécessaire de révéler d'autres moyens possibles d'obtenir l'information recherchée alors que la loi ne prévoit pas une telle exigence [...] » Dans *Canadian Broadcasting Corporation c. Backman* (1991), 100 N.S.R. (2^e) et 272 A.P.R. 204, la Cour suprême de

EN RENDANT SA DÉCISION, LE JUGE CRÉPEAU SE POSE LA QUESTION QUI FIGURE DANS LE DOCUMENT DE TRAVAIL N° 28, À SAVOIR : « VAUT-IL LA PEINE DE PROCÉDER À UNE OPÉRATION BÉNIGNE SUR UN ENFANT QUI [...] A UNE EXPECTATIVE DE VIE TRÈS RÉDUITE, EST PARALYSÉ COMPLÈTEMENT À PARTIR DE LA TAILLE, SOUFFRE DE CONVULSIONS SÉVÈRES ET AURA BESOIN DANS LE COURT TEMPS QUI LUI RESTE À VIVRE D'UNE SÉRIE D'OPÉRATIONS DOULOUREUSES SANS POUVOIR JAMAIS SE DÉVELOPPER SUR LE PLAN DE LA COMMUNICATION AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR ? »

« NOUS AVONS PRIS
CONNAISSANCE DES
OBSERVATIONS DE LA
COMMISSION DE
RÉFORME DU DROIT
DU CANADA [...] SELON
LESQUELLES UNE TRÈS
LONGUE PEINE PRIVATIVE
DE LIBERTÉ NE PEUT
AVOIR QU'UN EFFET
NÉFASTE POUR
L'INDIVIDU ET
RENDRE SA
RÉINSERTION SOCIALE
ENCORE PLUS
DIFFICILE [...] »

la Nouvelle-Écosse (section de première instance) est saisie d'une demande d'annulation d'un mandat de perquisition devant être exécuté dans les locaux de la Société Radio-Canada en vue de mettre la main sur une bande vidéo. En réponse à l'argument voulant que le droit de recueillir de l'information bénéficie d'une garantie constitutionnelle, le juge Saunders s'appuie sur le document de travail n° 30, lequel ne fait nullement mention de l'existence d'une telle garantie. Ajoutant [TRADUCTION] « qu'il importe de remarquer que la Commission de réforme du droit du Canada [...] ne reconnaît pas l'existence d'un tel critère », il rejette la demande.

Dans *R. c. Quercia* (1990), 60 C.C.C. (3^e) 380, la Cour d'appel de l'Ontario cite un extrait du document d'étude rédigé pour le compte de la Commission par Neil Brooks sous le titre *Directives à l'intention de la police : l'identification par témoin oculaire avant le procès* (1983) pour étayer la thèse voulant que l'identification par témoin oculaire soit peu fiable.

Dans *Cross c. Wood* (1990), 59 C.C.C. (3^e) 561, le juge Hanssen de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba s'appuie sur l'étude réalisée par Philip Stenning intitulée *Le statut juridique de la police* (1981), pour établir que les procédures engagées devant le Bureau d'enquête sur l'application de la loi ne relèvent pas du domaine pénal

fédéral, mais bien de la compétence provinciale en matière de discipline et de surveillance de la police. Dans une autre affaire portant sur une enquête visant la police, *Côté c. Désormeaux*, [1990] R.J.Q. 2476, la Cour d'appel du Québec reconnaît l'existence d'une obligation de célérité administrative, s'inspirant alors du document inédit de Patrick Robardet, « La jurisprudence récente en matière de justice naturelle et d'équité procédurale, un problème nouveau : la célérité administrative » (1989). La Cour conclut néanmoins qu'il doit être prouvé, en l'espèce, que les parties ont subi un grave préjudice en raison de la tenue tardive de l'enquête et qu'elles ont été victimes d'une injustice et non seulement d'un retard.

Dans *R. c. Kakogamick* (1990), 63 Man. R. (2^e) 62, le juge Twaddle de la Cour d'appel cite un extrait du document de travail n° 11 intitulé *Emprisonnement — Libération* (1975) à l'occasion d'un pourvoi interjeté contre la peine infligée pour une infraction d'ordre sexuel. Il précise ce qui suit : [TRADUCTION] « Nous avons pris connaissance des observations de la Commission de réforme du droit du Canada [...] selon lesquelles une très longue peine privative de liberté ne peut avoir qu'un effet néfaste pour l'individu et rendre sa réinsertion sociale encore plus difficile [...] Je reconnais la valeur de l'avis exprimé par la Commission de réforme du

droit [...] » Il en vient néanmoins à la conclusion que, dans les faits, le délinquant fait partie de [TRADUCTION] « cette minorité de délinquants dont la situation rend hautement probable qu'ils participent de nouveau à des crimes crapuleux ».

Dans *R. c. Kowalski* (1990), 57 C.C.C. (3^e) 168, la Cour provinciale de l'Alberta renvoie au document de travail n° 52 intitulé *Les poursuites privées* (1986) ainsi qu'au document de travail n° 17, *Les Commissions d'enquête : une nouvelle loi* (1977), à l'appui de sa décision selon laquelle le procureur général de l'Alberta a le pouvoir discrétionnaire d'intervenir dans une poursuite initialement intentée par un poursuivant privé et de diriger celle-ci.

La Commission est heureuse de ce que ses publications ont à nouveau joué un rôle important dans la résolution de problèmes juridiques complexes.

LA COMMISSION EST
HEUREUSE DE CE
QUE SES PUBLICA-
TIONS ONT À NOU-
VEAU JOUÉ UN RÔLE
IMPORTANT DANS LA
RÉSOLUTION DE
PROBLÈMES JURIDI-
QUES COMPLEXES.

LA MODIFICATION DE CERTAINES PRATIQUES

LES RECOMMANDATIONS ET LES OBSERVATIONS QUE RENFERMENT LES RAPPORTS, LES DOCUMENTS DE TRAVAIL ET LES ÉTUDES DE LA COMMISSION ONT SOUVENT POUR EFFET D'INFLUENCER OU DE MODIFIER LES COMPORTEMENTS, LES MENTALITÉS ET LES PRATIQUES ADMINISTRATIVES, CE QUI, SELON LA COMMISSION, CONSTITUE UN APPORT À LA RÉFORME DU DROIT TOUT AUSSI IMPORTANT QUE LE FAIT D'EXERCER UNE INFLUENCE SUR L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION OU DE LA JURISPRUDENCE CANADIENNES.

LA RÉFORME JUDICIAIRE : LA COUR UNIFIÉE

La Commission est à l'origine, au Canada, de l'évolution vers l'unification des tribunaux de la famille, laquelle fait suite aux recommandations formulées dans le rapport n° 6 intitulé *Droit de la famille* (1976). Des projets pilotes visant la création d'une cour unifiée de la famille ont été mis sur pied et se poursuivent en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve. Au Nouveau-Brunswick, un projet pilote de cour unifiée de la famille s'est transformé en régime d'application provinciale. L'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba se sont dotés d'un tribunal unique en droit de la famille.

La Commission est également à l'avant-garde en ce qui a trait à l'idée d'une cour criminelle unifiée, dont la création a initialement été proposée en 1973 dans une étude inédite de Darrell Roberts, *The Structure and Jurisdiction of the Courts and Classification of Offenses*, et, par la suite, dans le document de travail n° 59, portant le titre *Pour une cour criminelle unifiée* (1989). Bien qu'il n'existe encore aucune cour criminelle unifiée au Canada, des changements sont survenus dans l'organisation judiciaire par suite des recommandations de la Commission, comme en font foi les lois sur la réorganisation

judiciaire de la Colombie-Britannique et de l'Ontario mentionnées précédemment.

De nombreux groupes de travail, comités et commissions d'enquête voués à l'étude de l'organisation judiciaire ont sérieusement pris en considération les travaux de la Commission sur l'unification des tribunaux. Paru récemment en mars 1991, le *Report of the Nova Scotia Court Structure Task Force* recommande la création d'une cour unifiée de la famille en Nouvelle-Écosse et souscrit au principe d'une cour criminelle unifiée, même s'il préconise que leur mise sur pied soit différée jusqu'à ce qu'au moins un projet pilote ait été mis en œuvre au Canada et que [TRADUCTION] « la Commission de réforme du droit du Canada ait exprimé son avis concernant la révision du cautionnement, la demande de bref de prérogative et l'appel relatif à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire » dans le cadre du nouveau système.

LES POURSUITES PÉNALES

En Colombie-Britannique, une étude récente sur le processus judiciaire pénal (*Discretion to Prosecute Inquiry* (1990), Stephen Owen, commissaire) se fonde en grande partie sur le document de travail n° 62 de la Commission, intitulé *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des*

procureurs de la Couronne (1990), notamment quant aux renseignements que ce document renferme sur les divers types d'administration de la justice pénale et aux recommandations qui y sont formulées en vue de l'amélioration de la procédure. Dans ses recommandations, la Commission d'enquête renvoie tout particulièrement aux propositions de la Commission concernant le dépôt d'accusations et les normes applicables à la décision de poursuivre ou non.

Récemment, la législature de la Colombie-Britannique a adopté le *Crown Counsel Act* qui a pour effet de créer, au sein du ministère du Procureur général, une division de la justice pénale à laquelle il incombe notamment d'approuver et de mener à bien les poursuites relatives aux infractions commises dans la province. La nouvelle division est dirigée par le titulaire du tout nouveau poste de sous-procureur général adjoint, Division de la justice pénale. La loi prévoit que les directives concernant l'approbation ou le déroulement des poursuites, qui sont données au sous-procureur général adjoint soit par le procureur général, soit par le procureur général adjoint, doivent être écrites et, selon leur nature, peuvent ou doivent être publiées dans la gazette provinciale. Le législateur provincial s'est inspiré du document de travail n° 62, bien que, à certains égards, il ne soit pas allé aussi loin. Alors que la loi a pour

ALORS QUE LA LOI A
POUR EFFET DE
CRÉER LE POSTE DE
SOUS-PROCUREUR
GÉNÉRAL ADJOINT AU
SEIN DU MINISTÈRE
DU PROCUREUR
GÉNÉRAL, LE DOCU-
MENT DE TRAVAIL
RECOMMANDAIT LA
CRÉATION D'UN
POSTE INDÉPENDANT
DE DIRECTEUR DES
POURSUITES PUBLI-
QUES AFIN DE
SOUSTRAIRE LE
MINISTÈRE PUBLIC À
L'INFLUENCE POLITI-
QUE ET D'ÉVITER LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS
ÉVENTUELS AU SEIN
DU BUREAU DU
PROCUREUR GÉNÉRAL.

[L]A COMMISSION
FAIT VALOIR QU'UNE
PROCÉDURE
FORMELLE DE
COMMUNICATION DE
LA PREUVE DONNE-
RAIT LIEU À UN
TRAITEMENT PLUS
JUSTE, PLUS EFFICACE
ET PLUS RENTABLE
DES AFFAIRES
PÉNALES.

effet de créer le poste de sous-procureur général adjoint au sein du ministère du Procureur général, le document de travail recommandait la création d'un poste indépendant de directeur des poursuites publiques afin de soustraire le ministère public à l'influence politique et d'éviter les conflits d'intérêts éventuels au sein du bureau du procureur général. Le document de travail recommandait en outre la publication de lignes directrices concernant les poursuites pénales afin d'accroître la transparence et la responsabilité du système de justice pénale.

LA COMMUNICATION DE LA PREUVE PAR LA POURSUITE

À la suite des recommandations formulées dans le rapport du *Justice Reform Committee (Access to Justice)* (1988), la Colombie-Britannique a récemment mis sur pied, à Vancouver, dans le cadre d'un projet pilote, un tribunal chargé de la communication de la preuve. Accompagné de son avocat, l'accusé se voit communiquer la preuve dont la poursuite dispose, après quoi il inscrit sans délai un plaidoyer. Le projet s'inspire d'une expérience menée à Montréal en 1975. Issu des propositions faites par la Commission dans le document de travail n° 4, *La communication de la preuve* (1974), le projet pilote de Montréal a reçu un accueil favorable et est devenu la procédure applicable. Dans ce

document, ainsi que dans le rapport subséquent n° 22 intitulé *La communication de la preuve par la poursuite* (1984), la Commission fait valoir qu'une procédure formelle de communication de la preuve donnerait lieu à un traitement plus juste, plus efficace et plus rentable des affaires pénales.

L'INTERROGATOIRE DES SUSPECTS

À la suite des recommandations faites dans le rapport n° 23, *L'interrogatoire des suspects* (1984), la police de Halton, avec l'aide de la Commission, a mis sur pied et évalué un projet de deux ans concernant l'enregistrement sur bande vidéo des interrogatoires par la police. Le projet ayant permis d'accélérer le processus d'administration de la justice et de réduire les coûts, d'autres services de police, tant au Canada qu'à l'étranger, ont entrepris des études ou ont établi des modalités d'enregistrement des témoignages sur bande vidéo. Au mois de juillet, la police d'Ottawa a, par exemple, annoncé qu'elle allait désormais enregistrer sur bande vidéo les aveux de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime. Récemment, la police de la Nouvelle-Zélande a mis sur pied, à l'échelle nationale, un programme d'application progressive prévoyant l'enregistrement sur bande vidéo des interrogatoires de suspects et ce, par suite d'un projet pilote

fructueux, inspiré du projet de Halton.

LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

En vue de la préparation d'un rapport sur le processus de détermination du statut de réfugié, la Commission a travaillé étroitement avec la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, afin de recueillir des renseignements sur le fonctionnement de celle-ci. La Commission a observé des audiences tenues dans quatre régions, effectué une série d'entrevues et procédé à un sondage au moyen d'un questionnaire remis à diverses personnes intéressées par la question. Bien que le rapport et les recommandations finales n'aient pas encore été publiés, la Commission a déjà pris des mesures pour améliorer son fonctionnement sur la base des résultats de cette étude empirique.

L'ÉDUCATION DU PUBLIC

LA COMMISSION POURSUIT SES CONSULTATIONS AUPRÈS DU PUBLIC ET ELLE INVITE CE DERNIER À LUI PRÉSENTER DES OBSERVATIONS RELATIVEMENT À SES RECOMMANDATIONS. LES RÉPONSES OBTENUES SONT CONSIGNÉES ET LA COMMISSION TIENT COMPTE DE TOUTES LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU MOMENT DE FAIRE SES RECOMMANDATIONS AU PARLEMENT.

Quelque 10 000 personnes, dont le nom figure sur la liste d'envoi de la Commission, reçoivent des circulaires annonçant les publications à paraître. Celles qui désirent se procurer un document en particulier n'ont qu'à retourner le bon de commande. Cette année, à la suite de plus de 21 700 demandes postales, téléphoniques ou personnelles, la Commission a distribué gratuitement près de 32 000 publications. En outre, la Commission continue de fournir aux établissements d'enseignement de l'information sur la réforme du droit afin de susciter la discussion en classe et d'encourager les jeunes Canadiens à réfléchir sur le droit et les questions liées à la réforme du droit.

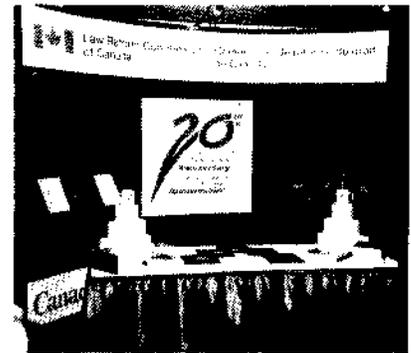
Cette année, la Commission a mis en place un kiosque d'information à l'occasion des événements suivants : le Douzième Salon du livre de l'Estric (Sherbrooke), le Treizième Salon du livre de Montréal, le Congrès de la Société canadienne de bioéthique (Québec), le Douzième Salon du livre de l'Outaouais (Hull), la Journée du droit (Ottawa) et l'assemblée annuelle de l'Association canadienne des bibliothèques de droit (Ottawa).

CONSULTATIONS PUBLIQUES SUR LES POUVOIRS DE LA POLICE

À la suite de la publication du rapport n° 33, *Pour une nouvelle codification de la procédure pénale*, la Commission a publié une brochure intitulée *Les pouvoirs de la police, Points saillants des recommandations*, dans laquelle elle fait état de certaines des principales réformes proposées dans le rapport et elle dresse une comparaison avec le droit actuel. La brochure a été distribuée aux 3 300 personnes (y compris des juges, des avocats, des professeurs de droit et des citoyens) qui ont demandé un exemplaire du rapport. Grâce à la collaboration de l'Association canadienne des policiers, 1 000 exemplaires

supplémentaires ont été envoyés à des policiers dans toutes les régions du pays. Un questionnaire était joint à la brochure, et les destinataires étaient invités à le remplir puis à le retourner. Étant donné le nombre de questionnaires remplis et retournés (soit, en moyenne, 15 % pour le public en général et 30,4 % pour les policiers), dont certains renfermaient des observations fort à propos, la Commission est d'autant plus convaincue que les Canadiens s'intéressent à la réforme des règles de la procédure pénale.

Voici la teneur du questionnaire ainsi que la répartition des réponses obtenues auprès de quelque 800 répondants, de même qu'un aperçu des observations formulées.



Le kiosque d'information de la Commission mis en place à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'Association canadienne des bibliothèques de droit.

QUESTIONNAIRE

Nous voudrions connaître votre opinion. Dites si vous êtes d'accord ou non avec les propositions suivantes :

	POLICE		GRAND PUBLIC	
	Oui	Non	Oui	Non
1. Les droits et obligations de la police et des citoyens en matière de fouilles, de perquisitions et de saisies devraient être DÉFINIS CLAIREMENT dans la loi.	280	14	407	18
2. Dans un but de SIMPLICITÉ et D'EFFICACITÉ, il y aurait lieu d'encourager les tribunaux et la police à mettre à profit la technologie moderne (ex. : utiliser le téléphone pour demander un mandat).	278	15	308	109
3. Les pouvoirs permettant de fouiller des personnes, des lieux ou des véhicules devraient être DÉFINIS CLAIREMENT au Code criminel.	284	11	400	23
4. La personne visée par une fouille ou une perquisition devrait être INFORMÉE de ses droits et obligations dans les circonstances, et de la nature du pouvoir permettant à la police de prendre une telle mesure.	235	55	397	28
5. Dans toute la mesure du possible, les fouilles et les perquisitions devraient être pratiquées dans le RESPECT de la DIGNITÉ de la personne visée.	280	13	418	7
6. Les pouvoirs permettant d'appliquer des techniques d'investigation (comme le prélèvement d'échantillons de sang, d'haleine ou d'urine) devraient être DÉFINIS CLAIREMENT au Code criminel.	286	5	407	16

(Suite à la page 30.)

ÉTANT DONNÉ LE
NOMBRE DE
QUESTIONNAIRES
REPLIS ET RETOUR-
NÉS [...], DONT
CERTAINS RENFER-
MAIENT DES OBSER-
VATIONS FORT À
PROPOS, LA COMMIS-
SION EST D'AUTANT
PLUS CONVAINCUE
QUE LES CANADIENS
S'INTÉRESSENT À LA
RÉFORME DES RÈGLES
DE LA PROCÉDURE
PÉNALE.

	POLICE		GRAND PUBLIC	
	Oui	Non	Oui	Non
7. <i>En règle générale, la légalité de l'exercice des pouvoirs de la police devrait être CONTRÔLÉE par les tribunaux. Ce contrôle s'effectuerait par la délivrance des mandats et par l'examen des rapports devant être dressés par les policiers à la suite de l'exercice de ces pouvoirs.</i>	185	103	357	59
8. <i>Par mesure de respect pour la vie privée, les juges devraient avoir le pouvoir d'IMPOSER DES CONDITIONS ET DES RESTRICTIONS à l'interception de communications privées au moyen de dispositifs de surveillance électronique.</i>	184	109	363	60
9. <i>La personne dont les biens ont été endommagés à l'occasion de l'installation d'un dispositif de surveillance électronique devrait en être INFORMÉE et être INDEMNISÉE.</i>	202	85	370	48
10. <i>La procédure régissant la façon de disposer des choses saisies au cours d'une enquête criminelle devrait être aussi SIMPLE et EFFICACE que possible, surtout en ce qui a trait aux choses périssables ou dangereuses.</i>	288	6	414	5
11. <i>De façon générale, la procédure devrait tendre à la RESTITUTION RAPIDE des choses saisies, surtout lorsque celles-ci étaient en la possession de tiers innocents.</i>	292	1	415	7

« CERTAINES DES
PROCÉDURES
MENTIONNÉES PAR LA
COMMISSION
AURAIENT UNIQUE-
MENT POUR EFFET
D'ASSUJETTIR LA
POLICE À DAVANTAGE
DE PAPERASSERIE. »
(POLICIER.)

« JE SUIS D'ACCORD
AVEC CES PROPOSI-
TIONS MAIS AVONS-
NOUS LES RESSOUR-
CES HUMAINES ET
FINANCIÈRES POUR
LES METTRE EN
APPLICATION ? »
(CITOYEN.)

EXEMPLES D'OBSERVATIONS JOINTES AU QUESTIONNAIRE

« Les efforts de clarification et de simplification de la Commission en vue de rendre le droit actuel plus cohérent et de codifier la common law, sont louables. À cette fin, le rapport n° 33 est généralement bien reçu, malgré les réserves et les inquiétudes exprimées. » (Policier.)

« Certaines des procédures mentionnées par la Commission auraient uniquement pour effet d'assujettir la police à davantage de paperasserie. » (Policier.)

« Je crois que la clarté du libellé et la cohérence de la présentation des procédures pénales constituent un progrès considérable par rapport au *Code criminel* actuel [...] L'insertion de ces règles dans un nouveau code de procédure pénale rehausserait l'administration de la justice au pays du point de vue tant des citoyens que des organismes d'application de la loi. » (Professeur de droit.)

« Mon épouse et moi jugeons très intéressants les documents de la Commission de réforme du droit. Ils suscitent d'ailleurs des débats très animés au sein de notre famille. » (Citoyen.)

« Il ne fait nul doute que la police doit être investie du pouvoir d'effectuer des fouilles, des perquisitions et des saisies afin de s'acquitter convenablement de sa tâche. Toutefois, ces pouvoirs ne devraient jamais être discrétionnaires au point de mettre sérieusement en péril les droits et les libertés individuels qui caractérisent une société démocratique. » (Citoyen.)

« Les lois trop détaillées ont tendance à devenir inaccessibles au citoyen ordinaire. Un véritable code devrait être à la fois simple et clair et à la portée de tous. » (Citoyen.)

« Je suis d'accord avec ces propositions mais avons-nous les ressources humaines et financières pour les mettre en application ? » (Citoyen.)

« Il est temps d'établir des lignes directrices claires de façon que la police et le citoyen sachent à quoi s'en tenir [...] » (Policier.)

« Toute modification législative devrait tenir compte des répercussions pratiques sur le terrain. » (Policier.)

« Plusieurs de vos recommandations de modification auraient pour effet de restreindre davantage les pouvoirs de la police lorsqu'il s'agit de faire respecter la loi au bénéfice de l'ensemble des citoyens canadiens. » (Citoyen.)

LES PUBLICATIONS

LA COMMISSION PUBLIE TROIS CATÉGORIES DE DOCUMENT, SOIT LES RAPPORTS AU PARLEMENT, LES DOCUMENTS DE TRAVAIL ET LES DOCUMENTS D'ÉTUDE. À CE JOUR, ELLE A PUBLIÉ TRENTE-TROIS RAPPORTS, SOIXANTE-TROIS DOCUMENTS DE TRAVAIL ET SOIXANTE-DIX-HUIT DOCUMENTS D'ÉTUDE. SON PERSONNEL A PAR AILLEURS PARTICIPÉ À LA PUBLICATION, À TITRE PRIVÉ, DE PLUS DE DEUX CENTS OUVRAGES ET ARTICLES. PLUS DE 1,6 MILLION D'EXEMPLAIRES DE SES PUBLICATIONS ONT ÉTÉ DISTRIBUÉS.

LES RAPPORTS AU PARLEMENT

Les rapports de la Commission exposent le point de vue définitif des commissaires sur un domaine précis du droit. Dès la présentation du rapport au Parlement, le rôle consultatif de la Commission prend fin en ce qui concerne l'objet du rapport. Il appartient alors à l'État et au législateur d'agir, s'ils le jugent opportun.

Bien que la Commission préconise l'adoption d'une codification du droit pénal qui soit à la fois complète, cohérente et intégrée, il lui arrive néanmoins, à l'occasion, de proposer des modifications et des améliorations à certains domaines du droit ayant déjà fait l'objet de ses rapports.

RAPPORT N° 33

Pour une nouvelle codification de la procédure pénale.

Volume premier : les pouvoirs de la police. Titre premier : fouilles, perquisitions et matières connexes

Il s'agit du titre premier du volume premier du projet de codification de la procédure pénale de la Commission. Le volume premier, qui s'intitule *Les pouvoirs de la police*, englobera ce titre, *Fouilles, perquisitions et matières connexes*, ainsi que le titre deuxième qui sera consacré au droit relatif à l'interrogatoire des suspects, à l'arrestation, aux moyens d'assurer la comparution, à la mise en liberté et à la détention provisoires, et à l'identification par témoin oculaire avant le procès.

Le titre premier comprend sept parties : *dispositions générales ; les fouilles, les perquisitions et les saisies ; la recherche d'indices sur les personnes ; le dépistage de l'état alcoolique chez les conducteurs ; la surveillance électronique ; la disposition des choses saisies et les privilèges en matière de saisie*. La structure du projet de codification est à la fois logique et claire. Chacune des parties du code proposé comporte des observations préliminaires, et chaque disposition est annotée à moins qu'elle ne se passe d'explication.

Les dispositions de la deuxième partie remplacent les divers pou-

voirs et procédures relatifs aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies que prévoient actuellement la common law, le *Code criminel* et d'autres lois fédérales de caractère pénal comme la *Loi sur les stupéfiants*, la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le principal objectif de ces dispositions est d'assurer une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, tout en favorisant l'efficacité des enquêtes pénales et de l'application de la loi. Les dispositions proposées précisent les circonstances dans lesquelles un mandat peut être décerné, la procédure à suivre pour obtenir celui-ci et les circonstances dans lesquelles une fouille, une perquisition ou une saisie peut être effectuée sans mandat. Des règles sont clairement énoncées en ce qui concerne, par exemple, le pouvoir général conféré par un mandat, les personnes autorisées à agir aux termes de celui-ci, le moment où une fouille, une perquisition ou une saisie peut être effectuée et la manière dont elle doit se dérouler, l'avis requis à l'égard des personnes touchées et la procédure à suivre lorsqu'un privilège est revendiqué au cours d'une fouille ou d'une perquisition.

La troisième partie établit un cadre de réglementation à l'égard de certaines techniques d'investigation qui consistent à rechercher des preuves à charge sur la personne d'un suspect ou d'un prévenu. Elle

porte sur les moyens d'obtenir des éléments de preuve ou des renseignements concernant la commission d'une infraction lorsque le contact physique ou la participation consciente de la personne est requis. Font partie de ces moyens la recherche de signes caractéristiques sur le corps d'une personne, le prélèvement d'empreintes dentaires, le prélèvement de cheveux ou de sang et le recours à des épreuves d'endurance physique. Cette partie a pour objet de clarifier le droit et de le rendre plus accessible aux enquêteurs, aux suspects et au public en général, étant donné que, à ce jour, sauf en ce qui a trait au prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang et à la prise d'empreintes digitales, aucun texte de loi ne régit ces techniques ni ne précise les droits et les obligations des personnes en cause.

La quatrième partie régit le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'haleine ou de sang dans le but de détecter l'état alcoolique chez les conducteurs de véhicules. Même si elles sont conformes à l'esprit général du droit actuel, les dispositions sont simplifiées et intègrent un certain nombre de modifications importantes. Par exemple, le fait de refuser de se soumettre à un alcootest routier ne constituera plus un crime, mais la personne qui omettra ou refusera de s'y prêter pourra être arrêtée et emmenée au poste de police en vue d'une analyse. Des dispositions prévoient

également qu'un agent de la paix pourra demander à un juge de délivrer un mandat lui permettant de prélever des échantillons de sang. D'autres dispositions prévoient les formalités applicables à la demande et à la délivrance du mandat autorisant le prélèvement d'échantillons de sang et le recours à d'autres techniques d'investigation, à la remise des échantillons de sang en vue d'une analyse pour le compte du suspect et à l'analyse des échantillons pour détecter la présence de drogues.

Les dispositions de la cinquième partie, *La surveillance électronique*, se fondent sur le droit actuel, sur des documents de travail antérieurs qui proposaient des modifications dans ce domaine et sur de récents arrêts de la Cour suprême du Canada. Le libellé est cependant simplifié, et les renvois sont évités dans la mesure du possible. Bien que le droit actuel interdise l'interception de communications privées sans mandat, les dispositions du projet de code confèrent expressément le pouvoir, lorsque la vie ou la sécurité d'un policier est menacée, de surveiller des communications privées dans la mesure où celles-ci ne sont pas enregistrées. En outre, le prévenu a droit à la divulgation intégrale des documents afférents à la demande d'interception des communications privées, sauf lorsque cette divulgation compromettrait la sécurité ou la réussite d'une enquête en cours, dévoilerait

CETTE PARTIE A
POUR OBJET DE
CLARIFIER LE DROIT
ET DE LE RENDRE
PLUS ACCESSIBLE AUX
ENQUÊTEURS, AUX
SUSPECTS ET AU
PUBLIC EN GÉNÉRAL,
ÉTANT DONNÉ QUE, À
CE JOUR, SAUF EN CE
QUI A TRAIT AU
PRÉLEVEMENT
D'ÉCHANTILLONS
D'HALEINE OU DE
SANG ET À LA PRISE
D'EMPREINTES
DIGITALES, AUCUN
TEXTE DE LOI NE
RÉGIT CES TECHNI-
QUES NI NE PRÉCISE
LES DROITS ET LES
OBLIGATIONS DES
PERSONNES
EN CAUSE.

certaines procédures de la criminalistique ou causerait un préjudice à des innocents. D'autres dispositions prévoient un critère plus rigoureux à l'égard de la délivrance des mandats, des pouvoirs permettant expressément d'assortir de conditions l'exécution d'un mandat, la prolongation du délai de notification, une procédure plus précise pour l'obtention d'un renouvellement et une procédure spéciale permettant de modifier un mandat.

La sixième partie prévoit des règles claires, uniformes et simples pour régir la garde et la disposition des choses saisies. Ces règles ont pour objet de remplacer les procédures postérieures à la saisie que prévoient actuellement des dispositions complexes du *Code criminel* et diverses politiques et pratiques administratives établies par les différents corps policiers. Les personnes qui ont un intérêt dans les choses saisies se voient donner la possibilité de savoir où celles-ci se trouvent et qui en a la responsabilité. Les autorités sont, pour leur part, encouragées à décider le plus tôt possible si la rétention des choses saisies est nécessaire. L'obligation de rendre compte est établie en exigeant des personnes responsables de la saisie qu'elles dressent un inventaire détaillé des choses saisies, qu'elles en remettent une copie aux intéressés et qu'elles en joignent une autre au procès-verbal de saisie qui est présenté au

jugé de paix. Lorsqu'il s'avère nécessaire de retenir une chose saisie, les victimes et toute personne se prétendant titulaire d'un droit de propriété ou de possession peuvent se prévaloir d'une procédure de restitution facilement compréhensible, accessible et efficace. Des procédures spéciales régissent la saisie de choses dangereuses ou périssables.

La septième partie régit la procédure à suivre à l'égard des choses ou des renseignements visés par une opposition fondée sur un privilège une fois qu'ils ont été mis sous scellés — ou qu'a été retirée à quiconque la possibilité d'en disposer — et placés sous garde. À l'heure actuelle, le *Code criminel* renferme des règles spéciales concernant les choses faisant l'objet d'une opposition fondée sur un privilège. Les règles spéciales établies au *Code criminel* permettent à l'avocat d'invoquer le privilège au moment de la saisie, au nom d'un client nommé désigné. En pareil cas, l'agent saisissant doit faire un paquet scellé des documents. Les parties doivent alors demander la tenue d'une audience afin qu'il soit déterminé si les documents font l'objet d'un privilège. La Commission simplifie cette procédure et permet aux clients et aux tiers de faire valoir l'existence d'un privilège. En outre, les dispositions ne régissent pas seulement le privilège des communications entre client et avocat, mais également

tous les types de privilèges pouvant être opposés.

Dans ce rapport, la Commission demeure fidèle aux principes énoncés dans le rapport n° 32 intitulé *Notre procédure pénale*. Notre but ultime est d'offrir aux Canadiens un nouveau code conforme à leurs besoins et à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

LES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Les documents de travail exposent le point de vue de la Commission au moment de la publication et présentent des recommandations de réforme provisoires sur un sujet donné. Ces recommandations ne sont pas définitives et le principal objectif du document de travail est de susciter la réflexion et de servir d'instrument de consultation. Cette année, la Commission a publié deux documents de travail.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 62

Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne

Ce document de travail examine le rôle et les attributions du titulaire de la double charge de procureur général et de ministre de la Justice

à l'échelon fédéral. Il formule des recommandations de réforme visant la structure administrative du ministère fédéral de la Justice et les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne qui agissent sous les ordres de ce dernier, en ce qui a trait à l'engagement, au déroulement et à l'abandon des poursuites pénales.

À la suite de la Confédération, le ministère de la Justice a été créé en application de l'*Acte concernant le Département de la Justice*. Selon cette loi, qui prévoit la nomination d'un ministre de la Justice, il incombe à ce dernier d'agir en qualité de conseiller juridique officiel du gouverneur général et du Cabinet, et d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui relèvent de la charge du procureur général d'Angleterre. Depuis l'adoption de cette première loi, les attributions de la charge sont demeurées, à quelques exceptions près, inchangées.

La charge de l'actuelle procureure générale et ministre de la Justice comporte un grand nombre de fonctions, ce qui l'expose à d'éventuels conflits d'intérêts. Par exemple, à titre de conseiller juridique du Cabinet, il lui incombe d'attester la conformité des lois à la Charte, laquelle, selon la Cour suprême, doit être interprétée de manière large et libérale afin de préserver et de protéger les droits individuels. Or, en qualité de procureure

**NOTRE BUT ULTIME
EST D'OFFRIR AUX
CANADIENS UN
NOUVEAU CODE
CONFORME À LEURS
BESOINS ET À LA
*Charte canadienne
des droits et libertés.***

LA RECOMMANDATION 16, CONTRAIREMENT À CE QUI SE PASSE ACTUELLEMENT, PERMET AU PRÉVENU DE COMPARAÎTRE PAR ÉCRIT, PAR TÉLÉPHONE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION.



La « comparution » à l'ère des télécommunications.

générale, elle est également responsable des poursuites, de sorte qu'elle pourrait bien, à juste titre, préconiser l'adoption de dispositions législatives sévères qui seraient de nature à compromettre les droits individuels garantis par la Charte et ce, afin de favoriser l'application de la loi.

Les réformes que propose la Commission ont pour but de soustraire le ministère public à l'influence d'intérêts politiques partisans et d'éviter les conflits d'intérêts éventuels dans l'exercice des fonctions de procureur général. Au cœur de ces réformes figure la création du poste indépendant de directeur des poursuites pénales. Cette fonction s'inspire de fonctions similaires existant en Angleterre, en Irlande et en Australie, et elle s'apparente également au rôle indépendant exercé, dans d'autres domaines, par le vérificateur général du Canada ou le président de la Commission canadienne des droits de la personne. Relevant du procureur général, le titulaire de ce poste dirigerait le ministère public. Il serait investi de tous les pouvoirs actuellement dévolus au procureur général, dont celui-ci ne serait d'ailleurs pas dépouillé et auxquels s'ajouterait le pouvoir de donner au directeur des directives de caractère général ou touchant une affaire en particulier, ces directives devant alors être écrites et présentées au Parlement.

La Commission recommande d'autres modifications quant aux pouvoirs et aux méthodes des procureurs de la Couronne et du procureur général en ce qui concerne les poursuites pénales, y compris le consentement au dépôt d'accusations par la police, le remplacement du pouvoir d'arrêter les procédures ou de retirer les accusations par le pouvoir légal d'ordonner l'interruption de la poursuite, la suppression du pouvoir des policiers de conduire des procédures, et l'adoption de lignes directrices claires concernant l'engagement de poursuites pénales et le recours à l'inculpation directe, ainsi que la réouverture de l'enquête préliminaire lorsque de nouveaux éléments de preuve sont découverts.

DOCUMENT

DE TRAVAIL N° 63

L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict

Ce document de travail porte sur les plaidoyers, les moyens de défense spéciaux et les verdicts prévus par le droit actuel ainsi que sur la protection qu'offre, en droit pénal, le principe de l'autorité de la chose jugée. Il renferme des recommandations de réforme visant à assurer la conformité aux grands principes exposés dans le rapport n° 32, *Notre procédure pénale* (1988). L'examen des questions et des recommandations qui s'y rattachent vise à

regrouper les règles applicables et à les rendre plus rationnelles et plus compréhensibles.

Un code de procédure pénale doit prévoir des mécanismes justes et adéquats pour déterminer la culpabilité. Toute personne doit avoir la possibilité de répondre à une accusation de manière formelle soit en inscrivant un plaidoyer de culpabilité ou un plaidoyer de non-culpabilité, soit en faisant valoir un moyen de défense spécial autorisé.

Les règles fondées sur le principe de l'autorité de la chose jugée peuvent être invoquées pour empêcher les pouvoirs publics d'obtenir des déclarations de culpabilité multiples à l'égard d'une seule infraction ou de s'acharner contre un accusé au moyen de poursuites répétées. Les règles fondées sur le principe de l'autorité de la chose jugée, qui englobent les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit et d'autrefois convict, ainsi que la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples et aux jugements incompatibles, sont issues du *Code criminel* actuel et de la common law. La Constitution renferme également d'importantes garanties à ce chapitre.

En plaçant non coupable, l'accusé nie formellement avoir commis le crime qui lui est reproché. Une fois ce plaidoyer inscrit, le ministère public est tenu d'établir hors de tout

doute raisonnable au procès que l'accusé a bel et bien commis le crime en question. En revanche, le plaidoyer de culpabilité relève le ministère public de l'obligation d'établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable, tandis que l'accusé renonce à tout droit de faire valoir quelque moyen de défense. Les dispositions actuelles permettent d'opposer, en matière de libelle diffamatoire, le moyen de défense de la justification. La procédure d'inscription du plaidoyer est régie par le *Code criminel* et la common law.

À l'issue du procès, le juge ou le jury doit décider si le bien-fondé de l'accusation a été établi et prononcer en conséquence un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. Des verdicts spéciaux sont également autorisés lorsque le moyen de défense est l'aliénation mentale ou lorsque le crime reproché est le libelle diffamatoire.

En principe, l'accusé ne peut être déclaré coupable que du crime qui lui est effectivement reproché. Toutefois, lorsque la preuve n'établit pas la consommation de l'infraction imputée, mais celle d'une infraction incluse, l'accusé peut être déclaré coupable de celle-ci.

Le droit relatif à l'autorité de la chose jugée, à la réponse à l'accusation et au verdict exige une réforme. Il existe très peu de dispositions législatives sur l'autorité de la chose

SI ELLES SONT
 RETENUES, LES
 RECOMMANDATIONS
 AURONT POUR EFFET
 DE CONSOLIDER LES
 GARANTIES
 QU'OFFRENT ACTUEL-
 LEMENT LA COMMON
 LAW ET LA CONSTITU-
 TION EN ÉTABLISSANT
 UN CADRE LÉGISLATIF
 MODERNE À LA FOIS
 CLAIR ET ÉQUILIBRÉ
 OBÉISSANT À DES
 PRINCIPES DIREC-
 TEURS ET SE CARAC-
 TÉRISANT PAR UNE
 STRUCTURE
 RATIONNELLE.

jugée ; les dispositions actuelles sont dispersées dans tout le *Code criminel* et elles sont difficiles à retrouver. Certaines procédures sont sources de confusion ou d'inefficacité, ou encore sont anachroniques. On décèle, en outre, certaines failles quant aux garanties offertes à l'accusé.

Au nombre des trente-six recommandations qu'elle formule dans le document de travail, la Commission propose d'accroître la protection découlant du principe de l'autorité de la chose jugée, de regrouper les dispositions relatives à la procédure de réponse à l'accusation et au verdict, d'abaisser à deux le nombre de plaidoyers possibles (coupable ou non coupable) et de ramener à trois le nombre de verdicts possibles (culpabilité, non-culpabilité et non-responsabilité en raison de troubles mentaux). Sont par ailleurs supprimés le moyen de défense et les verdicts spéciaux liés au libelle diffamatoire, et le droit relatif à la déclaration de culpabilité pour tentative ou infraction incluse, et au verdict imposé, est clarifié.

Si elles sont retenues, les recommandations auront pour effet de consolider les garanties qu'offrent actuellement la common law et la Constitution en établissant un cadre législatif moderne à la fois clair et équilibré obéissant à des principes directeurs et se caractérisant par une structure rationnelle.

LES DOCUMENTS D'ÉTUDE

Avant de publier un document de travail, il arrive souvent que l'on rassemble, dans un document d'étude, les renseignements obtenus grâce à la recherche et à des travaux de nature empirique. Bon nombre de ces études ne sont pas publiées mais sont cataloguées à la bibliothèque de la Commission. Celle-ci publie toutefois un certain nombre de ces documents lorsqu'ils renferment des données précieuses, originales et d'actualité. Précisons tout de même que les opinions exprimées dans ces documents sont celles de l'auteur, et non de la Commission. Cette année, la Commission a publié deux documents d'étude.

POUR UN CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN D'ÉTHIQUE BIOMÉDICALE *par Jean-Louis Baudouin, Monique Ouellette et Patrick A. Molinari*

Les auteurs recommandent, dans cette étude, la création d'un organisme permanent et indépendant chargé d'assurer la coordination de l'activité florissante, quoique dispersée et hétérogène, dans le domaine biomédical qui a cours au Canada et à l'étranger, comme en témoigne la multiplication des commissions, des comités d'éthique clinique, des comités de recherche

ainsi que des organismes universitaires, publics, professionnels et religieux qui effectuent des travaux dans le domaine.

Les auteurs préconisent la mise sur pied d'un organisme national qui travaillerait directement et en étroite collaboration avec les organismes existants afin d'assurer la coordination de l'activité et de la recherche biomédicales et de diffuser l'information s'y rattachant, de jouer un rôle consultatif et de donner des avis non contraignants en matière d'éthique biomédicale, de tenir lieu de centre de réflexion sur le sujet, d'établir des liens avec des organismes internationaux ou étrangers et de faire valoir auprès de ceux-ci le point de vue canadien sur les grands problèmes d'éthique biomédicale.

Appelé « Conseil » pour des raisons de commodité, l'organisme serait doté d'un personnel administratif permanent et compterait entre vingt-deux et trente membres à temps plein et à temps partiel, aux formations et connaissances variées, nommés par le gouverneur en conseil. Du point de vue administratif, le Conseil relèverait de Santé et Bien-être social Canada. Les autres caractéristiques de sa structure restent à déterminer.

Même si l'idée d'un Conseil consultatif permanent d'éthique biomédicale est relativement nouvelle, elle est déjà répandue à l'échelle internationale. En effet,

l'Australie, la France et le Danemark ont déjà mis sur pied de tels organismes, et d'autres pays envisagent de le faire.

Comme le Canada ne dispose actuellement d'aucun organisme pouvant réunir les professionnels de la santé, les éthiciens et le grand public en général, afin de débattre les questions liées aux questions d'éthique concernant à la fois l'application clinique et la recherche, la mise en œuvre des recommandations répondrait au besoin réel de susciter la réflexion à l'échelle nationale et propulserait le Canada à l'avant-garde dans ce domaine de pointe.

DIGNITÉ HUMAINE ET PATRIMOINE GÉNÉTIQUE *par Bartha Maria Knoppers*

Cette étude porte sur les questions morales, sociales, économiques, politiques et juridiques complexes que soulèvent les progrès fulgurants réalisés en génétique humaine. La possibilité de déceler et de traiter les affections génétiques offre de nouvelles avenues et permet d'acquérir de nouvelles connaissances. Toutefois, l'application bénéfique des nouvelles connaissances acquises dépendra des modalités retenues à cet égard par la société, les scientifiques et l'État.

Même si la dignité inhérente à la personne humaine est un droit

LA POSSIBILITÉ DE DÉCELER ET DE TRAITER LES AFFECTIONS GÉNÉTIQUES OFFRE DE NOUVELLES AVENUES ET PERMET D'ACQUÉRIR DE NOUVELLES CONNAISSANCES. TOUTEFOIS, L'APPLICATION BÉNÉFIQUE DES NOUVELLES CONNAISSANCES ACQUISES DÉPENDRA DES MODALITÉS RETENUES À CET ÉGARD PAR LA SOCIÉTÉ, LES SCIENTIFIQUES ET L'ÉTAT.

LA JUSTICE GÉNÉTIQUE NÉCESSITE LA MISE AU POINT D'UN NOUVEAU CONTRAT SOCIAL FONDÉ SUR LES PRINCIPES ÉTHIQUES DE LA RÉCIPROCITÉ ET DE LA MUTUALITÉ, LESQUELS VONT AU-DELÀ DES NOTIONS TRADITIONNELLES D'UTILITARISME ET D'ÉGALITARISME, ET DES PRINCIPES LIBERTAIRES.

fondamental dont découlent tous les droits de la personne, le droit à un patrimoine génétique n'ayant subi aucune manipulation, considéré comme un droit fondamental de la personne, pourrait entraîner, par exemple, la sélection génétique, par dépistage, ce qui porterait atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine. Comme le concept de patrimoine génétique comporte à la fois un aspect individuel et un aspect collectif, l'exercice de la liberté de chacun de contrôler l'expression de son patrimoine génétique est la meilleure façon d'assurer le respect de la dignité humaine.

Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* offre sans doute la liberté de choix nécessaire à la protection de la dignité humaine, mais étant donné les préjugés sociaux entourant la maladie et les nouvelles connaissances en génétique permettant de dépister les maladies incurables ou rares qu'il n'est pas rentable de traiter, il peut s'avérer nécessaire d'envisager, malgré les garanties prévues par la Charte, la possibilité d'adopter de nouvelles dispositions législatives libéralisant ou restreignant les manipulations génétiques, selon le rôle que nous décidons d'attribuer à la génétique, en tant que société.

Il n'est pas trop tôt pour aborder les questions du dépistage en milieu de travail, des examens exigés par les assureurs et des dépistages liés à la

procréation. La société tire avantage de ces mesures au chapitre de la prévention des maladies et de la santé du fœtus, mais elle s'expose à la ségrégation et à la discrimination.

La justice génétique nécessite la mise au point d'un nouveau contrat social fondé sur les principes éthiques de la réciprocité et de la mutualité, lesquels vont au-delà des notions traditionnelles d'utilitarisme et d'égalitarisme, et des principes libertaires. La réciprocité ou la diffusion des connaissances est essentielle afin que le citoyen ordinaire puisse bénéficier des progrès réalisés par la génétique médicale et que l'État ne puisse lui imposer ses décisions. Selon le principe de la mutualité ou de la responsabilité civique, l'individu reçoit des renseignements génétiques et demeure libre d'agir ou non à leur égard. Toutefois, celui qui décide de ne prendre aucune mesure peut faire l'objet de restrictions à la liberté individuelle imposées par l'État sur le fondement du bien commun.

L'auteure souhaite que l'on approfondisse davantage les manières dont la génétique modifiera le tissu social de la société canadienne en mettant l'accent sur les droits de la personne et sur le bien-fondé des concepts juridiques actuels en droit public et en droit privé. On doit s'attendre, individuellement, à supporter le coût lié non seulement aux techniques mais également à

l'éducation et à la prestation de services génétiques. En tant que société, nous devons faire face, en matière de génétique, à des choix qui auront des répercussions sur le patrimoine commun de l'humanité.

LES TRAVAUX EN COURS

L'ÉQUIPE ACTUELLE

AU COURS DE L'ANNÉE, M. LE JUGE ALLEN M. LINDEN A ÉTÉ NOMMÉ À LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE, ET L'ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION, M^{re} GILLES LÉTOURNEAU, LUI A SUCCÉDÉ À TITRE DE PRÉSIDENT. M^{re} JOHN FRECKER, AVOCAT DE ST. JOHN'S (TERRE-NEUVE), ÉPAULE LE PRÉSIDENT LÉTOURNEAU À TITRE DE COMMISSAIRE. À LA FIN DE L'ANNÉE, LA COMMISSION ATTENDAIT TOUJOURS LA NOMINATION D'UN NOUVEAU VICE-PRÉSIDENT ET DE DEUX COMMISSAIRES POUR REMPLACER M^{me} LA JUGE MICHÈLE RIVET QUI A ÉTÉ NOMMÉE AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, ET M^{re} JOSEPH MAINGOT, C.R., DONT LE MANDAT A PRIS FIN LE 7 AVRIL 1989.

Mentionnons aussi que la Commission compte parmi son personnel, M^{re} François Handfield, secrétaire de la Commission, M. le professeur Patrick J. Fitzgerald, coordonnateur, Section de recherche en droit pénal substantiel et M^{re} Stanley A. Cohen, coordonnateur, Section de recherche en procédure pénale. Membre des barreaux du Québec et de l'Ontario, M^{re} Susan Zimmerman est l'adjointe du président.

LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT PÉNAL SUBSTANTIEL

La direction de la Section de recherche en droit pénal substantiel, qui était assurée par l'ancien président, M. le juge Allen M. Linden, incombe désormais au président Létourneau. Le coordonnateur, M. le professeur Patrick J. Fitzgerald, est chargé de la supervision et de la direction des travaux de recherche.

La Section de recherche s'applique actuellement à terminer la rédaction des derniers chapitres et dispositions devant faire partie du projet de code pénal de la Commission. Le rapport n° 31, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, ne traitait pas de l'agression sexuelle ni de la prostitution de mineurs, et il ne renfermait aucune recommandation

une mesure susceptible de causer la mort. En outre, elle a entrepris une étude sur la justice préventive tenant compte, tout particulièrement, des aspects constitutionnels et elle travaille à la rédaction d'un rapport sur les drogues et le droit pénal.



sur le rôle du droit pénal en matière d'obscénité, de pornographie et de prostitution.

La Section de recherche a collaboré avec le ministère de la Justice à la rédaction d'un document cadre intitulé *Pour une nouvelle codification de la partie générale du Code criminel du Canada* soumis à l'examen du sous-comité du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes. Elle a en outre conseillé le ministère de la Justice sur le recours, par la police et pour l'application de la loi, à la force dans



LA SECTION DE RECHERCHE EN PROCÉDURE PÉNALE

Le président, M^r Gilles Létourneau, est responsable de la Section de recherche en procédure pénale. M^r Stanley A. Cohen en est le coordonnateur et, à ce titre, il supervise et dirige les travaux de recherche.

Le but ultime de la Section de recherche est d'élaborer un code de procédure pénale qui portera, de façon globale, sur tous les aspects fondamentaux de la procédure pénale, y compris les pouvoirs de la



De gauche à droite :

M. le professeur Patrick J.

Fitzgerald reçoit de

M^r Gilles Létourneau un

certificat à l'occasion du

vingtième anniversaire de la

Commission soulignant sa

contribution exceptionnelle à

la recherche juridique et à

la réforme du droit.

M^r François Handfield,

secrétaire de la Commission.

M^r Susan Zimmerman,

adjointe du président.

police et les pouvoirs d'enquête, la procédure préalable au procès et celle régissant le procès ainsi que l'appel. Consacré aux pouvoirs de la police, le premier volume de ce code a été publié cette année. La codification s'est fondée sur les principes généraux de procédure pénale énoncés dans le rapport n° 32, *Notre procédure pénale* (1988).

procédure pénale englobe l'achèvement préalable de divers documents de travail et rapports (premier volet), puis la codification elle-même (deuxième volet).

Cette année, la Commission a publié le document de travail n° 62, *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs*



De gauche à droite :

*M. le juge Allen M. Linden,
ancien président de la
Commission.*

*M^r Gilles Létourneau,
président de la Commission.*

*M^r Stanley A. Cohen,
coordonnateur de la Section
de recherche en procédure
pénale et conseiller spécial
pour les questions relatives
à la Charte canadienne des
droits et libertés.*

Tous les travaux préliminaires portant sur les pouvoirs de la police ont été publiés sous forme de documents de travail ou de rapports. Le rapport n° 33, qui constitue le titre premier du volume premier du projet de code de procédure pénale, porte sur divers sujets sous l'intitulé général « Fouilles, perquisitions et matières connexes ». Les travaux vont bon train quant au titre deuxième du volume premier, qui porte sur l'arrestation et l'enquête.

La démarche en deux volets adoptée par la Commission pour réaliser son projet de code de

de la Couronne, et le document de travail n° 63, *L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict*. D'autres documents de travail sur les redressements, l'appel, les recours extraordinaires, les dépens et le rôle du juge dans la conduite du procès sont en voie de rédaction et seront soumis d'ici peu à l'approbation de la Commission en vue de leur publication. La publication de deux documents de travail, l'un intitulé *La tenue du procès dans un délai raisonnable*, et l'autre, *L'immunité contre les poursuites*, a été approuvée, et ceux-ci paraîtront au cours de la prochaine année.

Le lien existant entre les principaux travaux de la Section de recherche en procédure pénale et le domaine des droits de la personne est très étroit. Ce lien ressort tout particulièrement du rapport que la ministre de la Justice a commandé à la Commission le 8 juin 1990 au moyen d'un renvoi portant sur la justice pour les peuples autochtones et les groupes multiculturels. Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* permet en effet à la Ministre de faire une telle demande. Comme les dispositions en cause exigent de la Commission qu'elle acquiesce à la demande en lui accordant une priorité spéciale, certains travaux relevant de la Section de recherche en procédure pénale ont cédé le pas au renvoi de la Ministre.

Néanmoins, la Commission soumettra à ses groupes de consultation permanents, en temps utile, divers éléments de ses travaux sur les parties subséquentes du projet de code, de même que des versions préliminaires de ses documents de travail en cours et elle invitera le public à prendre part aux consultations.

LES DROITS DE LA PERSONNE

Comme elle l'annonçait dans son *Dix-neuvième rapport annuel*, la Commission a commencé à élargir le champ de ses travaux de recher-

che préliminaires dans le domaine des droits de la personne, sous la direction du conseiller spécial pour les questions relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés*, M^c Stanley A. Cohen.

Après avoir reçu l'étude commandée au professeur William Pentney de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, et portant le titre *Human Rights Law Reform in the Federal Sphere of Jurisdiction*, la Commission a convoqué à une séance de consultation spéciale un groupe de Canadiens éminents dans le but de déterminer les domaines auxquels la Commission devrait à l'avenir consacrer ses efforts en matière de droits de la personne. Le groupe consultatif a unanimement recommandé à la Commission de mettre l'accent sur les questions liées à la justice pour les peuples autochtones et d'accorder à celles-ci une grande priorité en matière de recherche. La recommandation s'est avérée opportune dans la mesure où la Commission a été appelée, par la suite, aux termes du renvoi de la ministre de la Justice, à consacrer ressources et études aux questions que soulève la justice pour les peuples autochtones et les groupes multiculturels.

Comme le précise la partie du présent rapport consacrée aux mesures prises à l'égard du renvoi de la Ministre, un certain nombre d'études ont été commandées et seront mises à la disposition du public en temps utile. De plus, les

LE GROUPE
CONSULTATIF A
UNANIMEMENT
RECOMMANDÉ À LA
COMMISSION DE
METTRE L'ACCENT
SUR LES QUESTIONS
LIÉES À LA JUSTICE
POUR LES PEUPLES
AUTOCHTONES ET
D'ACCORDER À
CELLES-CI UNE
GRANDE PRIORITÉ EN
MATIÈRE DE
RECHERCHE.

deux rapports au Parlement découlant du renvoi, qui seront déposés au cours de la prochaine année, ne feront pas que proposer des modifications, mais ils tenteront d'établir, à l'intention du législateur et des décideurs, un calendrier en vue d'études et de travaux de recherche ultérieurs.

LE RENVOI DE LA MINISTRE SUR LA JUSTICE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES GROUPES MULTICULTURELS

À la suite d'une lettre adressée par la ministre de la Justice en date du 8 juin 1990, la Commission a amorcé des travaux en vue de la rédaction d'un rapport spécial sur la justice pour les peuples autochtones et les groupes multiculturels. Dans le cadre de ce renvoi fondé sur le paragraphe 12(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Ministre demandait à la Commission d'accorder une « priorité spéciale » à ces travaux. La Commission a donc entrepris d'examiner le *Code criminel* et les lois connexes afin de déterminer dans quelle mesure ces textes législatifs assurent un accès égal à la justice et un traitement empreint d'équité et de respect aux autochtones et aux membres des minorités religieuses et culturelles.

En raison de son objet, la demande de la Ministre a rendu nécessaire la

division du travail en deux volets, soit l'étude de la justice pratiquée à l'endroit des autochtones, puis celle de la justice pratiquée à l'endroit des minorités raciales et des groupes multiculturels. La Commission présentera donc deux rapports au Parlement comme suite au renvoi de la ministre.

Le président, M^e Gilles Létourneau, est le commissaire responsable du renvoi de la Ministre, et M^e Stanley A. Cohen est le directeur du projet de recherche.

Dans un premier temps, la Commission a procédé à un envoi postal massif à tous les particuliers, organismes et experts intéressés. Elle s'est mise en rapport, notamment par lettre, avec divers ministères et organismes publics, ainsi qu'avec toutes les commissions d'enquête dont les travaux étaient en cours. Elle a convié à quatre séances de consultation des représentants des collectivités en cause, des experts, de même que des personnes en mesure de présenter à la Commission le point de vue particulier des autochtones sur le fonctionnement du système actuel. En outre, dix études de fond ont été commandées (cinq sur la justice pour les autochtones, quatre sur les groupes multiculturels et une de caractère général).

Les deux rapports au Parlement devraient être déposés au cours de la prochaine année. Un certain

nombre d'études de fond devraient également être publiées de manière indépendante, et elles pourraient faire l'objet d'un numéro spécial d'une revue de droit réputée au Canada.

LA SECTION DE RECHERCHE SUR LA PROTECTION DE LA VIE

Avant son départ le 31 août 1990, M^{me} la juge Michèle Rivet, de la Cour du Québec, était responsable de la Section de recherche sur la protection de la vie. Jusqu'à son départ le 31 décembre 1990, M^r Burleigh Trevor-Deutsch en était le coordonnateur. Le président Létourneau a assuré la direction de la Section de recherche jusqu'à la nomination de remplaçants.

Établie à Montréal, la Section de recherche a été mise sur pied en 1975. Au départ, elle avait pour mission d'analyser les points forts et les points faibles du droit fédéral applicable en matière de santé, afin de mieux donner suite aux progrès technologiques et à l'évolution des valeurs de notre société. Elle vouait un intérêt particulier aux applications du droit pénal dans la pratique médicale. Des travaux ont donc été entrepris sur l'euthanasie et la cessation du traitement médical, la stérilisation des déficients mentaux, la modification du comportement, les critères légaux de la détermination de la mort, le traitement

médical et le droit pénal, le consentement à l'acte médical ainsi que le caractère sacré de la vie et la qualité de celle-ci. En 1986, diverses recommandations et conclusions tirées de documents publiés séparément ont été réunies et présentées au Parlement dans le rapport n^o 28 intitulé *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal*.

Deux documents d'étude ont été publiés cette année. Dans le premier, *Pour un conseil consultatif canadien d'éthique biomédicale*, on examine l'opportunité de mettre sur pied, à l'instar d'autres pays, un organisme entièrement indépendant voué à l'éthique biomédicale. Le deuxième, intitulé *Dignité humaine et patrimoine génétique*, porte sur les questions auxquelles nous devons faire face depuis que les progrès techniques nous permettent de modifier notre bagage génétique.

À la fin de l'exercice, la Commission a approuvé la publication de deux documents de travail. Le premier, qui s'intitule *La procréation médicalement assistée*, examine le fragile équilibre existant entre les avantages pour la société, et les risques et les droits individuels, par suite des progrès réalisés dans le domaine des techniques médicales que sont, par exemple, l'insémination artificielle, la fécondation in vitro et le choix du sexe, lesquelles permettent désormais d'intervenir activement dans le processus



*M^{me} la juge Michèle Rivet,
commissaire.*



*M^r Burleigh Trevor-Deutsch,
coordonnateur de la Section
de recherche en protection
de la vie.*



*M^r John P. Frecker,
commissaire.*



*M^r Patrick Robardet,
coordonnateur de la Section
de recherche en droit
administratif.*

de la reproduction humaine. Le deuxième, qui porte le titre *Prélèvement et utilisation médicale de tissus et d'organes humains*, est consacré au problème de la pénurie d'organes, de tissus et de substances corporelles destinés à la transplantation. À la faveur des progrès de la technologie médicale dans ce domaine, la demande d'organes provenant de cadavres et de donneurs vivants augmente. Bien que le don d'organes doive être encouragé, cette étude aborde la question du consentement éclairé, celle de la protection des donneurs et de leurs familles, de même que celle de la commercialisation.

Dans la foulée du document de travail n° 61, *L'expérimentation biomédicale sur l'être humain* (1989), une étude a été entreprise sur l'expérimentation de nouveaux médicaments sur des humains.

Parmi les autres documents en voie de réalisation, mentionnons une étude sur la brevetabilité des formes de vie ainsi qu'une autre sur l'aspect éthique du dépistage médical en milieu de travail.

En 1981, la Section de recherche sur la protection de la vie a ajouté un nouveau volet à ses travaux dans le domaine de la santé, à savoir la protection de l'environnement. L'orientation fondamentale demeure la même, soit la protection de la vie et de la santé en fonction, cette fois, des dangers que fait peser la technologie sur l'intégrité de la

personne humaine. Parmi les documents publiés par la Commission dans ce domaine, citons *L'élaboration des politiques en matière d'environnement* (1984), *Les crimes contre l'environnement* (1985), *La pollution en milieu de travail* (1987) et *Les pesticides au Canada : étude de la législation et de la politique fédérales* (1987). Au cours de l'exercice, deux études étaient en cours. La première porte sur le droit canadien des océans et traite d'un éventail de questions liées à la gestion des océans en mettant l'accent sur la pollution et les problèmes environnementaux. La deuxième, qui est entreprise de concert avec la Section de recherche en droit administratif, porte sur la gestion fédérale des sols contaminés.

LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF

M^r John P. Frecker est le commissaire responsable de la Section de recherche en droit administratif. M^r Patrick Robardet, qui en était le coordonnateur jusqu'à son départ le 31 décembre 1990, supervisait et dirigeait les travaux de recherche.

Les travaux sur la réforme et l'édification du droit administratif fédéral ont continué de tendre vers des projets précis visant à améliorer le fonctionnement de l'Administration.

L'un des principaux projets mis sur pied cette année a porté sur la procédure de détermination du statut de réfugié au Canada. Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Singh c. Canada (Ministère de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177, le législateur et l'Administration ont tenté de mettre au point une procédure à la fois équitable pour le demandeur et efficace pour le traitement du nombre considérable de demandes présentées chaque année. La Commission s'est livrée à d'importants travaux de recherche empirique et de consultation auprès des commissaires et du personnel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à Toronto, à Vancouver et à Montréal, ainsi qu'auprès d'autres experts dans le domaine. La Commission en est maintenant à l'étape finale de la rédaction du rapport qui devrait paraître en 1992.

Des travaux antérieurs sur la réalisation d'objectifs publics, qui font l'objet du document de travail n° 51 intitulé *Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986), ont permis de conclure que les mesures d'incitation financière, en tant qu'instruments à la disposition des gouvernants, étaient mal comprises même si le gouvernement continuait d'y avoir largement recours pour réaliser ses objectifs publics. Dans le document de travail, on fait remarquer que les structures juridiques et les garanties

procédurales formelles qui sont généralement associées aux moyens d'action juridique traditionnels, comme la répression des infractions et l'octroi de permis, demeurent étrangères aux mesures d'incitation financière, ce qui nuit à l'établissement d'un régime transparent, responsable, juste et efficace. D'autres travaux de recherche ont ultérieurement confirmé le caractère ponctuel et informel de bon nombre des mesures incitatives. En octobre, un symposium sur le thème « La voix des dollars : les stimulants financiers comme technique de réglementation » a eu lieu à Calgary sous l'égide de la Commission, de l'Institut canadien du droit des ressources et de la Faculté de droit de l'Université de Calgary. La Commission comptait bénéficier, à cette occasion, de l'échange des points de vue sur le sujet. Le symposium a réuni des experts dans le domaine des mesures d'incitation financière, y compris des représentants des Facultés de droit du Canada et des conseillers attachés à la Section de recherche en droit administratif. Mentionnons, au nombre des documents présentés, les deux documents de soutien préparés par des conseillers de la Commission, soit « The Legal Framework for Financial Incentives as Regulatory Instruments » et « Thumbs, Fingers, and Pushing on String : Legal Accountability in the Use of Federal Financial Incentives ». Un certain nombre de documents issus du

symposium, dont deux attribuables à des membres du personnel de la Commission, seront publiés dans un prochain numéro de l'*Alberta Law Review*. Les travaux du symposium ont permis à la Commission de mieux comprendre quelles sont les mesures d'incitation qui s'offrent aux pouvoirs publics et de saisir leur portée comme instrument de réglementation. Ils l'ont également amenée à conclure qu'il pouvait être nécessaire d'établir, à l'égard des mesures d'incitation financière, un cadre juridique différent de celui de la répression des infractions et de l'octroi de permis. Compte tenu des connaissances acquises au symposium, l'étude de la Commission portant sur les mesures d'incitation financière a été scindée en deux documents de travail, l'un intitulé *Establishing Financial Incentive Programs : The Need for Increased Legal Structuring*, et l'autre portant sur l'administration et l'application des programmes d'incitation ; ces deux documents devraient paraître en 1992.

En collaboration avec la Section de recherche sur la protection de la vie de la Commission, la Section de recherche en droit administratif a examiné la question de la contamination des biens-fonds fédéraux et la mise au point d'un cadre juridique permettant leur dépollution. Deux documents de la Commission portant sur le sujet ont été soumis au Colloque Europe-Canada sur l'environnement et les

déchets, à Montpellier (France). Un document de travail devrait d'ailleurs être terminé et publié en 1992.

Les travaux se poursuivent sur les régimes d'inspection, la responsabilité civile délictuelle de l'État fédéral et le recours aux accords entre le fédéral et les provinces en matière de réglementation au Canada.

Un projet de document de travail portant sur la création d'un ombudsman à l'échelon fédéral sera soumis à l'approbation de la Commission au cours du prochain exercice. La Section de recherche tient à exprimer sa reconnaissance à M^{me} la juge Inger Hansen de la Cour de l'Ontario (division provinciale), à M^c Stephen Owen, ombudsman de la Colombie-Britannique, à M^c Charles Ferris, conseiller juridique de l'ombudsman du Nouveau-Brunswick et au professeur Donald Rowat de l'Université Carleton, pour leur apport inestimable à l'étude de la fonction d'ombudsman.

Tout au long de l'année, les conseillers de la Section de recherche en droit administratif ont assisté à des séminaires et ont rédigé des articles sur la protection de l'environnement, la réalisation d'objectifs publics et la création d'un ombudsman fédéral, et ils ont participé à diverses initiatives, de concert avec des représentants d'autres organismes fédéraux, en vue de la réforme du droit administratif.

LES CONSULTATIONS

LA COMMISSION TIENT À EXPRIMER SA GRATITUDE AUX PERSONNES QU'ELLE A CONSULTÉES POUR LE TEMPS ET LES EFFORTS QU'ELLES LUI ONT CONSACRÉS DANS L'INTÉRÊT DE LA RÉFORME DU DROIT.

LES CONSULTATIONS PERMANENTES

PROJETS DE DROIT PÉNAL SUBSTANTIEL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

Dans le cadre du projet de révision du droit pénal, la Commission rencontre périodiquement un conseil consultatif composé de juges de toutes les régions du Canada, une délégation d'avocats de la défense désignés par l'Association du Barreau canadien, des chefs de police, des professeurs de droit désignés par l'Association canadienne des professeurs de droit et, enfin, des représentants des Administrations fédérale et provinciales. Ces consultations permettent à la Commission de bénéficier des conseils des principaux acteurs du système de justice pénale.

Cette année, des rencontres ont eu lieu à Vancouver. Parmi les sujets abordés, mentionnons l'arrestation et le cautionnement, la détermination de la peine, la procédure à l'audience et l'immunité contre les poursuites.

Conseil consultatif de juges

M. le juge Stephen Borins,
Cour de l'Ontario (division
générale), Toronto

M. le juge David H. Doherty,
Cour d'appel de l'Ontario, Toronto

M. le juge Morris Fish,
Cour d'appel du Québec, Montréal

M. le juge Patrick J. LeSage,
Cour de l'Ontario
(division générale), Milton

M. le juge Wallace T. Oppal,
Cour suprême de la Colombie-
Britannique, Vancouver

M. le juge Michel Proulx,
Cour d'appel du Québec, Montréal

M. le juge Robert D. Reilly,
Cour provinciale de l'Ontario, Barrie

M. le juge Tom C. Smith,
Cour provinciale de la Colombie-
Britannique, Williams Lake

M. le juge William A. Stevenson
Cour d'appel de l'Alberta, Edmonton

M. le juge Josiah Wood,
Cour d'appel de la Colombie-
Britannique, Vancouver

*Association du Barreau
canadien*

M^e G. Greg Brodsky, c.r., Winnipeg

M^e Tom Burns, procureur de la
Couronne, Vancouver

M^e Alan D. Gold, Toronto

M^e Peter Leask, c.r., Vancouver

M^e Richard C. Peck, c.r., Vancouver

M^e Joel E. Pink, c.r., Halifax

M^e Marc Rosenberg, Toronto

M^e Donald J. Sorochan, Vancouver

*Association canadienne des
chefs de police*

M. Greg Cohoon,
Chef, Service de police de Moncton

M. Thomas G. Flanagan,
Chef, Service de police d'Ottawa

M^e Guy Lafrance,
Conseiller juridique, Service de
police de la Communauté urbaine
de Montréal

M. John Lindsay,
Inspecteur, Service de police
d'Edmonton

M. Collin Millar,
Chef, Service de police régional
d'Hamilton–Wentworth

M. Herbert Stephen,
Chef, Service de police de Winnipeg

*Association canadienne des
professeurs de droit*

M. le professeur Bruce Archibald,
Université Dalhousie

M^{me} la professeure Anne-Marie
Boisvert,
Université de Montréal

M. le professeur Gerald A.
Ferguson,
Université de Victoria

M. le professeur Keith B. Jobson,
Université de Victoria

M^{me} la professeure Anne Stalker,
Université de Calgary

M^{me} la professeure Louise Viau,
Université de Montréal

Administrations fédérale et provinciales

M. Gordon S. Gale, c.r.,
Ministère du Procureur général
(Nouvelle-Écosse)

M. Howard Morton, c.r.,
Ministère du Procureur général
(Ontario)

M^{me} Carol Snell,
Ministère de la Justice
(Saskatchewan)

M. Edwin A. Tollefson, c.r.,
Ministère de la Justice (Ottawa)

M. Michael Watson,
Ministère du Procureur général
(Alberta)

M. Stuart J. Whitley, c.r.,
Ministère de la Justice (Bureau du
Procureur général) (Manitoba)

**GROUPE CONSULTATIF
D'EXPERTS EN DROITS
DE LA PERSONNE**

Un groupe consultatif d'experts en droits de la personne a été mis sur pied au cours de l'année afin d'orienter les travaux de la Commission dans ce domaine et de déterminer l'objet de ses prochaines études. Le groupe, dont les membres sont énumérés ci-après, s'est réuni à Niagara-on-the-Lake, les 14 et 15 juin 1990.

M. Raj Anand,
Avocat, Toronto

M^{me} la professeure Anne Bayefsky,
Faculté de droit (Common Law),
Université d'Ottawa

M. Stuart Beaty,
Directeur général,
Direction des politiques et des
communications,
Commission canadienne des droits
de la personne

M. le professeur William Black,
Directeur,
Centre de recherche et d'enseigne-
ment sur les droits de la personne,
Université d'Ottawa

M. le professeur Henri Brun,
Faculté de droit,
Université Laval

M^{me} la professeure Lorene Clarke,
Faculté de droit,
Université Dalhousie

M. le juge Jules Deschênes,
Montréal

M^{me} Catherine Frazee,
Présidente,
Commission ontarienne des droits
de la personne

M. le professeur Dale Gibson,
Faculté de droit,
Université du Manitoba

M^{me} Christina Head,
Conseillère juridique,
Conseil consultatif canadien de la
situation de la femme

M. Harry LaForme,
Commissaire,
Commission sur les Indiens de
l'Ontario

M. Martin Low,
Avocat général principal,
Section des droits de la personne,
Ministère de la Justice (Ottawa)

M. le professeur William F.
Pentney,
Faculté de droit (Common Law),
Université d'Ottawa (en congé)

M. le juge Walter Tarnopolsky,
Cour suprême de l'Ontario

**LES CONSULTATIONS
SPÉCIALES**

Dans le cadre de son étude portant sur la justice pour les peuples autochtones et les groupes multiculturels, la Commission a procédé à des consultations auprès de délégations des collectivités en cause et ce, tant dans l'est que dans l'ouest du pays. La Commission a tenu des séances de consultation à Edmonton, à Toronto et à Winnipeg, et les personnes suivantes y ont assisté.

GROUPES CONSULTATIFS
SUR LES AUTOCHTONES

*Edmonton, les 18 et 19 mars
1991*

M. Daniel Bellgarde,
Premier vice-chef,
Federation of Saskatchewan Indian
Nations

M^e Marion Buller,
Avocate, membre de l'Indigenous
Bar Association

M^e Dennis Callihoo,
Avocat

M. Larry Chartrand,
Président, Indigenous Bar
Association Justice Committee

M. le professeur Paul L.A.H.
Chartrand,
Département des études
autochtones,
Université du Manitoba

M. le professeur Michael Jackson,
Faculté de droit,
Université de la Colombie-
Britannique

M^{me} Deborah Jacobs,
Directrice adjointe de l'éducation,
Squamish Nation

M. le professeur H. Archibald
Kaiser,
Université Dalhousie

M^{me} Joan Lavalée,
Aînée
Duck Lake (Saskatchewan)

M^e Leonard (Tony) Mandamin,
Avocat

M^e Ovide Mercredi,
Avocat,
Vice-chef,
Assemblée des premières nations

M^{me} la professeure Patricia A.
Monture-Okanee,
Université Dalhousie

M^e Eileen Powless,
Avocate,
Indian Association of Alberta

M^e Carol Roberts,
Avocate-conseil,
Ministère de la Justice (Territoires
du Nord-Ouest)

M. le professeur Philip C. Stenning,
Centre de criminologie,
Université de Toronto,
Ancien conseiller à la Commission
d'enquête sur l'affaire Marshall

M^{me} Fran Sugar,
Groupe de travail sur les femmes
purgeant une peine fédérale

M. Allan Torbitt,
Coordonnateur politique,
Assembly of Manitoba Chiefs

M^{me} Rosemary Trehearne,
Gestionnaire des programmes
de justice,
Council for Yukon Indians

*Toronto, les 25 et 26 mars
1991*

M. Jerome Berthellete,
Directeur général,
Association nationale des centres
d'amitié

M^e Ian B. Cowie,
Avocat,
Conseiller

Sergent Bob Crawford,
Police de la communauté urbaine
de Toronto

M. Chester Cunningham,
Directeur général,
Native Counselling Services of
Alberta

M. Ab Currie,
Ministère de la Justice (Ottawa)

M. le professeur Anthony N. Doob,
Centre de criminologie,
Université de Toronto,
Ancien membre de la Commission
canadienne sur la détermination
de la peine,
Conseiller, Nashnawbe-Aski Legal
Services Corporation

Grand chef Phil Fontaine,
Association of Manitoba Chiefs

M. John Giokas,
Ministère de la Justice (Ottawa)

M^r Roger Jones,
Avocat,
Ancien président,
Indigenous Bar Association

M. le professeur H. Archibald
Kaiser,
Université Dalhousie

M^{me} Rosemarie Kuptana,
Ancienne vice-présidente,
Conférence circumpolaire inuit

M. Harry LaForme,
Commissaire,
Commission sur les Indiens de
l'Ontario

M^r Ovide Mercredi,
Avocat,
Vice-chef,
Assemblée des premières nations

Chef Henry Mianscum,
Bande Mistassini (Cri)

Grand chef Mike Mitchell,
Conseil Mohawk,
Territoire d'Akwesasne

M^{me} Carole V. Montagnes,
Directrice générale,
Ontario Native Council on Justice

M^{me} la professeure Patricia A.
Monture-Okanee,
Université Dalhousie

M. le professeur Graydon Nicholas,
Directeur des études autochtones,
Université St-Thomas,
Ancien président,
Union of New Brunswick Indians

M^r Moses Okimaw,
Avocat,
Association of Manitoba Chiefs

Chef Violet Pachanos,
Bande Chisasibi (Cri)

M. Gordon Peters,
Chef régional de l'Ontario,
Chefs de l'Ontario

M^{me} Viola Robinson,
Présidente,
Conseil national des autochtones
du Canada

Chef Tom Sampson,
Président,
First Nations of South Island
Tribal Council,
Colombie-Britannique

M. Art Solomon,
Ainé,
Alban (Ontario)

M. Lewis Staats,
Membre,
Six Nations Police Commission

M. le professeur Philip C. Stenning,
Centre de criminologie,
Université de Toronto,
Ancien conseiller à la Commission
d'enquête sur l'affaire Marshall

M^r Paul Williams,
Avocat exerçant exclusivement en
droit des autochtones,
Conseiller, Iroquois Confederacy

Chef Bill Wilson,
Avocat,
First Nations Congress

*Ralliement national des
Métis, Winnipeg, le 30 avril
1991*

M^r Cynthia Bertolin-Desmeules,
Avocate,
Métis Nation of Alberta

M. David Chartrand,
Manitoba Métis Federation

M. le professeur Paul L.A.H.
Chartrand,
Département des études
autochtones,
Université du Manitoba

M^r Norman Evans,
Avocat,
Pacific Métis Federation

M^r David Gray,
Avocat-conseil,
Manitoba Métis Federation

M. Ron Rivard,
Directeur général,
Ralliement national des Métis

M. Edward Swain,
Manitoba Métis Federation

**GROUPE CONSULTATIF
SUR LES GROUPES
MULTICULTURELS**

*Toronto, les 27 et 28 mars
1991*

M^r Raj Anand,
Avocat, Toronto

M^{me} Yvone Atwell,
Présidente,
Afro Canadian Caucus of Nova
Scotia

M^r Emilio Binavirice,
Avocat, Ottawa

M. le professeur Jean-Paul Brodeur,
Centre international de criminologie
comparée,
Université de Montréal

M. le professeur Don Clairmont,
Université Dalhousie

M. Ab Currie,
Ministère de la Justice (Ottawa)

M^{me} Margaret Dunsmore,
Ministère du Secrétariat d'État
(Ottawa)

M. le professeur Brian Etherington,
Université de Windsor

M^{me} Avvy Go,
Présidente,
Conseil national des Canadiens
chinois (Toronto)

M. le professeur Marc Gold,
Université de Toronto

M. Wilson Head,
Ancien président,
Federation of Race Relations
Organizations (Ontario)

M. le professeur Harish Jain,
Faculté d'affaires,
Université McMaster

M. le professeur H. Archibald
Kaiser,
Université Dalhousie

M^{me} la professeure Evelyn Kallen,
Département d'anthropologie,
Université York

M^{me} Joana Kuras,
Communauté lithuanienne
du Canada

M^{me} Lillian Ma,
Présidente,
Comité sur l'égalité des droits

M. Dan McIntyre,
Directeur de l'Unité des relations
entre la police et les minorités
raciales,
Ministère du Solliciteur général
(Toronto)

M. le professeur Errol Mendes,
Faculté de droit,
Université Western Ontario

M. Fo Niemi,
Directeur général,
Centre de Recherches-Actions sur
les Relations Raciales

M. Manuel Prutschi,
Congrès juif canadien

M^{me} Lillian To,
Directrice générale, SUCCESS

M^{me} la professeure Claudia Wright,
Département de sciences politiques,
Université de Winnipeg

M. Gary Yee,
Metro Chinese and South East
Asian Legal Clinic

**GROUPE CONSULTATIF
SUR LE PROCESSUS DE
DÉTERMINATION DU
STATUT DE RÉFUGIÉ**

Dans le cadre de son étude sur la
procédure actuelle de détermination
du statut de réfugié, la Commission
a mené des consultations auprès
des commissaires et du personnel
de la Commission de l'immigration
et du statut de réfugié à Toronto, à
Vancouver et à Montréal. Par la
même occasion, elle a consulté
d'autres experts en la matière. Voici
quelles sont les personnes qui ont
assisté aux séances de consultation.

Toronto, le 22 février 1991

M. Tom Clarke,
Inter-Church Committee

M. George Cram,
Toronto

M. Marvin Frey,
Mennonite Central Committee

M^{me} Esther Ishimura,
Présidente, VIGIL

M. Lloyd Jones,
Canadian Baptist Federation
Refugee Services

M^{me} Helga Kutz-Harder,
Église unie du Canada

M. Colin McAdam,
Jesuit Refugee Services Canada

M^{me} Katherine McConnell,
Vision mondiale Canada

Rabbin Gunther Plaut,
Holy Blossom Temple

M^{me} Nancy Pocock,
Canadian Society of Friends
Services Committee

M. Robert Shropshire,
Anglican Church House

M^{me} Ellen Turley,
Working Group on Refugee
Resettlement

M. Aric G. Van Eyck,
Council of Christian Reformed
Churches of Canada

M. Peter Zwart,
Coordonnateur en matière
de réfugiés,
Christian Reformed World Relief
Committee of Canada

*Toronto, le 22 février 1991,
avocats*

M^{me} la juge Rosalie S. Abella,
Présidente,
Commission de réforme du droit
de l'Ontario

M. William H. Angus,
Osgoode Hall Law School,
Université York

M^c Andrew C. Dekany,
Avocat

M. le professeur John M. Evans,
Osgoode Hall Law School,
Université York

M^c Nancy Goodman,
Avocate

M. le professeur James C.
Hathaway,
Doyen adjoint,
Osgoode Hall Law School,
Université York

M. Robert L. Holden,
Administrateur provincial,
Régime d'aide juridique de l'Ontario

M^c Laron P. Hopkins,
Avocat

M^c Barbara Jackman,
Avocate

M^{me} Ruth Lawson,
Régime d'aide juridique de l'Ontario

M^c David Matas,
Avocat

M^c Carolyn McChesney,
Avocate

M. Rod McDowell,
Niagara South Community Legal
Services

M. Ron Schacter,
Parkdale Community Legal Services

M^c Michael Schelew,
Avocat

M. Peter Showler,
Directeur,
Ottawa Community Legal Services

M^c Steven Tress,
Avocat

M^{me} Rose Voydavic,
Directrice,
Aide juridique de Windsor

M^c Lorne Waldman,
Avocat

M^c Pia Zambelli,
Avocate

Vancouver, le 20 mars 1991

M^{me} Karuna Agrawal,

Commission canadienne des droits
de la personne

M^c Jim Aldridge,

Avocat

M^{me} Leslie Anderson,
Directrice, Programmes
internationaux,
YMCA

Révérénd Tom Anthony,
Président,

Vancouver Refugee Council

M^c Fiona Begg,

Avocate

M^{me} Mary Anne Boschman,
Mennonite Central Committee

M. le professeur Phil Bryden,
Université de la Colombie-
Britannique

M. Charles M. Campbell,
West Vancouver (C.-B.)

M. Jacques Carpentier,
Nanaimo Immigrant Services

M. Ian Clague,
Legal Services Society

M^{me} Marian Dewitt,
Vancouver (C.-B.)

M. Thomas D. Farrell,
Catholic Charities

M^{me} Anne Francis,
Mosaic

M^{me} Nora Greenway,
Agente d'éducation multiculturelle,
Vancouver School Board

M. Rod Holloway,
Legal Services Society

M^c Mobina Jaffer,
Avocate

M. Daryl Larson,
Legal Services Society

M^{me} Elizabeth Lee,
Lee and Company

M. Gordon Maynard,
McCrea and Associates

M. Dennis McCrea,
McCrea and Associates

M^{me} Nancy Miller,
Présidente,
Inland Refugee Society

M^{me} Gladys Ortiy,
Surrey/Delta Immigration Services

M^c Tim Perrin,
Avocat

M^{me} Vera Radio,
Directrice générale,
Mosaic

M^c Phillip Rankin,
Avocat

M^c Star Rosenthal,
Avocate

M. Eric Schneider,
Église unie du Canada (section de
la Colombie-Britannique)

M. Doug Soo,
Directeur,
Pacific Immigrant Resources
Society

M^{me} Louise Sorensen,
A.M.S.S.A.

M. Art Specken,
Catholic Family Services

M^{me} Lillian To,
Directrice générale,
SUCCESS

Montréal, le 9 avril 1991

M^c Joseph Allen,
Avocat

M^{me} Rivka Auginfeld,
Présidente,
Table de concertation des organis-
mes de Montréal pour les réfugiés

M^c Jacques Beauchemin,
Avocat

M^c Annie Bélanger,
Avocate

M^c Denis Bellemare,
Avocat

M^c Jean-François Bertrand,
Avocat

M^c Denis Buron,
Avocat

M^c François Crépeau,
Avocat

M^{me} Janet Deutch,
Conseil canadien pour les Réfugiés

M^c Pierre Duquette,
Avocat

M^c Waïce Ferdoussi,
Avocat

M^c Jean-François Goyette,
Avocat

M. Julius Gray
Université McGill

M^c Sylvio Houle,
Avocat

M. Ian Kagedan,
Directeur des relations avec l'État,
B'nai Brith Canada

M^c Richard Kurland,
Avocat

M^c Jean Lanoue,
Avocat

M. Joel Moss,
Directeur,
Services canadiens d'assistance aux
immigrants juifs

M^c Daniel Paquin,
Avocat

M^c Diane Petit,
Avocate

M^c Noël St-Pierre,
Avocat

M^c Melissa Singer,
Avocate

M^c William Sloan,
Avocat

M^{me} Heather Smith

M^{me} Moy Tam,
Directrice générale,
Ottawa–Carleton Immigrant
Services Organization

M^c Melvin Weigel,
Avocat

M^c Juanita Westmoreland-Traoré,
Avocate

M^c Joyce Yedid,
Avocate

LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

LA COMMISSION ENTRETIENT D'ÉTROITS RAPPORTS AVEC UN CERTAIN NOMBRE D'ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX, D'ASSOCIATIONS, DE CONGRÈS ET D'INSTITUTS VOUÉS À LA PROMOTION DES QUESTIONS LIÉES À LA RÉFORME DU DROIT.

La Commission a continué de collaborer avec le Conseil canadien de la magistrature, les deux ministères à vocation juridique de l'Administration fédérale, soit le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général du Canada, ainsi qu'avec le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes. Elle demeure en rapport étroit, au palier provincial, avec des représentants des ministères et des organismes de réforme du droit et elle assiste aux assemblées annuelles de la Conférence canadienne des organismes de réforme du droit.

La Commission reste en contact avec la Conférence canadienne des juges, l'Institut canadien d'administration de la justice, la Conférence sur l'uniformisation des lois, l'Association canadienne de justice pénale et la Société internationale pour la réforme du droit pénal.

Comme par le passé, la Commission a participé à l'organisation de l'assemblée annuelle de l'Association canadienne des professeurs de droit (ACPD), qui a eu lieu à Kingston (Ontario). Cette année, le prix de l'ACPD-CRD soulignant la contribution exceptionnelle à la recherche juridique et à la réforme du droit a été décerné à M^{me} la professeure Edith Deleury de l'Université Laval.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

La Commission travaille en étroite collaboration avec l'Association du Barreau canadien et, comme le veut la tradition, elle a participé à la réunion du milieu de l'hiver et à l'assemblée annuelle.

Gellerthegy, un avocat hongrois, dans le cadre du Programme d'échange juridique Canada/Europe de l'Est parrainé conjointement par l'Association du Barreau canadien et la Commission. Ce programme permet à des étudiants en droit ou à de jeunes juristes de l'Europe de l'Est qui ont excellé dans leurs études d'obtenir une formation

62



À la suite d'une suggestion formulée par la Commission à l'occasion de la réunion du milieu de l'hiver à Regina cette année, la Commission et le Comité de législation et réforme du droit de l'Association du Barreau canadien ont mis sur pied un programme de consultations permanentes. Des démarches ont également été entreprises afin d'organiser des assemblées annuelles réunissant les comités exécutifs des divers sous-comités nationaux œuvrant en matière de réforme du droit.

Aux mois de septembre et octobre, la Commission a accueilli M^{re} Istvan

juridique théorique et pratique au Canada. M^{re} Gellerthegy a participé aux travaux de la Commission en matière d'environnement.

COMMISSION ROYALE SUR LES NOUVELLES TECHNIQUES DE REPRODUCTION

Le 21 novembre 1990, le président de la Commission, M^{re} Gilles Létourneau, a présenté un mémoire à la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction. Il a, pour le compte de la Commission, exprimé son profond

De gauche à droite :

*M^{me} la professeure Edith
Deleury, récipiendaire du
prix de l'ACPD-CRD.*

*M^{re} Anne Marcoux, Gilles
Létourneau, Derek J. Jones
et François Handfield
comparaissent devant la
Commission royale sur les
nouvelles techniques de
reproduction.*

LA COMMISSION
S'OPPOSE FERMEMENT
À TOUTE COMMERCIALISATION DU TRANSFERT DE GAMÈTES OU D'EMBRYONS ET ELLE FAVORISE LA DISSUASION VIS-À-VIS DES PERSONNES TENTÉES DE CONCLURE UN CONTRAT DE GROSSESSE AVEC UNE FEMME PORTEUSE.
[...] DANS L'INTÉRÊT DES DROITS DE LA PERSONNE, LA COMMISSION INVITE L'ÉTAT À FAVORISER LES SERVICES DE SANTÉ OFFERTS À LA FAMILLE AINSI QU'EN MATIÈRE DE PROCRÉATION.

appui aux travaux de la Commission royale et il a fait état des grandes lignes des recommandations portant sur les aspects juridiques de la procréation médicalement assistée, sur la base d'une étude s'étalant sur deux ans qui devrait bientôt faire l'objet d'un document de travail.

Le président a donné les faits saillants des cinq domaines visés par les recommandations, lesquelles seront élaborées dans le document de travail en voie de publication. La Commission s'oppose fermement à toute commercialisation du transfert de gamètes ou d'embryons et elle favorise la dissuasion vis-à-vis des personnes tentées de conclure un contrat de grossesse avec une femme porteuse. En outre, dans l'intérêt des droits de la personne, la Commission invite l'État à favoriser les services de santé offerts à la famille ainsi qu'en matière de procréation. La Commission recommande également la mise au point d'une norme ou d'un mode uniforme d'établissement des rapports concernant les diverses techniques de procréation médicalement assistée, y compris leurs résultats en général, ainsi que le nombre de gamètes et d'embryons implantés à l'échelle nationale et internationale et, tout particulièrement, les taux de réussite de la fécondation in vitro. La Commission recommande de plus, afin de préserver la santé des personnes qui font appel aux techniques de procréation médicalement assistée,

qu'une réglementation soit mise en œuvre afin que les dons de gamètes fassent l'objet d'un dépistage et d'une analyse appropriés pour éviter la transmission du sida. Enfin, la Commission croit fermement que, dans ce domaine de pointe, les réformes seront plus efficaces si elles sont entreprises à l'échelle nationale.

LES AUTRES ORGANISMES

Au cours de l'exercice, le président, les commissaires, les coordonnateurs des sections de recherche et les autres chargés de recherche de la Commission ont été invités, à titre de conférenciers, par des organismes nationaux, internationaux et étrangers, relativement aux travaux de la Commission et à la réforme du droit en général.

Cette année, le président Létourneau s'est adressé aux membres de plus de quatorze organismes nationaux et internationaux sur des questions comme le droit constitutionnel, le droit pénal et la procédure pénale, le droit de l'environnement et le droit administratif.

En avril, le président a été invité à participer, à titre de conférencier principal, à une conférence internationale sur le constitutionalisme tenue à la School of English and American Studies de l'Université de Sussex (Angleterre), qui a réuni

d'éminents juristes et praticiens de la Grande-Bretagne, des États-Unis, de la France, de l'Italie et du Canada. Le texte de son allocution intitulée « The Canadian Charter of Rights and Freedoms : An Instrument for Change » figurera dans le document que publiera la Commission Fullbright. En avril également, le Barreau de Paris l'a convié à entretenir ses membres du rôle du Barreau dans le processus de réforme du droit. Par ailleurs, le Centre de recherche en politique criminelle de Paris et l'Institut des sciences criminelles de Poitiers l'ont invité à présenter les propositions de la Commission quant à la réforme du droit pénal. Les deux présentations seront publiées dans des revues de droit françaises.

Le président s'est aussi adressé aux participants au Colloque Europe-Canada sur l'environnement et les déchets, à Montpellier (France), relativement au principe du « pollueur-payeur » dans le contexte canadien.

Au nombre des organismes nationaux auxquels le président s'est adressé sur des questions d'intérêt pour la Commission, mentionnons le Barreau du Québec, l'Assemblée nationale du Québec, le Centre international de criminologie

comparée (Montréal), le Colloque annuel de l'Association des substituts du Procureur général du Québec et la Gendarmerie royale du Canada.

Au mois de septembre, la Commission a parrainé, de concert avec la Section de droit administratif de l'Association du Barreau canadien, une conférence portant sur l'établissement d'un conseil canadien des tribunaux administratifs, qui a eu lieu au St. Catherine's College, à Oxford (Angleterre). Présidée par le commissaire John Frecker, la conférence a réuni des experts en droit administratif provenant du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie.

Comme il a été mentionné précédemment, la Commission a parrainé, conjointement avec un autre organisme, un symposium intitulé « La voix des dollars : les stimulants financiers comme technique de réglementation », à l'Université de Calgary, en octobre.

Au mois d'avril, M. le professeur Patrick Fitzgerald a accepté de faire une présentation au symposium international de droit pénal qui a eu lieu à l'Université de Porto Rico. Sa présentation a porté sur l'évolution récente du droit pénal international.

L'ADMINISTRATION

LA GESTION DE LA COMMISSION RELÈVE DE SON PLUS HAUT FONCTIONNAIRE, LE SECRÉTAIRE, ET CE DERNIER EST ÉPAULÉ À CETTE FIN PAR LE DIRECTEUR DES OPÉRATIONS.

LES RÉUNIONS

Aux termes du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, les membres de la Commission doivent se réunir au moins six fois par année. Le quorum est de trois membres. Cette année, en raison du départ de l'ancien président et de deux commissaires, le quorum n'a pu toujours être atteint. Néanmoins, la Commission a tenu cinq réunions en bonne et due forme et elle a ainsi pu éviter que ses travaux ne soient compromis.

LES ACTIVITÉS RÉGIONALES

Au cours de l'année qui a suivi sa création, la Commission a ouvert un bureau régional au Québec, à Montréal. Cette présence dans la province de droit civil a conféré un avantage inestimable à la Commission en lui permettant de mieux s'acquitter de l'une des responsabilités que lui confie l'alinéa 11b) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, à savoir « refléter dans le droit les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, la *common law* et le droit civil, et concilier les différences et les oppositions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions ». La Commission est donc bien aux écoutes des idées et des aspirations des milieux juridiques et du public au Québec.

LA POLITIQUE SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Le Commissaire aux langues officielles a fait état des réussites de la Commission en ce qui concerne l'application de la politique sur les langues officielles et il a félicité la Commission en soulignant la solide réputation acquise par cette dernière à cet égard. La Commission entend bien poursuivre dans la même voie.

DIRECTION DE LA RÉDACTION ET DES PUBLICATIONS

La Direction de la rédaction et des publications assure la qualité linguistique, dans les deux langues officielles, de tous les textes qui lui sont présentés et elle voit à la traduction, à la production et à la publication des documents de la Commission. Son personnel permanent se compose du directeur, de trois rédactrices-révisseuses et d'une documentaliste juridique. Les services de traduction sont fournis par le Bureau de la traduction du Secrétariat d'État de même que par un certain nombre de traducteurs pigistes. La Direction tient, cette

année, à exprimer sa gratitude à tous ses traducteurs, et à souligner en particulier l'importante contribution de deux pigistes, M^r Pierre Ducharme, traducteur, et M. Garry Bowers, rédacteur-révisseur.

LES SERVICES DE COMMUNICATION

La Section des communications est chargée d'assurer les services de communication tant avec le public qu'au sein de la Commission.

Conformément à la politique du gouvernement en la matière, elle informe le public sur les recommandations et les publications de la Commission grâce à un vaste réseau de distribution. Elle supervise la distribution des publications de la Commission, elle donne suite aux demandes du public et des médias et elle met en œuvre des programmes de relations publiques au moyen de publicités, d'expositions, d'assemblées publiques et de projets spéciaux afin d'atteindre l'objectif de la Commission qui consiste à faire en sorte que ses recommandations tiennent compte des préoccupations et des intérêts du public.

**LA COMMISSION EST
DONC BIEN AUX
ÉCOUTES DES IDÉES
ET DES ASPIRATIONS
DES MILIEUX JURIDI-
QUES ET DU PUBLIC
AU QUÉBEC.**

LA BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque de la Commission renferme une collection de base d'ouvrages juridiques canadiens et étrangers, ainsi que des publications d'autres organismes de réforme du droit des quatre coins du monde. L'acquisition d'ouvrages et de documents traitant d'autres domaines se fait en fonction de l'ordre de priorité des projets en cours. La bibliothèque offre des services de référence et de prêt entre bibliothèques aux chargés de recherche.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Cette rubrique comprend la gestion du courrier et des dossiers, la gestion du matériel, des installations et des télécommunications, le traitement de textes et les services de secrétariat, les services d'impression et de reproduction, les services du personnel et l'administration des contrats.

LE PERSONNEL

Au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 1991, l'effectif de la Commission a varié selon des facteurs fonctionnels et saisonniers. Au cours de cette période, la Commission a fait appel aux services de chargés de recherche pour des durées variables. Tous les membres du personnel de soutien, à l'exception de quelques aides de bureau temporaires, sont fonctionnaires. Cette année, la Commission a utilisé trente-cinq de ses trente-six années-personnes autorisées.

Bien que non compris dans ce nombre, certains employés temporaires ont apporté une aide précieuse à la Commission, et celle-ci tient à souligner leur apport.

LES FINANCES

Des crédits de 4 841 000 \$ ont été accordés à la Commission pour l'exercice financier 1990-1991, dont 4 781 091 \$ ont été utilisés. Des ajustements et transferts de 224 793 \$ ont également été reçus. Voici le détail du budget de la Commission pour l'exercice, celui-ci devant encore faire l'objet d'une vérification finale.

ANNÉE FINANCIÈRE 1990-1991

68

	\$	\$
<i>Budget d'exploitation</i>		5 065 793
<i>(y compris les ajustements et transferts)</i>		
POSTES DE DÉPENSES*		
<i>01 Traitements et salaires</i>	<i>2 136 022</i>	
<i>02 Transport et communications</i>	<i>439 971</i>	
<i>03 Information</i>	<i>108 930</i>	
<i>04 Services professionnels et spéciaux</i>	<i>1 802 056</i>	
<i>05 Location</i>	<i>40 883</i>	
<i>06 Acquisition de services de réparation et d'entretien</i>	<i>37 463</i>	
<i>07 Services publics, fournitures et approvisionnements</i>	<i>156 748</i>	
<i>09 Mobilier et équipement</i>	<i>58 858</i>	
<i>12 Divers</i>	<i>160</i>	
TOTAL	4 781 091	
<i>Surplus</i>		284 702

* Données provenant d'Approvisionnement et Services Canada

LES VISITEURS

AU COURS DE L'ANNÉE, LA COMMISSION A EU LE PLAISIR
D'ACCUEILLIR LES PERSONNES SUIVANTES :

M. Patrick Birkenshaw,
Conférencier en droit,
Université de Hull,
Hull (Angleterre)

M. le professeur Alberto Cadoffi,
Université de Trente,
Trente (Italie)

M^{me} la professeure Helen
Gamble,
Université de Wollongong,
Wollongong (Nouvelle-Galles
du Sud)

M. le professeur Sergci
Kazantsev,
Université de Léninegrad,
Léninegrad (U.R.S.S.)

M. le professeur Denis Lemay
Conseiller à la documentation,
Université Laval,
Québec (Canada)

M. le professeur Norman Lewis,
Université de Hull
Hull (Angleterre)

M. le professeur Udo Mayer,
Hamburg School of Economics,
Hambourg (Allemagne)

M^{re} Ovide Mercredi,
Chef régional,
Assemblée des premières
nations,
Ottawa (Canada)

M. le professeur Luigi Startori,
Université de Trente,
Trente (Italie)

M. le professeur William Way,
Université de Sheffield,
Sheffield (Angleterre)

ANNEXES

ANNEXE A RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION — 1990-1991

RAPPORT N° 33*

POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE

VOLUME PREMIER : LES POUVOIRS DE LA POLICE

TITRE PREMIER : FOUILLES, PERQUISITIONS ET MATIÈRES CONNEXES

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

VOLUME PREMIER : LES POUVOIRS DE LA POLICE

TITRE PREMIER : FOUILLES, PERQUISITIONS ET MATIÈRES CONNEXES

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'éviter les répétitions et les incohérences, la Commission a, dans la mesure du possible, regroupé dans les dispositions générales de son projet de code les définitions, les dispositions usuelles et les règles générales d'interprétation. Cette première partie témoigne également de la perspective globale qu'a adoptée la Commission dans la codification du droit actuel, ainsi que des efforts qu'elle a déployés pour clarifier et simplifier les définitions et les expressions utilisées dans le Code actuel et en common law.

	<i>ARTICLE</i>
<i>CHAPITRE PREMIER</i> <i>TITRE ABRÉGÉ</i>	<i>1</i>
<i>CHAPITRE II</i> <i>DÉFINITIONS</i>	<i>2</i>
<i>CHAPITRE III</i> <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE IV</i> <i>FORMALITÉS GÉNÉRALES DE L'OBTENTION DES MANDATS</i>	<i>9</i>
<i>Section I</i> <i>Champ d'application</i>	<i>9</i>
<i>Section II</i> <i>Règles régissant l'audition de la demande</i>	<i>10</i>
<i>Section III</i> <i>Dépôt de documents</i>	<i>13</i>

* Puisque les recommandations sont présentées sous forme de texte législatif et qu'il serait trop long de les

PARTIE II : LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS ET LES SAISIES

Vu la protection que l'article 8 de la Charte énonce à l'égard des fouilles, des perquisitions ou des saisies abusives, la Commission a veillé, autant qu'il lui était possible de le faire, à ce que ses recommandations en cette matière respectent les normes constitutionnelles. Elle a accordé une place déterminante, dans ses propositions, aux éléments qui, selon la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* * constituent l'essence de la protection conférée à l'article 8 : l'autorisation judiciaire, la précision du mandat et la responsabilité. Les propositions de la Commission tiennent compte de tous ces aspects en prévoyant des dispositions générales applicables à tous les mandats autorisant la fouille de personnes, de lieux et de véhicules, et en définissant la portée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités de leur exercice et les formalités assurant la constitution d'un dossier adéquat. Tout en privilégiant l'obtention d'un mandat, la Commission reconnaît qu'il faut prévoir des exceptions pour les cas d'urgence et pour les fouilles et perquisitions effectuées avec le consentement de l'intéressé. La Commission innove en recommandant que ses propositions s'appliquent autant à la recherche de personnes séquestrées qu'à l'obtention de preuves et à la saisie de choses prohibées. Les principales recommandations de la Commission peuvent être regroupées sous les trois rubriques suivantes : étendue des pouvoirs, modalités d'obtention des mandats et exécution des fouilles, perquisitions et saisies.

		<i>ARTICLE</i>
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	<i>DÉFINITIONS</i>	<i>15</i>
<i>CHAPITRE II</i>	<i>FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES AUTORISÉES PAR MANDAT</i>	<i>21</i>
<i>Section I</i>	<i>Demande de mandat</i>	<i>21</i>
<i>Section II</i>	<i>Délivrance du mandat</i>	<i>25</i>
<i>Section III</i>	<i>Expiration du mandat</i>	<i>31</i>
<i>Section IV</i>	<i>Exécution du mandat</i>	<i>35</i>
<i>Section V</i>	<i>Règle de preuve en cas d'absence de l'original du mandat</i>	<i>41</i>
<i>CHAPITRE III</i>	<i>FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES SANS MANDAT</i>	<i>42</i>
<i>Section I</i>	<i>Fouilles, perquisitions et saisies en cas d'urgence</i>	<i>42</i>
<i>Section II</i>	<i>Fouilles, perquisitions et saisies en cas d'arrestation</i>	<i>43</i>
<i>Section III</i>	<i>Fouilles et perquisitions avec le consentement de l'intéressé</i>	<i>45</i>
<i>CHAPITRE IV</i>	<i>SAISIE DE CHOSES BIEN EN VUE</i>	<i>48</i>
<i>CHAPITRE V</i>	<i>EXERCICE DES POUVOIRS DE FOUILLE, DE PERQUISITION ET DE SAISIE</i>	<i>50</i>

PARTIE III : LA RECHERCHE D'INDICES SUR LES PERSONNES

Le projet de la Commission formule, à l'égard de la recherche d'indices sur les personnes, un code exhaustif régissant le prélèvement d'éléments de preuve sur la personne d'un suspect. La présente partie traite de techniques comme le prélèvement d'empreintes dentaires, de cheveux ou de substances corporelles ainsi que de la recherche de signes caractéristiques sur le corps d'un suspect. La mise au point de procédés nouveaux et perfectionnés, telle la prise d'empreintes génétiques, qui permettent de lier des suspects à certains types de crimes va donner de plus en plus d'importance à ces techniques d'investigation. Il est donc nécessaire d'établir un régime juridique applicable à

ces techniques. Ce secteur du droit pénal est à toutes fins utiles non réglementé à l'heure actuelle. L'article 8 de la Charte a bien suscité quelques décisions, mais celles-ci offrent peu de certitude sur le pouvoir de procéder à ces examens, sur les techniques permises, sur les obligations de la police et sur les droits des suspects. Le projet de code de la Commission traite en détail de tous ces sujets.

	<i>ARTICLE</i>
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	<i>CHAMP D'APPLICATION</i> 55
<i>CHAPITRE II</i>	<i>APPLICATION DE TECHNIQUES D'INVESTIGATION EN VERTU D'UN MANDAT</i> 56
<i>Section I</i>	<i>Demande de mandat</i> 56
<i>Section II</i>	<i>Délivrance du mandat</i> 60
<i>Section III</i>	<i>Expiration du mandat</i> 64
<i>Section IV</i>	<i>Exécution du mandat</i> 68
<i>Section V</i>	<i>Règle de preuve en cas d'absence de l'original du mandat</i> 70
<i>CHAPITRE III</i>	<i>APPLICATION DE TECHNIQUES D'INVESTIGATION SANS MANDAT</i> 71
<i>Section I</i>	<i>Application de techniques d'investigation en cas d'urgence</i> 71
<i>Section II</i>	<i>Application de techniques d'investigation en cas d'arrestation</i> 72
<i>Section III</i>	<i>Application de techniques d'investigation avec le consentement de l'intéressé</i> 73
<i>CHAPITRE IV</i>	<i>EXERCICE DES POUVOIRS RELATIFS AUX TECHNIQUES D'INVESTIGATION</i> 74
<i>Section I</i>	<i>Formalités de l'application des techniques d'investigation</i> 74
<i>Section II</i>	<i>Pouvoirs connexes</i> 78
<i>Section III</i>	<i>Rapport sur les techniques appliquées</i> 80

PARTIE IV : LE DÉPISTAGE DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE CHEZ LES CONDUCTEURS

Le problème de la conduite avec facultés affaiblies suscitant de plus en plus d'inquiétude, les dispositions du *Code criminel* autorisant les agents de la paix à demander aux conducteurs de fournir des échantillons d'haleine ou, dans certaines circonstances, des échantillons de sang ont donné lieu à des débats importants au cours des dernières années. Le législateur modifie régulièrement ces dispositions ; sa plus récente intervention date de 1988. La Commission ne propose aucun changement radical dans ce domaine des pouvoirs de la police. Sa recommandation la plus remarquable, elle l'a peut-être formulée dans son rapport n° 31 — *Pour une nouvelle codification du droit pénal*. Elle y préconisait de supprimer l'infraction de refus de fournir un échantillon d'haleine aux fins de l'alcootest, et de donner plutôt aux agents de la paix le pouvoir de sommer les conducteurs qui refusent de se soumettre à un contrôle routier de fournir un échantillon d'haleine en vue d'une analyse au moyen d'un analyseur d'haleine. Les dispositions énoncées dans la présente partie sont conformes à ces recommandations antérieures. Bien que le régime présenté ici ne s'écarte pas de façon marquée du droit présentement en vigueur, il comporte néanmoins des propositions concernant deux aspects de la législation actuelle, l'équité et le prélèvement d'échantillons de sang.

		<i>ARTICLE</i>
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	<i>DÉFINITIONS</i>	82
<i>CHAPITRE II</i>	<i>DÉPISTAGE PRÉLIMINAIRE</i>	83
<i>CHAPITRE III</i>	<i>DEMANDE D'ÉCHANTILLONS POUR LA DÉTERMINATION DE L'ALCOOLÉMIE</i>	84
<i>Section I</i>	<i>Refus de fournir un échantillon pour le dépistage préliminaire</i>	84
<i>Section II</i>	<i>Commission du crime de conduite sous l'empire d'un état alcoolique</i>	85
<i>Section III</i>	<i>Mise en garde sur les conséquences d'un refus</i>	87
<i>Section IV</i>	<i>Restrictions quant à la demande d'échantillons</i>	88
<i>Section V</i>	<i>Demande d'échantillons de sang après communication des résultats des analyses</i>	89
<i>CHAPITRE IV</i>	<i>MANDAT AUTORISANT DES PRÉLÈVEMENTS DE SANG</i>	90
<i>Section I</i>	<i>Demande de mandat</i>	90
<i>Section II</i>	<i>Délivrance du mandat</i>	94
<i>Section III</i>	<i>Expiration du mandat</i>	98
<i>Section IV</i>	<i>Remise d'une copie du mandat</i>	100
<i>CHAPITRE V</i>	<i>PRÉLÈVEMENT, ANALYSE ET REMISE DES ÉCHANTILLONS DE SANG</i>	101
<i>Section I</i>	<i>Champ d'application</i>	101
<i>Section II</i>	<i>Prélèvement et analyse des échantillons</i>	102
<i>Section III</i>	<i>Demande de remise d'échantillons</i>	107
<i>Section IV</i>	<i>Absence de responsabilité pénale</i>	119
<i>CHAPITRE VI</i>	<i>RÈGLES DE PREUVE</i>	120
<i>Section I</i>	<i>Absence de l'original du mandat obtenu par téléphone</i>	120
<i>Section II</i>	<i>Résultat des analyses</i>	121
<i>Section III</i>	<i>Force probante des certificats</i>	123

PARTIE V : LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Le *Code criminel* traite en détail du pouvoir de la police d'intercepter les communications privées. Les dispositions actuelles datent des années 1970 et ont donné lieu à de nombreuses contestations, particulièrement en regard de leur conformité à l'article 8 de la Charte, lequel protège les citoyens contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Les propositions de la Commission dans ce domaine tentent d'assurer clairement le respect de l'article 8. La Commission s'est efforcée également de clarifier ce domaine complexe aux effets attentatoires, ainsi que d'améliorer l'efficacité de ses dispositions et de promouvoir l'exercice responsable des pouvoirs conférés. Actuellement, les dispositions relatives à la surveillance électronique s'appliquent aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus et à une liste d'infractions désignées, au sujet desquelles « il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle[s] [sont] reliée[s] à un type d'activité criminelle fomentée et organisée par deux ou plusieurs personnes agissant de concert » (art. 183). Ce régime est source d'incertitude en raison de la fréquence des modifications apportées à la liste et de l'imprécision du critère permettant de déterminer quels types d'infractions sont visés. La Commission propose simplement que la présente partie s'applique aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

	ARTICLE
<i>CHAPITRE PREMIER</i> <i>DÉFINITIONS</i>	125
<i>CHAPITRE II</i> <i>INTERCEPTION SANS MANDAT</i>	126
<i>CHAPITRE III</i> <i>MANDAT AUTORISANT L'INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES</i>	128
<i>Section I</i> <i>Règles générales sur les mandats</i>	128
1. <i>Demande de mandat</i>	128
2. <i>Délivrance du mandat</i>	133
3. <i>Renouvellement du mandat</i>	144
4. <i>Modification du mandat</i>	152
<i>Section II</i> <i>Délivrance du mandat en cas d'urgence</i>	160
<i>CHAPITRE IV</i> <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	166
<i>CHAPITRE V</i> <i>INTERCEPTION ET ENTRÉE CLANDESTINE</i>	175
<i>CHAPITRE VI</i> <i>NOTIFICATION DE L'INTERCEPTION ET DE L'ENTRÉE CLANDESTINE</i>	177
<i>Section I</i> <i>Avis</i>	177
<i>Section II</i> <i>Demande de prolongation du délai de notification</i>	181
<i>CHAPITRE VII</i> <i>DEMANDE DE DÉTAILS SUR L'INTERCEPTION</i>	184
<i>CHAPITRE VIII</i> <i>FORMALITÉS DE LA PRÉSENTATION EN PREUVE ET DE L'OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</i>	194
<i>Section I</i> <i>Préavis de l'intention de produire en preuve</i>	194
<i>Section II</i> <i>Demande de détails complémentaires</i>	195
<i>Section III</i> <i>Demande de mise au jour de renseignements rendus inintelligibles</i>	198
<i>CHAPITRE IX</i> <i>RÈGLES DE PREUVE</i>	204
<i>CHAPITRE X</i> <i>RAPPORTS ANNUELS</i>	207

PARTIE VI : LA DISPOSITION DES CHOSES SAISIES

Le *Code criminel* actuel énonce un certain nombre de règles concernant la disposition des choses qui ont été saisies par un agent de la paix au cours du processus d'enquête. Ces règles s'inspirent largement de recommandations antérieures de la Commission. Dans son rapport n° 27, *La façon de disposer des choses saisies*, la Commission proposait des modifications visant à améliorer les dispositions du Code actuel à ce chapitre. La Commission estimait que le Code devait prévoir un régime général applicable aux choses saisies en vertu de toute loi pénale et non seulement en application du Code comme c'est actuellement le cas. Le régime général proposé est décrit dans la présente partie du projet de code de la Commission. Le principe fondamental qui sous-tend ces recommandations réside dans la nécessité de faire preuve d'équité envers les personnes dont les biens ont été saisis.

		ARTICLE
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	<i>CHAMP D'APPLICATION</i>	209
<i>CHAPITRE II</i>	<i>OBLIGATIONS DE L'AGENT DE LA PAIX PRATIQUANT UNE SAISIE</i>	210
<i>Section I</i>	<i>Inventaire des choses saisies</i>	210
<i>Section II</i>	<i>Remise des choses saisies par l'agent de la paix</i>	211
<i>Section III</i>	<i>Procès-verbal de saisie</i>	212
<i>CHAPITRE III</i>	<i>GARDE ET DISPOSITION DES CHOSES SAISIES</i>	214
<i>Section I</i>	<i>Règles générales régissant les ordonnances</i>	214
	<i>1. Présentation de la demande</i>	214
	<i>2. Audition de la demande</i>	218
	<i>3. Délivrance de l'ordonnance</i>	222
	<i>4. Dépôt de documents</i>	224
	<i>5. Renvoi de la demande</i>	225
<i>Section II</i>	<i>Mesures de protection et de conservation</i>	230
<i>Section III</i>	<i>Analyse ou examen</i>	238
<i>Section IV</i>	<i>Accès aux choses saisies</i>	241
<i>Section V</i>	<i>Choses périssables</i>	247
<i>Section VI</i>	<i>Choses dangereuses</i>	253
<i>Section VII</i>	<i>Choses présentant un danger imminent et grave</i>	257
<i>Section VIII</i>	<i>Ordonnance de restitution</i>	260
<i>Section IX</i>	<i>Reproduction des choses saisies</i>	266
<i>Section X</i>	<i>Fin de la rétention et disposition</i>	270
	<i>1. Durée légale de la rétention</i>	270
	<i>2. Demande de prolongation de la rétention</i>	273
	<i>3. Remise des choses saisies</i>	275
	<i>4. Ordonnance de disposition</i>	278
<i>CHAPITRE IV</i>	<i>APPELS</i>	283

PARTIE VII : LES PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE SAISIE

Le souci de protéger les choses faisant l'objet d'un privilège apparaît dans l'ensemble du projet de code de la Commission. Par exemple, la Commission a recommandé dans la partie II — *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* — la procédure à suivre lorsqu'une personne invoque un privilège à l'égard de documents. Dans la partie V — *La surveillance électronique* — elle a proposé des mesures visant à protéger les communications entre avocat et client dans le contexte de la surveillance électronique. Dans la présente partie, la Commission présente ses recommandations relativement aux effets d'une opposition fondée sur un privilège présentée en rapport avec une saisie. La procédure proposée dans la partie VI — *La disposition des choses saisies* — relativement à la préparation d'inventaires et de procès-verbaux, s'applique également à la présente partie. La Commission reproche essentiellement à la procédure existante d'avoir une portée insuffisante pour qu'il soit statué adéquatement sur une opposition à saisie de ce type.

		<i>ARTICLE</i>
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	<i>CHAMP D'APPLICATION</i>	285
<i>CHAPITRE II</i>	<i>OBLIGATIONS DE L'AGENT DE LA PAIX PRATIQUANT UNE SAISIE</i>	286
<i>CHAPITRE III</i>	<i>DEMANDE D'AUDIENCE SUR L'EXISTENCE DU PRIVILÈGE</i>	287
<i>Section I</i>	<i>Présentation de la demande</i>	287
<i>Section II</i>	<i>Audition de la demande</i>	293
<i>Section III</i>	<i>Disposition en l'absence de demande</i>	300
<i>CHAPITRE IV</i>	<i>EXAMEN DE L'INFORMATION</i>	301
<i>CHAPITRE V</i>	<i>APPELS</i>	311

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 62
POUSUITES PÉNALES : LES POUVOIRS DU PROCUREUR GÉNÉRAL
ET DES PROCUREURS DE LA COURONNE

77

**L'ÉTABLISSEMENT D'UN MINISTÈRE
PUBLIC INDÉPENDANT**

1. Il y aurait lieu d'instituer la charge de directeur des poursuites pénales, d'une part pour que l'engagement des poursuites pénales échappe à toute considération politique partisane, et d'autre part afin d'atténuer les risques de conflit d'intérêts au sein du ministère dirigé par le procureur général. Le titulaire dirigerait le ministère public et relèverait directement du procureur général.
2. Le directeur des poursuites pénales ne ferait pas partie de la fonction publique. Il serait désigné par le gouverneur en conseil et choisi parmi les candidats proposés par un comité indépendant.
3. Le directeur occuperait ses fonctions pendant une période de dix ans, au terme de laquelle sa nomination pourrait être renouvelée une seule fois.
4. Le directeur pourrait être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat pour l'un des motifs suivants : inconduite, incapacité physique ou mentale, incompétence, conflit d'intérêts, refus de suivre les directives officielles et écrites du procureur général.
5. Le directeur ne pourrait être démis de ses fonctions que par suite d'un vote de la Chambre des communes, sur motion du procureur général, et après avoir été entendu devant un comité parlementaire.
6. Le directeur recevrait le même traitement et la même pension de retraite que les juges de la Cour fédérale du Canada.
7. Le procureur général aurait le pouvoir d'établir à l'intention du directeur des lignes directrices de nature générale et de lui donner des directives touchant une affaire en particulier. Ces lignes directrices et ces directives

seraient obligatoirement écrites, publiées dans la *Gazette* et rendues publiques au Parlement. Lorsque les intérêts de la justice l'exigent, le procureur général pourrait retarder la publication d'une directive touchant une affaire en particulier jusqu'à ce que le dossier soit clos.

8. Le directeur serait habilité à fournir aux procureurs de la Couronne des lignes directrices de nature générale ainsi que des directives touchant une affaire en particulier. Ces lignes directrices seraient obligatoirement écrites et seraient publiées dans un rapport remis annuellement au Parlement par le directeur.

9. Le directeur jouirait de tous les pouvoirs conférés au procureur général en matière de droit criminel — notamment des pouvoirs qui lui sont conférés personnellement — sans que ce dernier en soit pour autant privé.

10. Le budget du bureau du directeur constituerait un poste du budget du procureur général. C'est le directeur, et non le procureur général, qui verrait à l'utilisation des crédits affectés au bureau.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE DE LA POLICE

11. Sur le plan de la responsabilité ministérielle, la police devrait continuer de relever d'un autre ministre que le procureur général.

12. Il y aurait lieu de changer le nom du ministère du Solliciteur général, qui deviendrait le ministère de la Police et des Services correctionnels.

13. Il y aurait lieu de supprimer à l'article 2 du *Code criminel* la disposition par laquelle le solliciteur général est assimilé au procureur général, sans la remplacer par une disposition équivalente concernant le ministre de la Police et des Services correctionnels.

14. Le procureur général et le poursuivant public devraient avoir le pouvoir d'ordonner à la police de continuer l'enquête lorsqu'une poursuite a été engagée, afin qu'elle les aide à constituer la preuve du ministère public et qu'elle recherche des éléments tendant à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POURSUITES PUBLIQUES

15. Toutes les poursuites publiques devraient être exercées par un avocat qui relève du procureur général et sous la surveillance de celui-ci.

16. Le consentement personnel du procureur général ne devrait être exigé pour la poursuite d'aucun crime.

17. Le procureur général et le poursuivant public devraient conserver le pouvoir de prendre en main toute poursuite privée.

18. Les agents de police devraient continuer d'avoir le droit absolu et le devoir de déterminer la forme et le fond des accusations devant être portées dans toute affaire, selon leur jugement, la Couronne ayant toutefois la prérogative de mettre fin aux procédures.

19. Avant de porter une accusation devant le juge de paix, l'agent de police devrait être tenu d'obtenir l'avis du poursuivant public quant à la validité du document d'inculpation sur les plans de la forme et du fond, et quant à l'opportunité de l'inculpation. Cette fonction du poursuivant public devrait être ajoutée aux textes législatifs qui décrivent ses attributions si elle n'y figure pas déjà.

20. Lorsqu'il demande ainsi l'avis du poursuivant public, l'agent de police devrait être tenu de le mettre au courant de tous les éléments de preuve à l'appui de l'accusation et de toutes les circonstances de l'infraction. Le cas échéant, le poursuivant l'aviserait que la preuve n'est pas suffisante pour donner lieu à une déclaration de culpabilité relative au chef d'accusation, ou encore que, dans les circonstances, il y aurait lieu de modifier l'accusation ou de renoncer à toute inculpation.

21. Même lorsqu'il s'avère matériellement impossible de soumettre le document d'inculpation au poursuivant public ou que ce dernier déconseille l'inculpation, l'agent de la paix devrait pouvoir porter l'accusation devant un juge de paix. Il expliquerait alors à celui-ci pourquoi il était matériellement impossible de demander l'avis du poursuivant public ou, le cas échéant, il l'informerait du fait que ce dernier a déconseillé l'inculpation.

L'ÉTABLISSEMENT DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ENGAGEMENT DES POURSUITES

22. Le procureur général devrait publier des lignes directrices applicables à l'engagement des poursuites pénales. Ces lignes directrices énonceraient, en termes généraux, les éléments qui doivent ou ne doivent pas être pris en considération lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'opportunité du déclenchement de poursuites.

23. Devraient notamment être énoncés dans les lignes directrices les critères suivants : (1) Le poursuivant public estime-t-il qu'il existe des éléments de preuve au vu desquels un jury équitable ayant reçu des directives appropriées pourrait déclarer le suspect coupable ? (2) Dans l'affirmative, la poursuite est-elle dans une mesure raisonnable susceptible d'entraîner une déclaration de culpabilité ? Le poursuivant aurait également l'obligation de tenir compte des éléments suivants : (3) Des considérations liées à l'intérêt public rendent-elles la poursuite opportune malgré les faibles chances d'une déclaration de culpabilité ? (4) Des considérations humanitaires ou liées à l'intérêt public s'opposent-elles à l'engagement de poursuites malgré les chances raisonnables d'une déclaration de culpabilité ? (5) Les ressources existantes justifient-elles l'inculpation ?

LE DROIT DE REGARD DU POURSUIVANT QUANT À LA JURIDICTION

24. Lorsque, l'accusé ayant choisi le mode du procès, il faut déterminer devant quelle juridiction aura lieu celui-ci, la décision devrait continuer à relever du poursuivant public.

25. Lorsque le crime reproché est punissable par une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, le procureur général devrait pouvoir exiger personnellement, indépendamment du choix exercé par l'accusé, que celui-ci subisse son procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Dans ce cas, une enquête préliminaire sera tenue si cela n'a pas déjà été fait.

26. Il y aurait lieu de supprimer les exceptions établies aux articles 469 et 473 du *Code criminel*, en vertu desquelles, respectivement, certaines infractions relèvent exclusivement des « cours supérieures de juridiction criminelle » et la personne inculpée de ces infractions a le droit de renoncer au procès devant jury.

L'INCULPATION DIRECTE

80

27. Il y aurait lieu de laisser au procureur général le pouvoir de recourir à l'inculpation directe.

28. Le juge devrait avoir le pouvoir d'ordonner l'arrêt des procédures lorsqu'il a été démontré que l'inculpation directe constitue un abus de procédure.

29. Le procureur général devrait avoir la possibilité de recourir personnellement à l'inculpation directe même lorsque l'enquête préliminaire n'a pas encore eu lieu. Le tribunal saisi serait habilité à ajourner les procédures jusqu'à ce que l'accusé ait été informé de manière complète et équitable de la preuve du ministère public et ait reçu, lorsque le tribunal l'ordonne, des dépositions signées par les témoins.

30. Le procureur général devrait être tenu d'indiquer à l'accusé les raisons pour lesquelles il a recours à l'inculpation directe.

31. Le procureur général devrait établir et publier les lignes directrices suivant lesquelles il déterminera dans quels cas il y a lieu de recourir à l'inculpation directe lorsqu'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire. Ces lignes directrices préciseraient d'une part que l'inculpation directe est une procédure exceptionnelle ne devant être employée que dans des circonstances extraordinaires, et d'autre part que le procureur général peut notamment tenir compte des considérations suivantes :

- a) il y a lieu de craindre pour la sécurité des témoins à charge ou d'autres personnes concernées par la poursuite ;
- b) il y a lieu d'instruire l'affaire le plus tôt possible pour préserver la preuve de la Couronne ;
- c) il faut éviter de multiplier les procédures ;
- d) il n'y a pas d'autre moyen d'éviter des retards déraisonnables ou une prolongation indue des procédures.

32. Lorsqu'une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré, l'inculpation directe devrait être interdite à moins qu'un juge de la cour qui serait saisie de l'affaire n'y consente. Le juge ne donnerait ce consente-

ment que s'il est convaincu, après avoir entendu les observations des parties, que l'accusé a été libéré en trompant l'administration de la justice ou par suite d'une erreur de droit faite par le juge qui présidait l'enquête.

RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

33. Lorsqu'un accusé a été libéré à l'issue d'une enquête préliminaire et qu'un élément de preuve nouveau est par la suite découvert, le poursuivant devrait pouvoir demander au juge qui a présidé l'enquête — ou, si cela est impossible, à un autre juge de la même cour — de la rouvrir. Le juge pourra ordonner la réouverture de l'enquête s'il a été établi que les conditions suivantes sont réunies :

- a)* la demande a été présentée dans un délai raisonnable après la libération ;
- b)* il aurait été impossible, avec toute la diligence raisonnable, de présenter l'élément de preuve en question au cours de l'enquête préliminaire ;
- c)* l'élément de preuve porte sur une question décisive, ou susceptible de s'avérer décisive ;
- d)* l'élément de preuve est raisonnablement susceptible d'être cru ;
- e)* ajouté aux autres éléments présentés à l'enquête préliminaire, l'élément de preuve aurait vraisemblablement pu influencer sur la décision rendue.

81

L'INTERRUPTION DES POURSUITES

34. Il y aurait lieu d'abolir le pouvoir d'arrêt des procédures conféré au procureur général par le *Code criminel*, ainsi que tout pouvoir de retrait des accusations prévu par la common law. Le législateur devrait à la place attribuer au procureur général le pouvoir d'ordonner l'interruption temporaire ou définitive de la poursuite.

35. L'arrêt définitif empêcherait toute poursuite ultérieure contre l'accusé relativement aux chefs d'accusation visés par l'ordonnance ou à un crime correspondant sensiblement à celui qui est visé par l'ordonnance.

36. La suspension n'empêcherait pas la reprise, dans le délai approprié, des procédures contre l'accusé relativement aux accusations visées par l'ordonnance ou à un crime correspondant sensiblement à celui qui est visé par l'ordonnance.

37. (1) La nature de l'ordonnance — suspension ou arrêt définitif — devrait y être clairement indiquée.

(2) Lorsque la poursuite a été suspendue et que les procédures ne sont pas reprises dans le délai approprié, la suspension deviendrait définitive.

38. Le procureur général ou le poursuivant public devrait pouvoir ordonner l'arrêt définitif de toute poursuite, qu'elle ait été engagée par un agent de police ou par un poursuivant privé.
39. L'arrêt définitif de la poursuite devrait obligatoirement être ordonné en audience publique, après la décision de délivrer un acte judiciaire mais avant le verdict.
40. Le procureur général devrait publier des lignes directrices établissant en termes généraux les éléments qui peuvent influencer sur la décision d'ordonner l'arrêt définitif d'une poursuite et les éléments qui ne devraient pas être pris en considération.
41. Le procureur général ou le poursuivant public devrait avoir le pouvoir d'ordonner la suspension de toute poursuite dont il a la charge, qu'elle ait été intentée par un agent de police ou par un poursuivant privé.
42. La suspension de la poursuite devrait obligatoirement être ordonnée en audience publique, entre le moment où il a été décidé de délivrer un acte judiciaire et celui où le ministère public a déclaré sa preuve close. Le procureur général ou le poursuivant public devrait être tenu d'indiquer au tribunal les raisons pour lesquelles il ordonne la suspension.
43. En cas de suspension, le délai pour la reprise des procédures serait fixé en conformité avec les recommandations contenues dans le document de travail de la Commission portant sur la tenue du procès dans un délai raisonnable (à paraître).
44. La suspension de la poursuite annulerait toute citation à comparaître ou tout engagement y afférents. Si les procédures sont reprises par la suite, les mesures visant à garantir la comparution de l'accusé devront être conformes aux recommandations faites dans le document de travail intitulé *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès*.
45. En cas de suspension de la poursuite, les procédures pourraient être reprises avec comme point de départ soit le document d'inculpation initial, soit un nouveau document d'inculpation.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 63
L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE, LA RÉPONSE
À L'ACCUSATION ET LE VERDICT

**TOUT CRIME PEUT ÊTRE POURSUIVI, À MOINS QUE
LES RÈGLES RELATIVES À L'AUTORITÉ DE LA
CHOSE JUGÉE NE S'Y OPPOSENT.**

1. La personne à qui peut être imputée la perpétration de plusieurs crimes résultant des mêmes agissements devrait pouvoir être poursuivie pour chacun d'entre eux, sous réserve des recommandations faites ci-après quant à l'autorité de la chose jugée.

INTERDICTION DES PROCÈS SÉPARÉS

2. (1) Sauf consentement de l'accusé ou ordonnance contraire du tribunal rendue dans l'intérêt de la justice, notamment afin d'empêcher qu'un préjudice soit causé à l'accusé, les crimes imputés à ce dernier — ou ceux qui ne lui sont pas imputés mais dont le poursuivant est au courant lorsque débute le premier procès — devraient être instruits ensemble dans les cas suivants :

- a)* ils résultent d'un même ensemble de faits délictueux ;
- b)* ils font partie d'une série de crimes de nature semblable (la preuve de l'un étant recevable à l'égard des autres) ;
- c)* ils font partie d'un projet commun ;
- d)* ils sont liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres.

(2) Lorsque l'accusé n'est pas représenté, il devrait être obligatoire d'obtenir son consentement exprès à la tenue de procès distincts.

(3) Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de tenir des procès distincts, le tribunal devrait être autorisé à prendre en considération les éléments suivants :

- a)* le nombre d'accusations faisant l'objet de poursuites ;
- b)* la possibilité que la multiplicité des accusations donne lieu à des défenses incompatibles ;
- c)* la possibilité que des éléments de preuve produits à l'appui d'une accusation influent sur la décision rendue quant à une autre accusation ;
- d)* le fait que l'affaire doit être jugée par un juge seul ou par un juge et un jury ;
- e)* le moment où est présentée la requête en vue de la tenue de procès distincts.

INTERDICTION D'UN PROCÈS ULTÉRIEUR POUR LE MÊME CRIME OU POUR UN CRIME ESSENTIELLEMENT IDENTIQUE

3. (1) Nul ne devrait être jugé pour un crime dont il a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1), ou à l'égard duquel le pardon lui a été accordé, ni pour un crime essentiellement identique.

(2) Nul ne devrait être jugé pour un crime qui, soit était inclus dans un crime dont il a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1) ou à l'égard duquel le pardon lui a été accordé, soit constituait un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale de ce dernier crime.

(3) Nul ne devrait être jugé pour un crime si, à l'égard d'un crime inclus dans le crime imputé ou d'un crime constituant un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale du crime imputé, il a déjà été acquitté, déclaré coupable ou absous en conformité avec les dispositions de l'actuel paragraphe 736(1), ou il a obtenu le pardon.

RÈGLE RELATIVE AUX DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ MULTIPLES

4. (1) Il ne devrait être possible d'inscrire qu'une seule déclaration de culpabilité qu'à l'égard d'un seul des crimes dont une personne est inculpée et qui résultent d'un même ensemble de faits délictueux, dans les cas suivants :

a) les autres crimes sont inclus dans celui à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite, ou constituent des éléments des différents modes de perpétration de ce dernier crime, suivant la définition légale de celui-ci ;

b) les autres crimes consistent uniquement dans un complot en vue de commettre le crime à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite ;

c) les autres crimes sont, dans les circonstances, nécessairement inclus dans le crime à l'égard duquel la déclaration est inscrite ;

d) le crime à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite et les autres crimes sont mutuellement exclusifs, du point de vue de l'inculpation ;

e) les crimes imputés diffèrent uniquement en ceci, que celui à l'égard duquel la déclaration de culpabilité est inscrite vise à interdire d'une manière générale une certaine conduite tandis que les autres visent à interdire des manifestations particulières de cette conduite ;

f) les crimes imputés constituent une même conduite continue définie par le texte d'incrimination comme un seul crime, dont la perpétration est continue.

(2) La présente règle ne devrait pas être applicable lorsque le législateur a expressément prévu l'inscription d'une déclaration de culpabilité à l'égard de plus d'un crime ou, dans le cas d'un crime continu, lorsqu'il a précisé que des crimes distincts peuvent être imputés selon les périodes où sont commis les faits délictueux.

JUGEMENTS INCOMPATIBLES

5. (1) Toute poursuite devrait être tenue pour irrecevable lorsqu'un verdict de culpabilité supposerait, à l'égard d'une question de droit ou de fait qui devait nécessairement être tranchée pour que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté lors d'un procès antérieur, une décision incompatible avec la décision antérieure.

(2) La règle établie au paragraphe (1) ne devrait pas être applicable à un procès ultérieur pour parjure [parjure ou autre déclaration fausse] si la perpétration du crime est établie grâce à des éléments de preuve que le poursuivant n'aurait pu produire au premier procès, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

(3) Aucune disposition des présentes recommandations n'empêche les tribunaux de préciser la portée des règles relatives aux jugements incompatibles.

85

EFFET DES JUGEMENTS RENDUS À L'ÉTRANGER

6. (1) Lorsqu'une personne est inculpée au Canada d'un crime dont elle a été acquittée ou déclarée coupable par un tribunal compétent dans un État étranger, ou d'un crime essentiellement identique, la décision rendue à l'étranger devrait avoir le même effet qu'une décision rendue par un tribunal canadien, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la saisie du tribunal étranger sur le crime et sur l'accusé reposait sur un principe applicable au Canada ou un principe semblable ;

b) le Canada a reconnu la compétence revendiquée par le tribunal étranger.

(2) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable par contumace par un tribunal étranger sans risquer, vu son absence, de subir la peine prononcée ou susceptible de l'être, le tribunal canadien devrait, pour l'application du paragraphe (1), être habilité à ne tenir aucun compte de cette déclaration de culpabilité et à instruire le procès au Canada.

(3) Ne devrait pas être assimilé à une déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger, le jugement rendu par contumace qui serait annulé en cas de retour de l'accusé, de telle façon qu'un procès pourrait alors être tenu.

APPLICATION AUX INFRACTIONS FÉDÉRALES DES RÈGLES RELATIVES À L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

7. Lorsqu'une action ou une omission est punissable en vertu de plusieurs lois fédérales, le délinquant devrait, sauf intention contraire manifeste du législateur, pouvoir être poursuivi en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, mais ne devrait pas être susceptible d'être puni plus d'une fois pour l'action ou l'omission en question.

ABUS DE PROCÉDURE

8. Aucune disposition de la présente partie ne devrait limiter le pouvoir du tribunal d'ordonner l'arrêt des procédures en raison de leur caractère abusif.

POSSIBILITÉ D'INVOQUER L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AVANT OU PENDANT LE PROCÈS

9. (1) L'autorité de la chose jugée devrait pouvoir être opposée à des poursuites pénales au moyen d'une requête présentée soit avant, soit pendant le procès.

86

(2) Toute question relative à l'autorité de la chose jugée devrait pouvoir, à la discrétion du tribunal saisi, être tranchée avant ou après le plaidoyer.

EFFET DES REQUÊTES FONDÉES SUR L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

10. Lorsqu'une décision favorable à l'accusé est rendue quant à l'autorité de la chose jugée, le tribunal devrait, sous réserve de la recommandation 12, rendre une ordonnance mettant fin à la poursuite relative à l'accusation visée.

PREUVE D'UN ACQUITTEMENT OU D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ANTÉRIEURS

11. Le poursuivant et l'accusé devraient être admis, pour établir ou réfuter l'identité des inculpations, à produire d'une part la preuve présentée dans le cadre du procès antérieur, la décision ainsi que les notes du juge et du sténographe officiel, et d'autre part le dossier transmis au tribunal sur l'inculpation dont il est saisi.

EFFET DE LA RÈGLE RELATIVE AUX DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ MULTIPLES SUR LE VERDICT

12. (1) Lorsque l'accusé nie sa culpabilité à l'égard de plusieurs crimes découlant d'un même ensemble de faits délictueux et que la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples est applicable en l'espèce, les règles suivantes devraient être observées :

- a) si l'accusé est acquitté du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité, il est déclaré coupable, si la preuve le justifie, de celui dont la gravité correspond le mieux à celle de ce crime ;

b) si l'accusé est déclaré coupable du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité et si la preuve le justifie, le tribunal prononce — sans l'inscrire — un verdict de culpabilité contre lui à l'égard des autres crimes, et inscrit une suspension conditionnelle d'instance relativement à ces autres crimes.

(2) Si l'accusé, inculpé de plusieurs crimes, s'avoue coupable d'un crime différent de celui dont le ministère public veut le faire déclarer coupable, ce plaidoyer devrait être suspendu jusqu'à ce qu'un verdict ait été rendu à l'égard du crime poursuivi par le ministère public ; et lorsque la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples est applicable en l'espèce, les règles suivantes devraient être observées :

a) si l'accusé est acquitté du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité, il est déclaré coupable de celui dont il s'est avoué coupable ;

b) si l'accusé est déclaré coupable du crime à l'égard duquel le ministère public voulait obtenir une déclaration de culpabilité, le tribunal prononce — sans l'inscrire — un verdict de culpabilité contre lui pour le crime dont il s'est avoué coupable, et inscrit une suspension conditionnelle d'instance relativement à ce crime.

CODIFICATION DES RÉPONSES À L'ACCUSATION

13. Seules devraient être reconnues en droit les réponses à l'accusation expressément prévues au code de procédure pénale.

PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ ET DE NON-CULPABILITÉ

14. L'accusé appelé à répondre à l'accusation portée contre lui devrait être tenu de s'avouer coupable ou de nier sa culpabilité.

MOYENS DE DÉFENSE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INVOQUÉS À LA SUITE D'UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

15. L'accusé qui a plaidé non coupable devrait pouvoir invoquer tout moyen de défense prévu au projet de code criminel de la CRD.

COMPARUTION

16. (1) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait comparaître en personne ; si elle le préfère et si le tribunal ainsi que le poursuivant y consentent, elle devrait être autorisée à

comparaître par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

(2) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins devrait être autorisée à comparaître en personne, par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sans avoir à demander le consentement préalable de quiconque, à moins que le tribunal n'exige qu'elle compare en personne.

(3) La personne morale inculpée d'un crime devrait comparaître par avocat ou par représentant et les règles suivantes devraient être appliquées — le tribunal étant toutefois investi dans tous les cas du pouvoir d'exiger la comparution en personne de l'avocat ou du représentant — :

a) pour les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, l'avocat ou le représentant devrait comparaître en personne ; s'il le préfère et si le tribunal ainsi que le poursuivant y consentent, il devrait être autorisé à comparaître par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication ;

b) pour les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, l'avocat ou le représentant devrait être autorisé à comparaître en personne, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sans avoir à demander le consentement préalable de quiconque.

DÉFAUT DE COMPARAÎTRE

17. (1) Lorsque la personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ne comparait pas à la date prévue — cette date n'étant pas celle du procès —, le tribunal devrait ordonner un ajournement et peut décerner un mandat pour la contraindre à comparaître.

(2) Lorsque la personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne comparait pas à la date prévue — cette date n'étant pas celle du procès —, le tribunal peut fixer la date du procès ou ordonner un ajournement, et peut décerner un mandat pour la contraindre à comparaître.

LECTURE DE L'ACCUSATION

18. (1) Lorsque le prévenu comparait devant le tribunal en vue du plaidoyer, on devrait l'appeler à la barre et lui faire lecture de la substance de l'accusation.

(2) Si la dénonciation ou l'acte d'accusation [le document d'inculpation] renferme plusieurs chefs d'accusation, on devrait lire séparément chacun des chefs au prévenu.

(3) Si le prévenu comparait par l'intermédiaire de son avocat ou d'un représentant parce qu'il n'est pas présent ou parce qu'il s'agit d'une personne morale, on devrait lire à l'avocat ou au représentant la substance de chaque accusation.

(4) Le prévenu, son avocat ou son représentant devrait avoir la faculté de renoncer à la lecture de l'accusation ; le cas échéant, le tribunal, lorsqu'il demande à l'accusé, à son avocat ou à son représentant de plaider, devrait indiquer à grands traits en quoi elle consiste.

(5) Toute renonciation à la lecture des accusations devrait être faite en toute connaissance de cause.

PRÉSENTATION DU PLAIDOYER

19. (1) Lorsque le crime imputé est punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, le plaidoyer devrait être fait par l'accusé en personne.

(2) Lorsque le crime imputé est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, l'accusé devrait avoir la possibilité de plaider par l'intermédiaire de son avocat ou d'un représentant, à moins que le tribunal n'exige qu'il plaide en personne.

(3) Si l'accusé est une personne morale, le plaidoyer devrait être fait par son avocat ou son représentant.

89

MOMENT DE L'INTERPELLATION ET DU PLAIDOYER ; AJOURNEMENT

20. (1) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins devrait pouvoir être interpellée et plaider au moment de la première comparution ; sinon, elle devrait être interpellée et plaider à la deuxième comparution ou à la date fixée par le juge lors de la première comparution.

(2) La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait, après avoir exercé son choix quant à la tenue d'une enquête préliminaire et au mode de procès :

a) plaider devant le juge, si elle a choisi de subir son procès devant un juge sans la tenue d'une enquête préliminaire ;

b) plaider devant le juge du fond, si elle a choisi de subir une enquête préliminaire et que, à l'issue de celle-ci, elle a été renvoyée pour subir son procès.

(3) Si le juge estime qu'il y a lieu d'accorder à l'accusé un délai plus long pour plaider, il devrait être habilité à ajourner les procédures à une date ultérieure de la session ou à toute session subséquente, aux conditions qu'il juge opportunes.

MODALITÉS DU PLAIDOYER

21. (1) Après la lecture de l'accusation, ou après que l'accusé a renoncé à cette lecture, le tribunal devrait demander à l'accusé de plaider coupable ou non coupable. Si l'accusé est absent ou s'il s'agit d'une personne morale, cette demande devrait être faite à son avocat ou à la personne qui comparait en son nom.

(2) Lorsque la dénonciation ou l'acte d'accusation [le document d'inculpation] comporte plusieurs chefs, il y aurait lieu de demander à l'accusé de plaider d'une manière distincte sur chacun des chefs. Si l'accusé est absent ou s'il s'agit d'une personne morale, cette demande devrait être faite à son avocat ou à la personne qui comparait en son nom.

(3) L'accusé, son avocat ou son représentant devrait, si le tribunal ainsi que le poursuivant y consentent, être autorisé à plaider par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

(4) Le juge devrait normalement accepter le plaidoyer de culpabilité fait par un accusé représenté par un avocat.

(5) Lorsque le poursuivant a l'intention de demander, après la déclaration de culpabilité, que l'accusé soit déclaré délinquant dangereux, le juge devrait, avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité, vérifier si l'accusé a reçu un préavis de la demande.

(6) Lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat et plaide coupable, le juge ne devrait accepter le plaidoyer qu'après s'être adressé directement à l'accusé et s'être assuré que ce dernier :

- a)* comprend qu'il a toute liberté de plaider coupable ou non coupable ;
- b)* comprend la nature de l'accusation ;
- c)* comprend qu'en plaidant coupable, il renonce à exercer son droit à la tenue d'un procès, son droit d'obliger le poursuivant à établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable et son droit de présenter une défense pleine et entière ;
- d)* connaît la peine minimale obligatoire prévue, le cas échéant, pour le crime qui lui est imputé.

(7) Avant d'accepter quelque plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé, le juge devrait avoir la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de vérifier par un interrogatoire si l'accusé a été de quelque manière incité à plaider coupable, exception faite des incitations qui ont été divulguées comme faisant partie d'une entente sur le plaidoyer.

(8) Le juge devrait avoir la possibilité, avant d'accepter quelque plaidoyer de culpabilité, d'effectuer l'enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer que le plaidoyer se justifie au regard des faits.

(9) Le juge devrait rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a plaidé coupable par suite d'une incitation condamnable, ou que le plaidoyer de culpabilité ne peut se justifier au regard des faits.

DÉFAUT DE PLAIDER

22. En cas de défaut de plaider, le juge devrait ordonner au greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

ABSENCE DE L'ACCUSÉ AU PROCÈS

23. (1) Lorsque l'accusé omet de comparaître au début de son procès pour un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, le tribunal devrait ordonner un ajournement et peut délivrer un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître.

(2) Lorsque l'accusé omet de comparaître au début de son procès pour un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, le tribunal devrait avoir la possibilité :

- a) soit de continuer les procédures et de rendre un verdict ;
- b) soit d'ajourner les procédures et de délivrer un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître.

(3) Lorsque l'accusé omet de comparaître à un moment quelconque du procès, le tribunal devrait avoir la possibilité :

- a) soit de continuer les procédures et de rendre un verdict ;
- b) soit d'ajourner les procédures et de délivrer un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître.

(4) Pour décider s'il y a lieu de continuer les procédures ou de les ajourner, le tribunal devrait prendre en considération les éléments suivants :

- a) la présence ou l'absence de l'avocat de l'accusé ;
- b) les raisons qui expliquent l'absence de l'accusé, si le poursuivant ou l'avocat de l'accusé les connaît ;
- c) le fait que la liste des jurés a déjà été dressée, le cas échéant ;
- d) le fait que les témoins subiront de sérieux inconvénients si le procès est interrompu ;
- e) les absences antérieures de l'accusé au cours des procédures touchant l'inculpation.

RETRAIT DU PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

24. L'accusé devrait avoir le droit, après l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, de retirer ce plaidoyer en tout état de cause avant le prononcé de la sentence, pourvu que le juge ait des motifs de croire que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a)* l'accusé n'a pas été avisé à l'avance de l'intention du poursuivant de le faire déclarer délinquant dangereux ;
- b)* l'accusé a plaidé coupable parce qu'il a fait l'objet d'une incitation condamnable ou parce qu'il ne comprenait pas bien qu'il lui était possible de plaider non coupable ;
- c)* l'accusé ne comprenait pas bien la nature de l'accusation ni les effets du plaidoyer de culpabilité ;
- d)* l'accusé ne savait pas quelle était la peine minimale obligatoire rattachée, le cas échéant, au crime dont il était inculpé.

92

PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ À L'ÉGARD DE CRIMES DÉCOULANT D'UN MÊME ENSEMBLE DE FAITS DÉLICITUEUX

25. (1) Le tribunal devrait pouvoir, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard du crime dont il est inculpé, s'avoue coupable d'un autre crime découlant d'un même ensemble de faits délictueux, qu'il s'agisse ou non d'un crime inclus. Si ce plaidoyer est accepté, le tribunal devrait déclarer l'accusé non coupable du crime dont il est inculpé, le déclarer coupable du crime à l'égard duquel le plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces verdicts au dossier du tribunal.

(2) Le juge devrait rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé s'il a des motifs raisonnables de croire que le crime à l'égard duquel il a plaidé coupable ne correspond pas à la gravité des faits susceptibles d'être prouvés.

CRIMES COMMIS DANS UN AUTRE RESSORT

26. (1) Lorsque le crime dont il est inculpé est censé avoir été commis ailleurs dans la province ou dans une autre province, l'accusé devrait avoir la possibilité de comparaître devant un tribunal ou un juge qui aurait eu compétence pour connaître de ce crime s'il avait été commis à l'endroit où se trouve l'accusé, l'exercice de ce droit étant toutefois subordonné au consentement :

- a)* du procureur général du Canada dans le cas de poursuites engagées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte ;

b) du procureur général de la province où le crime aurait été commis, dans les autres cas.

(2) Si l'accusé s'avoue coupable de ce crime, le tribunal ou le juge devrait l'en déclarer coupable et le condamner à la peine prévue par la loi.

(3) L'accusé qui ne plaide pas coupable et qui était en détention avant sa comparution devrait être remis en détention et traité conformément à la loi.

CODIFICATION DES VERDICTS

27. Seuls devraient être reconnus en droit canadien les verdicts expressément prévus au projet de code de procédure pénale de la CRD.

93

VERDICT DE NON-CULPABILITÉ

28. Lorsqu'il a été établi que l'accusé n'est pas coupable, le tribunal devrait inscrire un verdict de non-culpabilité.

VERDICT DE CULPABILITÉ

29. Lorsqu'il a été établi, à l'issue du procès ou par suite d'un plaidoyer de culpabilité devant le tribunal, que l'accusé est coupable, le tribunal devrait inscrire un verdict de culpabilité.

VERDICT SPÉCIAL DE NON-RESPONSABILITÉ EN RAISON DE TROUBLES MENTAUX

30. Si, au procès de l'accusé, sont produits des éléments de preuve qui tendent à établir qu'il était, en raison de troubles mentaux, incapable d'apprécier la nature ou les conséquences de la conduite incriminée ou de comprendre que cette conduite constitue un crime, le tribunal, s'il conclut que l'accusé s'est livré à cette conduite sous l'empire de ces troubles mentaux, devrait inscrire un verdict de non-responsabilité en raison de troubles mentaux.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ POUR CRIME INCLUS

31. Toute personne inculpée d'un crime peut, si la preuve le justifie, être déclarée coupable d'avoir commis ou tenté de commettre un crime inclus ou un crime qui est un élément d'un des modes de perpétration prévus par la définition légale du crime qui lui est imputé.

DÉFINITION DU CRIME INCLUS

32. (1) Devrait être tenu pour inclus dans le crime imputé, tout crime présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) il est nécessairement visé par la définition légale du crime imputé ;

b) le projet de code pénal ou le projet de code de procédure pénale de la CRD prévoit expressément que l'accusé peut être déclaré coupable de ce crime plutôt que de celui qui lui est imputé.

(2) Nul crime ne devrait être tenu pour inclus dans le crime imputé pour la seule raison que l'accusation, vu la façon dont elle est rédigée, comporte des éléments autres que ceux qui sont nécessaires pour constituer le crime visé.

94

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ RELATIVE À UN CRIME DÉCRIT COMME UN ÉLÉMENT D'UN DES MODES DE PERPÉTRATION DU CRIME IMPUTÉ

33. L'accusé peut être déclaré coupable d'un crime qui est un élément d'un des modes de perpétration du crime imputé, suivant la définition légale de celui-ci.

DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR TENTATIVE, INSTIGATION OU TENTATIVE D'INSTIGATION

34. (1) Quiconque est accusé d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de l'avoir commis, d'en avoir été l'instigateur, ou d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(2) Quiconque est accusé d'avoir été l'instigateur d'un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de l'avoir commis, d'en avoir été l'instigateur, ou d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(3) Quiconque est accusé d'avoir tenté de commettre un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(4) Quiconque est accusé d'avoir tenté d'être l'instigateur d'un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que d'avoir tenté de le commettre ou d'en être l'instigateur.

(5) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer, parmi les personnes impliquées dans la perpétration d'un crime, les auteurs des instigateurs, toutes peuvent être déclarées coupables d'instigation.

(6) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer, parmi les personnes impliquées dans la tentative de commettre un crime, celles qui ont tenté de le commettre de celles qui ont tenté d'en être les instigateurs, toutes peuvent être déclarées coupables de tentative d'instigation.

REQUÊTE EN VUE D'UN VERDICT DE NON-CULPABILITÉ POUR ABSENCE DE PREUVE

35. (1) L'accusé devrait être autorisé, lorsque le ministère public a exposé sa preuve, à demander au juge de prononcer un verdict de non-culpabilité à l'égard du crime imputé.

(2) Si le juge est convaincu qu'aucune preuve n'a été présentée quant à la perpétration du crime imputé, il devrait inscrire un verdict de non-culpabilité.

(3) Lorsqu'un verdict de non-culpabilité est prononcé quant au crime imputé, le procès devrait pouvoir se poursuivre sur toute autre inculpation ou sur tout crime inclus sur lesquels le verdict n'a aucune incidence.

RÉCEPTION DU VERDICT DU JURY

36. La réception du verdict du jury devrait pouvoir avoir lieu n'importe quel jour de la semaine.

ANNEXE B

RAPPORTS AU PARLEMENT

La liste qui suit comprend les rapports ainsi que la réponse à nos recommandations donnée par le Parlement ou par d'autres institutions.

1. LA PREUVE, 1975, 131 p.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., ch. 11)], par. 24(2) (code de la preuve, art. 15).

Projet de loi S-33, *Loi donnant effet pour le Canada à la Loi uniforme sur la preuve adoptée par la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit*, première lecture le 18 novembre 1982, le sénateur Olson.

Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110 (code de la preuve, art. 26, 51).

Loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, S.C. 1980-81-82-83, ch. 111 (code de la preuve, par. 43(4), al. 89c)).

Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, S.C. 1980-81-82-83, ch. 125 (code de la preuve, al. 88b)).

**2. PRINCIPES DIRECTEURS :
SENTENCES ET MESURES NON
SENTENCIELLES DANS LE
PROCESSUS PÉNAL, 1976, 74 p.**

Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110.

Publication d'un texte d'orientation par le gouvernement du Canada, *La détermination de la peine* (février 1984).

Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels), I.C. 1988, ch. 30.

Propositions de modification de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de la *Loi sur les pénitenciers*, le Solliciteur général du Canada, 16 août 1988.

Projet de loi C-154, *Loi portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel*, première lecture le 25 août 1988, le Solliciteur général du Canada.

Projet de loi C-155, *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire*, première lecture le 25 août 1988, le Solliciteur général du Canada.

3. NOTRE DROIT PÉNAL, 1976, 44 p.

Publication d'un texte d'orientation par le gouvernement du Canada, *Le droit pénal dans la société canadienne* (août 1982).

Loi de 1985 modifiant le droit pénal, S.C. 1985, ch. 19 (abrogation du par. 465(2) [complot] et de l'art. 289 [maladies vénériennes] du Code).

Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (Paul Fraser, président), *La pornographie et la prostitution au Canada* (1985).

4. L'EXPROPRIATION, 1976, 40 p.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie, S.C. 1980-81-82-83, ch. 80.

**5. LE DÉSORDRE MENTAL DANS LE
PROCESSUS PÉNAL, 1976, 61 p.**

Propositions de modification du *Code criminel* (désordre mental), le ministre de la Justice, 23 juin 1986.

**6. LE DROIT DE LA FAMILLE, 1976,
79 p.**

Publication par le ministère de la Justice d'une brochure intitulée *Propositions de réforme du droit du divorce au Canada* (1984).

Loi de 1985 sur le divorce, S.C. 1986, ch. 4.

Loi modifiant la Loi sur le divorce, S.C. 1986, ch. 3.

7. L'OBSERVANCE DU DIMANCHE,
1976, 73 p.

R. c. Big M Drug Mart, [1985] 1 R.C.S. 295.

**8. LA SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS
VERSÉES PAR LA COURONNE DU
CHIEF DU CANADA,** 1977, 6 p.

*Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de
pensions*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 100, art. 5.

**9. PROCÉDURE PÉNALE —
PREMIÈRE PARTIE :
AMENDEMENTS DIVERS,** 1978, 27 p.

Loi de 1985 modifiant le droit pénal, S.C.
1985, ch. 19 (Code, art. 536, 556, 561, 565
et 625.1 ; par. 555(2), 555(3) et 645 (5)).

10. LES INFRACTIONS SEXUELLES,
1978, 60 p.

*Loi modifiant le Code criminel en matière
d'infractions sexuelles et d'autres infractions
contre la personne et apportant des
modifications corrélatives à d'autres lois*,
S.C. 1980-81-82-83, ch. 125.

*Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur
la preuve au Canada*, L.C. 1987, ch. 24.

*Loi modifiant le Code criminel (victimes
d'actes criminels)*, L.C. 1988, ch. 30.

**11. LE CHÈQUE : UN PEU PLUS
MODERNE,** 1979, 46 p.

Projet de loi C-19, *Loi modifiant le Code
criminel* ..., première lecture le 7 février
1984, le ministre de la Justice.

12. LE VOL ET LA FRAUDE, 1979, 65 p.

Projet de loi C-19, *Loi modifiant le Code
criminel* ..., première lecture le 7 février
1984, le ministre de la Justice.

**13. LES COMMISSIONS
CONSULTATIVES ET LES
COMMISSIONS D'ENQUÊTE,** 1980,
51 p.

Document à l'étude au ministère de la
Justice.

**14. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE ET
LA COUR FÉDÉRALE,** 1980, 68 p.

Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale ...,
L.C. 1990, ch. 8.

**15. LES CRITÈRES DE
DÉTERMINATION DE LA MORT,**
1981, 37 p.

Document à l'étude au ministère de la
Justice.

16. LE JURY, 1982, 91 p.

Loi de 1985 modifiant le droit pénal, S.C.
1985, ch. 19 (Code, par. 626(1) et 631(1)).

17. L'OUTRAGE AU TRIBUNAL, 1982,
69 p.

Projet de loi C-19, *Loi modifiant le Code
criminel* ..., première lecture le 7 février
1984, le ministre de la Justice.

**18. L'OBTENTION DE MOTIFS AVANT
LA FORMATION D'UN RECOURS
JUDICIAIRE — COMMISSION
D'APPEL DE L'IMMIGRATION,**
1982, 25 p.

Document à l'étude au ministère de la
Justice.

**19. LE MANDAT DE MAIN-FORTE ET
LE TÉLÉMANDAT,** 1983, 124 p.

Loi de 1985 modifiant le droit pénal,
S.C. 1985, ch. 19.

**20. EUTHANASIE, AIDE AU SUICIDE
ET INTERRUPTION DE TRAITEMENT,**
1983, 37 p.

Document à l'étude au ministère de la
Justice.

**21. LES MÉTHODES D'INVESTIGATION
SCIENTIFIQUES : L'ALCOOL, LA
DROGUE ET LA CONDUITE DES
VÉHICULES,** 1983, 34 p.

Loi de 1985 modifiant le droit pénal,
S.C. 1985, ch. 19.

**22. LA COMMUNICATION DE LA
PREUVE PAR LA POURSUITE,** 1984,
38 p.

Document à l'étude au ministère de la
Justice.

**23. L'INTERROGATOIRE DES
SUSPECTS,** 1984, 28 p.

Document intitulé *Report to the Attorney
General by the Police Commission on the Use
of Video Equipment by Police Forces in
British Columbia* (1986).

**24. LES FOUILLES, LES
PERQUISITIONS ET LES SAISIES,**
1984, 86 p.

Loi de 1985 modifiant le droit pénal,
S.C. 1985, ch. 19.

*Loi modifiant le Code criminel, la Loi des
aliments et drogues et la Loi sur les
stupéfiants*, L.C. 1988, ch. 51.

**25. LES TECHNIQUES
D'INVESTIGATION POLICIÈRE ET
LES DROITS DE LA PERSONNE,**
1985, 48 p.

Document à l'étude au ministère de la
Justice.

26. LES ORGANISMES ADMINISTRATIFS AUTONOMES : UN CADRE POUR LA PRISE DE DÉCISIONS, 1985, 111 p.

Document à l'étude au ministère de la Justice.

27. LA FAÇON DE DISPOSER DES CHOSES SAISIES, 1986, 83 p.

Loi de 1985 modifiant le droit pénal, S.C. 1985, ch. 19.

Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels), L.C. 1988, ch. 30.

Loi modifiant le Code criminel, la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants, L.C. 1988, ch. 51.

28. QUELQUES ASPECTS DU TRAITEMENT MÉDICAL ET LE DROIT PÉNAL, 1986, 19 p.

Document à l'étude au ministère de la Justice.

29. L'ARRESTATION, 1986, 71 p.

Document à l'étude au ministère de la Justice.

30. POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL — VOLUME I, 1986, 131 p.

Loi modifiant le Code criminel (torture), L.C. 1987, ch. 13 (code proposé, art. 35).

31. POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL — ÉDITION RÉVISÉE ET AUGMENTÉE DU RAPPORT N° 30, 1987, 233 p.

Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes, L.C. 1990, ch. 44 (code proposé, art. 5).

32. NOTRE PROCÉDURE PÉNALE, 1988, 60 p.

Document à l'étude au ministère de la Justice.

33. POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE. VOLUME PREMIER : LES POUVOIRS DE LA POLICE. TITRE PREMIER : FOUILLES, PERQUISITIONS ET MATIÈRES CONNEXES, 1991, 346 p.

Document à l'étude au ministère de la Justice.

ANNEXE C

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Bien que les recommandations présentées dans les documents de travail ne soient pas définitives, elles influent parfois sur les textes législatifs. À titre d'exemples pour l'année écoulée, mentionnons la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1988, ch. 22 (Document de travail n° 44, *Les crimes contre l'environnement*, 1985), la *Loi modifiant le Code criminel (incendie criminel)*, L.C. 1990, ch. 15 (Document de travail n° 36, *Les dommages aux biens : le crime d'incendie*, 1984), la *Loi sur la réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique*, L.C. 1990, ch. 16, art. 2 à 7 et la *Loi sur la réorganisation judiciaire de l'Ontario* (1989), L.C. 1990, ch. 17, art. 7 à 15 (Document de travail n° 59, *Pour une cour criminelle unifiée*, 1989) et la *Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation)*, L.C. 1991, ch. 4 (Document de travail n° 55, *Le document d'inculpation*, 1987).

- | | | |
|--|--|--|
| 1. LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE , 1974, 57 p. | 9. L'EXPROPRIATION , 1975, 119 p. | 18. LA COUR FÉDÉRALE : CONTRÔLE JUDICIAIRE , 1977, 56 p. |
| 2. LA NOTION DE BIÂME : LA RESPONSABILITÉ STRICTE , 1974, 44 p. | 10. LES CONFINS DU DROIT PÉNAL : LEUR DÉTERMINATION À PARTIR DE L'OBSCÉNITÉ , 1975, 59 p. | 19. LE VOL ET LA FRAUDE : LES INFRACTIONS , 1977, 137 p. |
| 3. LES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DU PRONONCÉ DE LA SENTENCE , 1974, 38 p. | 11. EMPRISONNEMENT — LIBÉRATION , 1975, 50 p. | 20. L'OUTRAGE AU TRIBUNAL : INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE , 1977, 74 p. |
| 4. LA COMMUNICATION DE LA PREUVE , 1974, 49 p. | 12. LES DIVORCÉS ET LEUR SOUTIEN , 1975, 45 p. | 21. LES PAIEMENTS PAR VIREMENT DE CRÉDIT , 1978, 139 p. |
| 5. LE DÉDOMMAGEMENT ET L'INDEMNISATION , 1974, 25 p. (publié avec le document de travail n° 6). | 13. LE DIVORCE , 1975, 74 p. | 22. INFRACTIONS SEXUELLES , 1978, 72 p. |
| 6. L'AMENDE , 1974, 22 p. (publié avec le document de travail n° 5). | 14. PROCESSUS PÉNAL ET DÉSORDRE MENTAL , 1975, 68 p. | 23. LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LA MORT , 1979, 81 p. |
| 7. LA DÉJUDICIARISATION , 1975, 30 p. | 15. LES POURSUITES PÉNALES : RESPONSABILITÉ POLITIQUE OU JUDICIAIRE , 1975, 66 p. | 24. LA STÉRILISATION ET LES PERSONNES SOUFFRANT DE HANDICAPS MENTAUX , 1979, 163 p. |
| 8. LES BIENS DES ÉPOUX , 1975, 47 p. | 16. RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CONDUITE COLLECTIVE , 1976, 78 p. | 25. LES ORGANISMES ADMINISTRATIFS AUTONOMES , 1980, 231 p. |
| | 17. LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE : UNE NOUVELLE LOI , 1977, 96 p. | |

26. LE TRAITEMENT MÉDICAL ET LE DROIT CRIMINEL, 1980, 152 p.
27. LE JURY EN DROIT PÉNAL, 1980, 170 p.
28. EUTHANASIE, AIDE AU SUICIDE ET INTERRUPTION DE TRAITEMENT, 1982, 89 p.
29. PARTIE GÉNÉRALE : RESPONSABILITÉ ET MOYENS DE DÉFENSE, 1982, 239 p.
30. LES POUVOIRS DE LA POLICE : LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS ET LES SAISIES EN DROIT PÉNAL, 1983, 403 p.
31. LES DOMMAGES AUX BIENS : LE VANDALISME, 1984, 77 p.
32. L'INTERROGATOIRE DES SUSPECTS, 1984, 112 p.
33. L'HOMICIDE, 1984, 129 p.
34. LES MÉTHODES D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUES, 1984, 186 p.
35. LE LIBELLE DIFFAMATOIRE, 1984, 109 p.
36. LES DOMMAGES AUX BIENS : LE CRIME D'INCENDIE, 1984, 52 p.
37. LA JURIDICTION EXTRA-TERRITORIALE, 1984, 222 p.
38. LES VOIES DE FAIT, 1984, 68 p.
39. LES PROCÉDURES POSTÉRIEURES À LA SAISIE, 1985, 84 p.
40. LE STATUT JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE, 1985, 111 p.
41. L'ARRESTATION, 1985, 161 p.
42. LA BIGAMIE, 1985, 34 p.
43. LES TECHNIQUES DE MODIFICATION DU COMPORTEMENT ET LE DROIT PÉNAL, 1985, 56 p.
44. LES CRIMES CONTRE L'ENVIRONNEMENT, 1985, 85 p.
45. LA RESPONSABILITÉ SECONDAIRE : COMPLICITÉ ET INFRACTIONS INCHOATIVES, 1985, 61 p.
46. L'OMISSION, LA NÉGLIGENCE ET LA MISE EN DANGER, 1985, 48 p.
47. LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, 1986, 121 p.
48. L'INTRUSION CRIMINELLE, 1986, 30 p.
49. LES CRIMES CONTRE L'ÉTAT, 1986, 76 p.
50. LA PROPAGANDE HAINEUSE, 1986, 63 p.
51. DROIT, OBJECTIFS PUBLICS ET OBSERVATION DES NORMES, 1986, 115 p.
52. LES POURSUITES PRIVÉES, 1986, 59 p.
53. LA POLLUTION EN MILIEU DE TRAVAIL, 1986, 106 p.
54. LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS, 1986, 98 p.
55. LE DOCUMENT D'INCUPLATION, 1987, 63 p.
56. L'ACCÈS DU PUBLIC ET DES MÉDIAS AU PROCESSUS PÉNAL, 1987, 120 p.
57. LES MESURES ASSURANT LA COMPARUTION, LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS, 1988, 150 p.
58. LES CRIMES CONTRE LE FŒTUS, 1989, 112 p.
59. POUR UNE COUR CRIMINELLE UNIFIÉE, 1989, 83 p.
60. LES DISCUSSIONS ET ENTENTES SUR LE PLAIDOYER, 1989, 106 p.
61. L'EXPÉRIMENTATION BIOMÉDICALE SUR L'ÊTRE HUMAIN, 1989, 73 p.
62. POURSUITES PÉNALES : LES POUVOIRS DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DES PROCUREURS DE LA COURONNE, 1990, 132 p.
63. L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE, LA RÉPONSE À L'ACCUSATION ET LE VERDICT, 1991, 115 p.

ANNEXE D

AUTRES DOCUMENTS PRÉPARÉS

POUR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

I. ÉTUDES PUBLIÉES, DOCUMENTS D'ÉTUDE, DOCUMENTS DE SOUTIEN ET CONFÉRENCES

101

DROIT ADMINISTRATIF

- ANISMAN, Philip, *Répertoire des pouvoirs discrétionnaires relevés dans les Statuts révisés du Canada, 1970, 1975, 1025 p.*
- La Commission d'appel de l'immigration, 1976, 99 p.*
- CARRIÈRE, Pierre et Sam SILVERSTONE, *Le processus de libération conditionnelle : étude de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 1977, 173 p.*
- DOERN, G. Bruce, *La Commission de contrôle de l'énergie atomique : processus de régulation et procédure administrative, 1977, 95 p.*
- LUCAS, Alastair R. et Trevor BELL, *L'Office national de l'énergie : ses politiques, sa procédure, ses pratiques, 1977, 239 p.*
- MULLAN, David J., *La Loi sur la Cour fédérale : compétence en droit administratif, 1977, 127 p.*
- ISSALYS, Pierre et Gaylord WATKINS, *Les prestations d'assurance-chômage : étude de la procédure administrative de la Commission d'assurance-chômage, 1978, 354 p.*
- Séminaire à l'intention des membres des tribunaux administratifs fédéraux, 5-7 avril 1978, *Speakers' Remarks, 1978, 253 p.*
- FOX, David, *La participation du public au processus administratif, 1979, 194 p.*
- FRANSON, Robert T., *Accès à l'information : organismes administratifs autonomes, 1979, 93 p.*
- ISSALYS, Pierre, *La Commission d'appel des pensions : étude de procédure administrative en matière de sécurité sociale, 1979, 344 p.*
- JANISCH, H.N., A.J. PIRIE et W. CHARLAND, *Le processus de régulation de la Commission canadienne des transports, 1979, 174 p.*
- Séminaire à l'intention des membres des tribunaux administratifs fédéraux, 19-22 mars 1979, *Selected Proceedings, par C.C. Johnston, 1979, 90 p.*
- SLAYTON, Philip, *Le tribunal antidumping, 1979, 124 p.*
- VANDERVORST, Lucinda, *Le contrôle politique des organismes administratifs autonomes, 1979, 212 p.*
- KELLEHER, Stephen, *Le Conseil canadien des relations du travail, 1980, 121 p.*
- LEADBEATER, Alan, *Conseil sur l'administration publique, 1980, 97 p.*
- Séminaire à l'intention des membres des tribunaux administratifs fédéraux, 1-12 mars 1980, Touraine (Québec), *Speakers' Remarks and Excerpts from Discussion Periods, par C.C. Johnston, 1980, 156 p.*
- EDDY, Howard R., *Sanctions, Compliance Policy and Administrative Law, 1981, 141 p.* ; version française abrégée : M. Bouchard, *Sanctions, conformisme et droit administratif, 1981, 44 p.*
- JOHNSTON, Christopher C., *Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1981, 164 p.*
- SLAYTON, Philip et John J. QUINN, *La Commission du tarif, 1981, 169 p.*
- SLATTER, Frans F., *Le Parlement et les organismes administratifs, 1982, 175 p.*
- FRECKER, John, Patrick ROBARDET, John CLIFFORD, Daniel MOCKLE et Kernaghan WEBB, *Pour un nouveau droit administratif fédéral, 1987, 28 p.*

MOCKLE, Daniel, *L'immunité d'exécution*, 1987, 117 p.

CLIFFORD, John C., *Les régimes d'inspection : étude de cas et bibliographie sélective*, 1988, 117 p.

WEBB, Kernaghan, *La lutte contre la pollution au Canada : la réglementation des années quatre-vingt*, 1988, 101 p.

ISON, Terence G., *Le tribunal d'appel administratif d'Australie*, 1989, 77 p.

DROIT ET PROCÉDURE EN MATIÈRE PÉNALE

L'obscénité, 1972, 87 p.

L'aptitude à subir le procès, 1973, 65 p.

Proposition concernant l'adjudication des frais et dépens en droit pénal, 1973, 29 p.

Communication de la preuve en droit pénal, 1974, 241 p.

Rapport sur l'enquête portant sur la communication de la preuve avant le procès en matière pénale, 1974, 126 p.

SCHMEISER, Douglas A., *La délinquance chez les autochtones et la loi*, 1974, 96 p.

Études sur la responsabilité stricte, 1974, 273 p.

Études sur le sentencing, 1974, 232 p.

Études sur la déjudiciarisation, 1975, 243 p.

BECKER, Calvin, *The Victim and the Criminal Process*, 1976, 338 p.

La participation communautaire à la réadaptation du délinquant, 1976, 272 p.

La crainte du châtement : la dissuasion, 1976, 160 p.

HARRISON, Irene, *Commentaires du public et de la presse sur les documents de travail concernant la détermination de la peine*, 1976, 144 p.

MACNAUGHTON-SMITH, Peter, *Liberté au compte-gouttes*, 1976, 341 p.

Études sur l'emprisonnement, 1976, 347 p.

Problématique d'une codification du droit pénal canadien, 1976, 67 p.

Se mieux préparer au procès : rapport sur la conférence tenue à Ottawa les 23 et 24 mars 1977, 1977, 388 p.

KENNEDY, Carole, *Évaluation des observations reçues au sujet du document de travail 22. Les infractions sexuelles*, 1978, 54 p.

Le jury, 1979, 527 p.

STENNING, Philip C. et Clifford D. SHEARING, *Perquisition, fouille et saisie : les pouvoirs des agents de sécurité du secteur privé*, 1980, 222 p.

GRANT, Alan, *La police : un énoncé de politique*, 1980, 104 p.

PAIKIN, Lee, *La délivrance des mandats de perquisition*, 1980, 129 p.

STENNING, Philip C., *Le statut juridique de la police*, 1981, 184 p.

BROOKS, Neil, *Directives à l'intention de la police : l'identification par témoin oculaire avant le procès*, 1983, 288 p.

SMITH, Maurice H., *Les origines du mandat de main-forte en Angleterre et son historique au Canada*, 1984, 112 p.

BROOKS, Neil et Judy FUDGE, *Les fouilles, les perquisitions et les saisies en matière fiscale : sommaire d'un document d'étude*, 1985, 27 p.

MILLER, Joyce, *L'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires des suspects et des accusés par la police régionale de Halton : sommaire d'une évaluation*, 1988, 23 p.

PREUVE

La preuve : 1. L'habilité et la contrainte à témoigner. 2. La forme de l'interrogatoire. 3. La crédibilité. 4. La moralité, 1972, 84 p.

La preuve : 5. La contrainte de l'accusé et l'admissibilité de ses déclarations, 1973, 48 p.

La preuve : 6. Connaissance judiciaire. 7. Opinions et témoignages d'experts. 8. Fardeaux de la preuve et présomptions, 1973, 71 p.

La preuve : 9. Ouf-dire, 1974, 22 p.

La preuve : 10. L'exclusion de la preuve illégalement obtenue, 1974, 41 p.

La preuve : 11. Corroboration, 1975, 19 p.

La preuve : 12. Le secret professionnel devant les tribunaux, 1975, 28 p.

DROIT DE LA FAMILLE

LONDON, Jack R., *Tax and the Family*, 1975, 349 p.

PAYNE, Julien, *A Conceptual Analysis of Unified Family Courts*, 1975, 684 p.

Études sur le divorce, 1975, 334 p.

Études sur le droit des biens de la famille, 1975, 409 p.

KENNEDY, Carole, *Analyse des commentaires reçus dans le domaine du droit de la famille*, 1976, 99 p.

RYAN, Edward F., *Exécution des ordonnances de soutien*, 1976, 53 p.

BOWMAN, C. Myrna, *L'exécution interprovinciale des ordonnances de soutien après le divorce : solutions pratiques*, 1980, 50 p.

PROTECTION DE LA VIE

PHASE I : QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES

KEYSERLINGK, Edward W., *Le caractère sacré de la vie ou la qualité de la vie*, 1979, 231 p.

SOMERVILLE, Margaret A., *Le consentement à l'acte médical*, 1980, 214 p.

BAUDOQUIN, J.-L., M. OUELLETTE et P.A. MOLINARI, *Pour un conseil consultatif canadien d'éthique biomédicale*, 1990, 62 p.

KNOPPERS, Bartha M., *Dignité humaine et patrimoine génétique*, 1991, 103 p.

PHASE II : QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

SCHRECKER, Theodore F., *L'élaboration des politiques en matière d'environnement*, 1984, 124 p.

SWAIGEN, John et Gail BUNT, *La détermination de la peine en droit de l'environnement*, 1985, 94 p.

CASTRILLI, J.F. et Toby VIGOD, *Les pesticides au Canada : étude de la législation et de la politique fédérales*, 1987, 144 p.

DIVERS

Premier programme de recherches de la Commission de réforme du droit du Canada, 1972, 21 p.

EDDY, Howard R., *Le système canadien de paiement et l'ordinateur : quelques questions pour la réforme du droit*, 1974, 98 p.

LAJOIE, Marie, Wallace SCHWAB et Michel SPARER, *La rédaction française des lois*, 1981, 270 p.

II. DOCUMENTS INÉDITS PRÉPARÉS POUR LE COMPTE DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

Les documents suivants viennent s'ajouter à la liste comprenant plus de trois cents documents inédits, publiée dans les rapports annuels antérieurs. Les documents inédits sont disponibles pour consultation à la bibliothèque de la Commission et ils peuvent être achetés sous forme de microfiches auprès de certaines firmes. Pour plus de renseignements, veuillez contacter la Commission.

CLIFFORD, John, « Administrative Policing : Its Nature and Authorization », 1989, 141 p.

CLIFFORD, John, « Administrative Policing : Some Unifying Ideas », 1990, 125 p.

COHEN, David, « Accident Compensation and the State », 1988, 180 p.

FITZGERALD, Michael, « The Question of Moral Principles », 1990, 31 p.

HEALY, Patrick, « The Presumption of Innocence in the Draft Code of Substantive Criminal Law », 1986, 23 p.

INSTITUT CANADIEN DU DROIT DES RESSOURCES, « Intergovernmental Agreements in the Canadian Regulatory Process », 1990, 135 p.

LAWLER, Lilja, « Police Informer Privilege », 1984, 46 p.

« Mémoire de la Commission de réforme du droit du Canada devant la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction » présenté par M^r Gilles Létourneau, président, 1990, 25 p.

ROBARDET, Patrick, « La jurisprudence récente en matière de justice naturelle et d'équité procédurale : un problème nouveau : la célérité administrative », 1989, 27 p.

ANNEXE E
ARTICLES PUBLIÉS DE FAÇON
INDÉPENDANTE AVEC LA PARTICIPATION
DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

Les titres qui suivent ont été choisis parmi les documents publiés à titre privé avec la participation de la Commission ou de son personnel de recherche pendant l'année écoulée.

COUGHLAN, Stephen G., « *R. v. Askov — A Bold Step Not Boldly Taken* » (1991), 33 *Criminal Law Quarterly* 247.

COUGHLAN, Stephen G., « When Silence Isn't Golden : Waiver and the Right to Counsel » (1990), 33 *Criminal Law Quarterly* 43.

FITZGERALD, Patrick, « Codes and Codifications : Interpretation, Structure, and Arrangement of Codes » (1990), 2 *Criminal Law Forum* 127.

LÉTOURNEAU, Gilles, « La nécessité de réformer législativement les pouvoirs de police et la procédure pénale » (1991), 32 *Cahiers de droit* 87.

LINDEN, Allen M., « Criminal Code Reform, Washington, D.C., United States, January 21-25, 1990 » (1990), 2 *Criminal Law Forum* 111.

RIVET, Michèle, « Sterilization and Medical Treatment of the Mentally Disabled : Some Legal and Ethical Reflections » (1990), 9 *Medicine and Law* 1150.

ROBARDET, Patrick, « Apparences, bonne foi et consultations internes entre décideurs en droit administratif : *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd. c. Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, section 2-69 et La Commission des relations de travail de l'Ontario* » (1990) 35 *McGill Law Journal* 957.

WEBB, Kernaghan, « Environmental Law : The Limited Role for Criminal Offences in Environmental Protection » (1990), 2:3 *Water Environment and Technology* 68.

WEBB, Kernaghan, « Jutta Brunnée, Acid Rain and Ozone Layer Depletion : International Law and Regulation [compte rendu] » (1990), 13 *Dalhousie Law Journal* 474.

WEBB, Kernaghan, « On the Periphery : The Limited Role for Criminal Offences in Environmental Protection, » dans D. TINGLEY (dir.), *Into the Future : Environmental Law and Policy for the 1990's*, Edmonton, Environmental Law Centre, 1990, pp. 58-69.

Les titres qui suivent ont été publiés conjointement par la Commission et la Faculté de Droit de l'Université de Toronto à la suite d'un colloque sur le droit administratif intitulé *Law and Leviathan* dans un numéro spécial du *University of Toronto Law Journal* (volume 40, numéro 3, 1990).

- BISHOP, William, « The Rational Strength of the Private Law Model », p. 663.
- CAIRNS, Alan C., « The Past and Future of the Canadian Administrative State », p. 319.
- CHANDLER, M.A., « Interest Group Representation in the Canadian Administrative State », p. 369.
- COHEN, David, « Suing the State », p. 630.
- EISENSTAT WEINRIB, Lorraine, « Why the Dean? », p. 484.
- EVANS, John M., « Problems in Mass Adjudication : The Courts' Contribution », p. 606.
- FRECKER, John, « Law and Leviathan: Introduction », p. 305.
- FRUG, Jerry, « Administrative Democracy », p. 559.
- HOWSE, Robert, PRICHARD, J. Robert S. et TREBILCOCK, Michael J., « Smaller or Smarter Government ? », p. 498.
- HUTCHINSON, Allan C., « Mice Under a Chair : Democracy, Courts, and the Administrative State », p. 374.
- ISSALYS, Pierre, « Le droit administratif et la décision collective », p. 611.
- MACDONALD, Roderick A., « Office Politics », p. 419.
- MACLAUCHLAN, H. Wade, « Reimagining the State », p. 405.
- MCCRUDDEN, Christopher, « Regulations and Thatcherism : Some British Observations on Instrument Choice and Administrative Law », p. 542.
- MULLAN, David J., « The Administrative State : Theory or Pragmatism? », p. 362.
- OWEN, Stephen, « The Expanding Role of the Ombudsman in the Administrative State », p. 670.
- ROBARDET, Patrick, « Vers une ré-insertion du politique dans l'administration », p. 587.
- SCHWARTZ, Bryan, « The Inalienable Right to Be Alienated », p. 477.
- SMITH, Gene Anne, « Public Duty and Private Power in Administrative Law », p. 412.
- TUOHY, Carolyn, « Bureaucracy and Democracy », p. 598.
- VAILLANT, Jeanne D'Arc, « Problèmes que posent les décisions collectives », p. 620.
- WHYTE, John D., « Normative Order and Legalism », p. 491.

ANNEXE F

ARTICLES SUR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT ET SES TRAVAUX

106

Les titres qui suivent représentent les articles publiés sur la Commission et ses travaux au cours de l'année. Les listes d'autres articles figurent dans les rapports annuels antérieurs.

- BEAUREGARD, Stéphanie, « Commission de réforme du droit du Canada, Les discussions et ententes sur le plaidoyer [notice] » (1990), 21 *Revue générale de droit* 387.
- BERGKAMP, Lucas, « Biomedical Experimentation Involving Human Subjects [compte rendu] » (1990), 41:3 *International Digest of Health Legislation* 563.
- « Biomedical Ethics Body Proposed » *Canadian Health Facilities Law Guide*, 26 février, 1991, p. 1.
- BYK, C., « L'expérimentation biomédicale sur l'être humain : commentaire du rapport de la Commission de réforme du droit du Canada » (1990), 1:3 *International Journal of Bioethics* 166.
- « Canada. Commission de réforme du droit. Pour un conseil consultatif canadien d'éthique biomédicale [compte rendu] », Lettre d'information du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, n° 21/22, nov./déc. 1990.
- COHEN, Stanley A., « Letter to Editor: [Unified Criminal Court] » (1990), 33 *Criminal Law Quarterly* 127.
- EMSON, Harry E., « Medicine, Research and the Criminal Code » (1990), 143:2 *Journal de l'Association médicale canadienne* 95.
- KAISER, H. Archibald, « Preventing Which Crime? A (Relative) Outsider's Perspective on the Orthodoxy of Criminality in the Canadian Reform Agenda » (1990), 33 *Criminal Law Quarterly* 61.
- MEWETT, Alan W., « Editorial: A Unified Criminal Court » (1990), 32 *Criminal Law Quarterly* 401.
- ROWE, Stan, « Crimes against the Ecosphere », dans Stan ROWE (dir.), *Home Place: Essays on Ecology*, Edmonton, NuWest, 1990 111.
- TUCK-JACKSON, Andrea, « The Defence of Due Diligence and the Presumption of Innocence » (1990), 33 *Criminal Law Quarterly* 61.
- WEBBER, William A., « Biomedical Experimentation Involving Human Subjects [compte rendu] » (1990), 69 *Revue du Barreau canadien* 619.

ANNEXE G

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT CITÉES PAR LES TRIBUNAUX

LA PREUVE 1, L'HABILITÉ ET LA CONTRAINTÉ À TÉMOIGNER, 1972

R. c. Duvivier (1990), 60 C.C.C. (3^e) 353
(C.P. Ont., Div. générale).

LA PREUVE 3, LA CRÉDIBILITÉ, 1972

Corbett c. La Reine, [1988] 1 R.C.S. 670 ;
[1988] 4 W.W.R. 481 ; 28 B.C.L.R. (2^e) 145 ;
41 C.C.C. (3^e) 385.

LA PREUVE 4, LA MORALITÉ, 1972

R. c. Corbett (1984), 17 C.C.C. (3^e) 129 ; 43
C.R. (3^e) 193 (C.A. C.-B.).

R. c. Konkin, [1983] 1 R.C.S. 388 ; 3 C.C.C.
(3^e) 289.

R. c. LeGallant (1986), 33 D.L.R. (4^e) 444 ;
[1986] 6 W.W.R. 372 ; 6 B.C.L.R. (2^e) 105 ;
29 C.C.C. (3^e) 291 ; 54 C.R. (3^e) 46 (C.A.).

R. c. Tran (1988), 46 C.C.C. (3^e) 40 (C.A.
Man.).

LA PREUVE 5, LA CONTRAINTÉ DE L'ACCUSÉ ET L'ADMISSIBILITÉ DE SES DÉCLARATIONS, 1973

R. c. Corbett (1984), 17 C.C.C. (3^e) 129 ; 43
C.R. (3^e) 193 (C.A. C.-B.).

LA PREUVE 7, OPINIONS ET TÉMOIGNAGES D'EXPERTS, 1973

*Haida Inn Partnership c. Touche Ross and
Co.* (1989), 34 B.C.L.R. (2^e) 80 (C.S.).

LA PREUVE 8, FARDEAUX DE LA PREUVE ET PRÉSOMPTIONS, 1973

R. c. Carroll (1983), 40 Nfld. & P.E.I.R. et
115 A.P.R. 147 ; 4 C.C.C. (3^e) 131 (C.A.
Î.-P.-É.).

R. c. Keegstra, [1988] 5 W.W.R. 211 ; 87
A.R. 177 ; 43 C.C.C. (3^e) 150 ; 65 C.R. (3^e)
289 ; 39 C.R.R. 5 (C.A.).

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE, Document de travail n° 1, 1974

Re Dadswell (1977), 27 R.F.L. 214 (C.P.
Ont.).

Re MacBride and MacBride (1986), 58 O.R.
(2^e) 230 ; 35 D.L.R. (4^e) 115 (Cour unifiée
de la famille).

Reid c. Reid (1977), 11 O.R. (2^e) 622 ; 67
D.L.R. (3^e) 46 ; 25 R.F.L. 209 (C. div.).

*La notion de blâme : La responsabilité
stricte*, Document de travail n° 2, 1974

Hilton Canada c. Gaboury (juge), [1977]
C.A. 108.

R. c. MacDougall (1981), 46 N.S.R. (2^e) et
89 A.P.R. 47 ; 60 C.C.C. (2^e) 137 (C.A.).

R. c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299 ;
21 N.R. 295 ; 3 C.R. (3^e) 30.

LES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DU PRONONCÉ DE LA SENTENCE, Document de travail n° 3, 1974

R. c. Groves (1977), 17 O.R. (2^e) 65 ; 79
D.L.R. (3^e) 561 ; 37 C.C.C. (2^e) 429 ; 39
C.R.N.S. 366 (H.C.).

R. c. Irwin (1979), 16 A.R. 566 ; 48 C.C.C.
(2^e) 423 ; 10 C.R. (3^e) S-33 (C.A.).

R. c. Jones (1975), 25 C.C.C. (2^e) 256
(C. div. Ont.).

R. c. L. (D.) (1990), 53 C.C.C. (3^e) 365 ; 75
C.R. (3^e) 16 (C.A. C.-B.).

R. c. McGinn (1989), 75 Sask. R. 161 ; 49
C.C.C. (3^e) 137 (C.A.).

R. c. Wood, [1976] 2 W.W.R. 135 ; 26 C.C.C.
(2^e) 100 (C.A. Alb.).

R. c. Zelensky, [1977] 1 W.W.R. 155 (C.A.
Man.).

Turcotte c. Gagnon, [1974] R.P.Q. 309.

LA COMMUNICATION DE LA PREUVE,
Document de travail n° 4, 1974

Re Kristman and the Queen (1984), 12
D.L.R. (4^e) 283; 13 C.C.C. (3^e) 522 (B.R.
Alb.).

Magna c. La Reine, [1977] R.J.Q. 138; 40
C.R.N.S. 1 (C.S.).

R. c. Barnes (1979), 74 A.P.R. 277; 49
C.C.C. (2^e) 334; 12 C.R. (3^e) 180 (C. distr.
T.-N.).

R. c. Brass (1981), 15 Sask. R. 214; 64
C.C.C. (2^e) 206 (B.R.).

R. c. Scott (1984), 16 C.C.C. (3^e) 511 (C.A.
Sask.).

LE DÉDOMMAGEMENT ET L'INDEMNISATION,
Document de travail n° 5, 1974

R. c. Fitzgibbon, [1990] 1 R.C.S. 1005; 55
C.C.C. (3^e) 449; 76 C.R. (3^e) 378.

R. c. Groves (1977), 17 O.R. (2^e) 65; 79
D.L.R. (3^e) 561; 37 C.C.C. (2^e) 429; 39
C.R.N.S. 366 (H.C.).

R. c. Zelensky, [1978] 2 R.C.S. 940; 21 N.R.
372; [1978] 3 W.W.R. 693; 2 C.R. (3^e) 107.

L'AMENDE, Document de travail n° 6,
1974

R. c. Hebb (1989), 89 N.S.R. (2^e) et 227
A.P.R. 137; 47 C.C.C. (3^e) 193; 69 C.R. (3^e)
1; 41 C.R.R. 241 (C.S. Div. 1^{re} inst.).

**COMMUNICATION DE LA PREUVE EN
DROIT PÉNAL,** 1974

Shogman c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 93;
11 D.L.R. (4^e) 161; [1984] 5 W.W.R. 52; 13
C.C.C. (3^e) 161; 41 C.R. (3^e) 1.

**LA PREUVE 10. L'EXCLUSION DE LA
PREUVE ILLÉGALEMENT OBTENUE,**
1974

R. c. A.N. (1977), 77 D.L.R. (3^e) 252 (C.P.
C.-B., Div. de la famille).

R. c. Stevens (1983), 58 N.S.R. (2^e) et 123
A.P.R. 413; 7 C.C.C. (3^e) 260 (C.A.).

ÉTUDES SUR LE SENTENCING, 1974

R. c. McGinn (1989), 75 Sask. R. 161; 49
C.C.C. (3^e) 137 (C.A.).

**ÉTUDES SUR LA RESPONSABILITÉ
STRICTE,** 1974

R. c. Gonder (1981), 62 C.C.C. (2^e) 326
(C. terr. Yuk.).

BIENTÔT LA ..., Quatrième rapport
annuel, 1974-1975

R. c. Earle (1975), 8 A.P.R. 488 (C. distr.
T.-N.).

R. c. Wood, [1976] 2 W.W.R. 135; 26 C.C.C.
(2^e) 100 (C.A. Alb.).

LA PREUVE, Rapport n° 1, 1975

*Catholic Children's Aid Society of
Metropolitan Toronto c. S. (J.)* (1987), 62
O.R. (2^e) 702 (C.P. Div. de la famille).

Graat c. La Reine, [1982] 2 R.C.S. 819; 144
D.L.R. (3^e) 267; 45 N.R. 451; 2 C.C.C. (3^e)
365; 31 C.R. (3^e) 289.

Postluns c. Rank City Wall Canada Ltd.
(1983), 39 O.R. (2^e) 134 (C. comté).

R. c. Alarie (1982), 28 C.R. (3^e) 73 (C.S.P.).

R. c. Auclair, [1987] R.J.Q. 142 (C.S.).

R. c. B. (G.), [1990] 2 R.C.S. 3; [1990] 4
W.W.R. 576; 56 C.C.C. (3^e) 161; 77 C.R.
(3^e) 327.

R. c. Cassibo (1983), 39 O.R. (2^e) 288; 70
C.C.C. (2^e) 498 (C.A.).

R. c. Corbett (1984), 17 C.C.C. (3^e) 129; 43
C.R. (3^e) 193 (C.A. C.-B.).

R. c. Cronshaw and Dupon (1977), 33
C.C.C. (2^e) 183 (C.P. Ont.).

R. c. Cripps (1979), 25 O.R. (2^e) 527; 101
D.L.R. (3^e) 323; 48 C.C.C. (2^e) 166 (C.A.).

R. c. MacPherson (1980), 36 N.S.R. (2^e) et
64 A.P.R. 674; 52 C.C.C. (2^e) 547 (C.A.).

R. c. Perron, [1983] C.S.P. 1103.

R. c. Salituro (1990), 38 O.A.C. 241; 56
C.C.C. (3^e) 350; 78 C.R. (3^e) 68.

R. c. Samson (No. 7) (1982), 37 O.R. (2^e)
237; 29 C.R. (3^e) 215 (C. comté).

R. c. Stevens (1983), 58 N.S.R. (2^e) et 123
A.P.R. 413; 7 C.C.C. (3^e) 260 (C.A.).

R. c. Stewart (1981), 33 O.R. (2^e) 1; 125
D.L.R. (3^e) 576; 60 C.C.C. (2^e) 407 (C.A.).

R. c. Stratton (1978), 21 O.R. (2^e) 258; 90
D.L.R. (3^e) 420; 42 C.C.C. (2^e) 449 (C.A.).

R. c. Sweryda (1987), 34 C.C.C. (3^e) 325
(C.A. Alb.).

Vetrovec c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 811;
136 D.L.R. (3^e) 89; 41 N.R. 606; [1983] 1
W.W.R. 193; 67 C.C.C. (2^e) 1; 27 C.R. (3^e)
404.

LA DÉJUDICIAIRISATION, Document de
travail n° 7, 1975

R. c. Jones (1975), 25 C.C.C. (2^e) 256
(C. div. Ont.).

**LES CONFINS DU DROIT PÉNAL :
LEUR DÉTERMINATION À PARTIR DE
L'OBSCÉNITÉ,** Document de travail n° 10,
1975

Germain c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 241;
21 D.L.R. (4^e) 296; 62 N.R. 87; 21 C.C.C.
(3^e) 289.

R. c. Southland Corp., [1978] 6 W.W.R. 166
(C.P. Man.).

EMPRISONNEMENT — LIBÉRATION,
Document de travail n° 11, 1975

R. c. Bowen and Kay, [1989] 2 W.W.R. 213;
91 A.R. 264 (B.R.).

R. c. Earle (1975), 8 A.P.R. 488 (C. distr.
T.-N.).

R. c. Harris, [1985] C.S.P. 1011.

R. c. Kakagamick (1990), 63 Man. R. (2^e) 62 (C.A.).

R. c. MacLean (1979), 32 N.S.R. (2^e) et 54 A.P.R. 650; 49 C.C.C. (2^e) 552 (C.A.).

R. c. McGinn (1989), 75 Sask. R. 161; 49 C.C.C. (3^e) 137 (C.A.).

R. c. Moulard (1982), 38 Nfld & P.E.I.R. et 108 A.P.R. 281 (C.P. T.-N.).

R. c. Shand (1976), 11 O.R. (2^e) 28; 64 D.L.R. (3^e) 626 (C. comté).

Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act R.S.B.C. 1979, chap. 288, [1985] 2 R.C.S. 486; 24 D.L.R. (4^e) 536; 63 N.R. 266; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3^e) 289; 48 C.R. (3^e) 289.

LES DIVORCÉS ET LEUR SOUTIEN, Document de travail n° 12, 1975

Linton c. Linton (1990), 1 O.R. (3^e) 1; 75 D.L.R. (4^e) 637; 42 O.A.C. 328.

Marcus c. Marcus, [1977] 4 W.W.R. 458 (C.A. C.-B.).

Messier c. Delage, [1983] 2 R.C.S. 401; 2 D.L.R. (4^e) 1.

Pelech c. Pelech, [1987] 1 R.C.S. 801; 38 D.L.R. (4^e) 641; 76 N.R. 81; [1987] 4 W.W.R. 481; 14 B.C.L.R. (2^e) 145.

Rowe c. Rowe (1976), 24 R.F.L. 306 (C.S. C.-B.).

Webb c. Webb (1984), 46 O.R. (2^e) 457; 10 D.L.R. (4^e) 74 (C.A.).

LE DIVORCE, Document de travail n° 13, 1975

Droit de la famille — 100, [1984] C.S. 75.

Droit de la famille — 116, [1984] C.S. 106.

Story c. Story (1989), B.C.L.R. (2^e) 21 (C.A.).

Talbot c. Henry, [1990] 5 W.W.R. 251; 84 Sask. R. 170 (C.A.).

Wakaluk c. Wakaluk (1977), 25 R.F.L. 292 (C.A. Sask.).

PROCESSUS PÉNAL ET DÉSORDRE MENTAL, Document de travail n° 14, 1975

R. c. Rogers (1990), 61 C.C.C. (3^e) 481; 2 C.R. (4^e) 192 (C.A. C.-B.).

R. c. Swain (1986), 53 O.R. (2^e) 609; 24 C.C.C. (3^e) 385; 50 C.R. (3^e) 97 (C.A.).

R. c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933.

R. c. Steele (1991), 63 C.C.C. (3^e) 149; 36 Q.A.C. 47; 4 C.R. (4^e) 53.

LES POURSUITES PÉNALES : RESPONSABILITÉ POLITIQUE OU JUDICIAIRE, Document de travail n° 15, 1975

Hébert c. Marx, [1988] R.J.Q. 2185 (C.S.).

R. c. Brass (1981), 15 Sask. R. 214; 64 C.C.C. (2^e) 206 (B.R.).

R. c. Lyons, [1987] 2 R.C.S. 309; 44 D.L.R. (4^e) 193; 80 N.R. 161; 82 N.S.R. (2^e) et 207 A.P.R. 271; 37 C.C.C. (3^e) 1; 61 C.R. (3^e) 1.

Anisman, Philip, **RÉPERTOIRE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES RELEVÉS DANS LES STATUTS RÉVISÉS DU CANADA, 1970**, 1975

R. c. Vandebussche (1979), 50 C.C.C. (2^e) 15 (C. distr. Ont.).

LA PREUVE II, CORROBORATION, 1975

Vetrovec c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 811; 136 D.L.R. (3^e) 89; 41 N.R. 606; [1983] 1 W.W.R. 193; 67 C.C.C. (2^e) 1; 27 C.R. (3^e) 404.

ÉTUDE SUR LE DROIT DES BIENS DE LA FAMILLE, 1975

Gagnon c. Dauphinois, [1977] C.S. 352.

PRINCIPES DIRECTEURS : SENTENCES ET MESURES NON SENTENCIELLES DANS LE PROCESSUS PÉNAL, Rapport n° 2, 1976

R. c. L. (D.) (1990), 53 C.C.C. (3^e) 365; 75 C.R. (3^e) 16 (C.A. C.-B.).

R. c. Vaillancourt (1989), 43 C.R.R. 60 (C.A. Ont.).

NOTRE DROIT PÉNAL, Rapport n° 3, 1976

C.E. Jamieson & Co. c. Procureur général du Canada, [1988] 1 C.F. 590; 46 D.L.R. (4^e) 582; 37 C.C.C. (3^e) 212 (Div. 1^{re} inst.).

Libman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 178; 21 D.L.R. (4^e) 174; 62 N.R. 161; 21 C.C.C. (3^e) 206.

R. c. Chiasson (1982), 39 N.B.R. (2^e) 631; 135 D.L.R. (3^e) 499; 66 C.C.C. (2^e) 195; 27 C.R. (3^e) 361 (C.A.).

R. c. McDougall (1990), 1 O.R. (3^e) 247; 42 O.A.C. 223; 62 C.C.C. (3^e) 174.

R. c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299; 21 N.R. 295; 3 C.R. (3^e) 30.

R. c. Southland Corp., [1978] 6 W.W.R. 166 (C.P. Man.).

Re James I. Martinson (18 janvier 1985) CUB 9958.

Thomson Newspapers c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425; 67 D.L.R. (4^e) 161; 54 C.C.C. (3^e) 417; 76 C.R. (3^e) 128; 47 C.R.R. 1.

LE DÉSORDRE MENTAL DANS LE PROCESSUS PÉNAL, Rapport n° 5, 1976

Institut Philippe Pinel de Montréal c. Dion, [1983] C.S. 438.

R. c. Avadluk (1979), 24 A.R. 530 (C.S. T.N.-O.).

R. c. Rabey (1978), 17 O.R. (2^e) 1; 79 D.L.R. (3^e) 414; 37 C.C.C. (2^e) 461; 40 C.R.N.S. 56 (C.A.).

R. c. Simpson (1977), 16 O.R. (2^e) 129; 77 D.L.R. (3^e) 507; 35 C.C.C. (2^e) 337 (C.A.).

R. c. Swain (1986), 53 O.R. (2^e) 609; 24 C.C.C. (3^e) 385; 50 C.R. (3^e) 97 (C.A.).

R. c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933.

LE DROIT DE LA FAMILLE, Rapport n^o 6, 1976

Harrington c. Harrington (1981), 33 O.R. (2^e) 150; 123 D.L.R. (3^e) 689; 22 R.F.L. (2^e) 40 (C.A.).

Kruger c. Kruger (1979), 104 D.L.R. (3^e) 481; 11 R.F.L. (2^e) 52 (C.A. Ont.).

L'OBSERVANCE DU DIMANCHE, Rapport n^o 7, 1976

R. c. Big M Drug Mart, [1983] 4 W.W.R. 54 (C.P. Alb.).

R. c. Big M Drug Mart, [1985] 1 R.C.S. 295; 18 D.L.R. (4^e) 321; 58 N.R. 81; [1985] 3 W.W.R. 481; 60 A.R. 161; 18 C.C.C. (3^e) 385.

Linton c. Linton (1990), 1 O.R. (3^e) 1; 75 D.L.R. (4^e) 637; 42 O.A.C. 328.

Young c. Young (1990), 75 D.L.R. (4^e) 46; 50 B.C.L.R. (2^e) 1 (C.A.).

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CONDUITE COLLECTIVE, Document de travail n^o 16, 1976

R. c. Cie John de Kuyper et fils Canada, [1980] C.S.P. 1049.

R. c. Panarctic Oils (1983), 43 A.R. 199 (C. terr. T.N.-O.).

Thomson Newspapers c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425; 67 D.L.R. (4^e) 161; 54 C.C.C. (3^e) 417; 76 C.R. (3^e) 128; 47 C.R.R. 1.

LA CRAINTE DU CHÂTIMENT : LA DISSUASION, 1976

R. c. Dembrowski (1984), 29 M.V.R. 219 (C.P. Man.).

R. c. Doerksen (1990), 62 Man. R. (2^e) 259; 53 C.C.C. (3^e) 509 (C.A.).

R. c. MacLeod (1977), 32 C.C.C. (2^e) 315 (C.S. N.-É.).

R. c. McLay (1976), 19 A.P.R. 135 (C.A. N.-É.).

R. c. Ellis Don Ltd. (1990), 1 O.R. (3^e) 193; 61 C.C.C. (3^e) 423; 2 C.R. (4^e) 118 (C.A.).

R. c. Northwest Territories Power Corp. (1989), 5 C.E.L.R. (N.S.) 57 (C. terr. T.N.-O.).

R. c. Moulard (1982), 38 Nfld & P.E.I.R. et 108 A.P.R. 281 (C.P. T.-N.).

LA SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES PAR LA COURONNE DU CHEF DU CANADA, Rapport n^o 8, 1977

Bank of Montreal c. Pafford (1984), 6 D.L.R. (4^e) 118 (B.R. N.-B.).

Martin c. Martin (1981), 33 O.R. (2^e) 164; 123 D.L.R. (3^e) 718; 24 R.F.L. (2^e) 211 (H.C.).

LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE : UNE NOUVELLE LOI, Document de travail n^o 17, 1977

Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité c. Office de la construction du Québec, [1983] C.A. 7; 148 D.L.R. (3^e) 626.

MacKeigan c. Hickman (1988), 43 C.C.C. (3^e) 287 (C.S. N.-É.).

R. c. Kowalski (1990), 107 A.R. 60; 57 C.C.C. (3^e) 168 (C.P.).

Starr c. Houlden, [1990] 1 R.C.S. 1366; 68 D.L.R. (4^e) 641; 55 C.C.C. (3^e) 472.

Thomson Newspapers c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425; 67 D.L.R. (4^e) 161; 54 C.C.C. (3^e) 417; 76 C.R. (3^e) 129; 47 C.R.R. 1.

LA COUR FÉDÉRALE : CONTRÔLE JUDICIAIRE, Document de travail n^o 18, 1977

James Richardson & Sons c. Minister of National Revenue (1980), 117 D.L.R. (3^e) 557; [1981] 2 W.W.R. 357 (B.R. Man.).

Sabattis c. Oromocto Indian Band (1986), 32 D.L.R. (4^e) 680 (C.A. N.-B.).

Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1989] 2 R.C.S. 879; 62 D.L.R. (4^e) 385; 100 N.R. 241.

LE VOI ET LA FRAUDE : LES INFRACTIONS, Document de travail n^o 19, 1977

R. c. Bank of Nova Scotia (1985), 66 N.S.R. (2^e) et 152 A.P.R. 222 (C.A.).

R. c. Fischer (1987), 31 C.C.C. (3^e) 303 (C.A. Sask.).

R. c. Milne, [1991] 1 W.W.R. 385; 109 A.R. 268 (C.A.).

R. c. Sebe (1987), 57 Sask. R. 256; 35 C.C.C. (3^e) 97; 57 C.R. (3^e) 348 (C.A.).

L'OUTRAGE AU TRIBUNAL : INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, Document de travail n^o 20, 1977

Procureur général du Québec c. Laurendeau (1982), 3 C.C.C. (3^e) 250 (C.S. Qc.).

Protection de la jeunesse — 5, [1980] T.J. 2033.

Saulnier c. Morin, [1985] C.S. 641.

Carrière, Pierre et Sam Silverstone, **LE PROCESSUS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE : ÉTUDE DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**, 1977

Bains c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (1989), 27 F.T.R. 316.

PROCÉDURE PÉNALE : PREMIÈRE PARTIE : AMENDEMENTS DIVERS, Rapport n° 9, 1978

R. c. Mastroianni (1976), 36 C.C.C. (2^e) 97 (C.P. Ont.).

R. c. Smith (15 mai 1985), York, dossier n° 2490-83 (C. distr. Ont.).

LES INFRACTIONS SEXUELLES, Rapport n° 10, 1978

R. c. Ferguson (1987), 16 B.C.L.R. (2^e) 273 ; [1987] 6 W.W.R. 481 ; 36 C.C.C. (3^e) 507 (C.A.).

R. c. LeGallant (1985), 47 C.R. (3^e) 170 (C.S. C.-B.).

R. c. Moore (1979), 30 N.S.R. et 49 A.P.R. 638 (C.A.).

R. c. Petrozzi (1987), 13 B.C.L.R. (2^e) 273 ; [1987] 5 W.W.R. 71 ; 35 C.C.C. (3^e) 528 ; 58 C.R. (3^e) 320 (C.A.).

R. c. R.P.T. (1983), 7 C.C.C. (3^e) 109 (C.A. Alb.).

INFRACTIONS SEXUELLES, Document de travail n° 22, 1978

Protection de la jeunesse — 13, [1980] T.J. 2022.

R. c. Bird (1984), 40 C.R. (3^e) 41 (B.R. Man.).

R. c. Ferguson (1987), 16 B.C.L.R. (2^e) 273 ; [1987] 6 W.W.R. 481 ; 36 C.C.C. (3^e) 507 (C.A.).

R. c. Hess ; *R. c. Nguyen*, [1990] 2 R.C.S. 906 ; 119 N.R. 353 ; [1990] 6 W.W.R. 290 ; 59 C.C.C. (3^e) 161 ; 79 C.R. (3^e) 332 ; 50 C.R.R. 71.

R. c. Kroetsch (1988), 44 C.R.R. 212 (C. comté C.-B.).

R. c. LeGallant (1986), 33 D.L.R. (4^e) 444 ; [1986] 6 W.W.R. 372 ; 6 B.C.L.R. (2^e) 105 ; 29 C.C.C. (3^e) 291 ; 54 C.R. (3^e) 46 (C.A.).

R. c. Petrozzi (1987), 13 B.C.L.R. (2^e) 273 ; [1987] 5 W.W.R. 71 ; 35 C.C.C. (3^e) 528 ; 58 C.R. (3^e) 320 (C.A.).

LE CHÈQUE : UN PEU PLUS MODERNE, Rapport n° 11, 1979

Toronto Dominion Bank c. Jordan (1985), 61 B.C.L.R. 105 (C.A.).

LA STÉRILISATION ET LES PERSONNES SOUFFRANT DE HANDICAPS MENTAUX, Document de travail n° 24, 1979

Eve c. M^{me} E., [1986] 2 R.C.S. 388 ; 71 N.R. 1 ; 61 Nfld & P.E.I.R. 273.

Re Eve (1980), 27 Nfld & P.E.I.R. et 74 A.P.R. 97 ; 115 D.L.R. (3^e) 283 (C.A. Î.-P.-É.).

Re K. (1985), 60 B.C.L.R. 209 ; [1985] 3 W.W.R. 204 (C.S. C.-B.).

Re K. and Public Trustee (1985), 19 D.L.R. (4^e) 255 (C.A. C.-B.).

Keyserlingk, Edward W., **LE CARACTÈRE SACRÉ DE LA VIE OU LA QUALITÉ DE LA VIE**, 1979

Re Eve (1980), 27 Nfld & P.E.I.R. et 74 A.P.R. 97 ; 115 D.L.R. (3^e) 283 (C.A. Î.-P.-É.).

ÉTUDES SUR LE JURY, 1979

R. c. Sherratt, [1991] 1 R.C.S. 509.

LES COMMISSIONS CONSULTATIVES ET LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE, Rapport n° 13, 1980

Starr c. Houlden, [1990] 1 R.C.S. 1366 ; 68 D.L.R. (4^e) 641 ; 55 C.C.C. (3^e) 472.

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE ET LA COUR FÉDÉRALE, Rapport n° 14, 1980

Pursley c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 29 F.T.R. 204.

Re James L. Martinson (18 janvier 1985) CUB 9958.

LES ORGANISMES ADMINISTRATIFS AUTONOMES, Document de travail n° 25, 1980

S.T.C. c. Canada (Procureur général), [1989] 1 C.F. 643 ; 21 F.T.R. 56.

Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada, [1980] 2 R.C.S. 735 ; 115 D.L.R. (3^e) 1 ; 33 N.R. 304.

LE TRAITEMENT MÉDICAL ET LE DROIT CRIMINEL, Document de travail n° 26, 1980

Canada (Secrétariat d'État) c. Charrran (1988), 21 F.T.R. 7.

Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires, c. R.(B.)) (1990), 70 D.L.R. (4^e) 568 ; 106 R.N.-B. (2^e) et 265 A.P.R. 206 (B.R.).

Protection de la jeunesse — 261, [1987] R.J.Q. 1461 (T.J.).

R. c. Cyrenne, Cyrenne and Cramb (1981), 62 C.C.C. (2^e) 238 (C. distr. Ont.).

Re K. (1985), 60 B.C.L.R. 209 ; [1985] 3 W.W.R. 204 (C.S.).

Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177 ; 17 D.L.R. (4^e) 422 ; 58 N.R. 1.

LE JURY EN DROIT PÉNAL, Document de travail n° 27, 1980

Morgentaler c. La Reine, [1988] 1 R.C.S. 30 ; 44 D.L.R. (4^e) 385 ; 82 N.R. 1 ; 37 C.C.C. (3^e) 449 ; 62 C.R. (3^e) 1.

R. c. Andrade (1985), 18 C.C.C. (3^e) 41 (C.A. Ont.).

R. c. Emile, [1988] 5 W.W.R. 481 ; 42 C.C.C. (3^e) 408 ; 65 C.R. (3^e) 135 (C.A. T.N.-O.).

R. c. Fatt (1986), 54 C.R. (3^e) 281 (C.S. T.N.-O.).

R. c. Punch, [1986] 1 W.W.R. 592 ; 22 C.C.C. (3^e) 289 ; 48 C.R. (3^e) 374 (C.S. T.N.-O.).

R. c. Sherratt, [1991] 1 R.C.S. 509.

R. c. Turpin, [1989] 1 R.C.S. 1296 ; 96 N.R. 115 ; 69 C.R. (3^e) 97 ; 39 C.R.R. 306.

Bowman, C. Myrna, **L'EXÉCUTION INTERPROVINCIALE DES ORDONNANCES DE SOUTIEN APRÈS LE DIVORCE — SOLUTIONS PRATIQUES**, 1980

Weniuk c. Weniuk, [1984] 2 C.F. 464 ; [1985] 1 W.W.R. 392 (Div. 1^{re} inst.).

Grant, Alan, **LA POLICE — UN ÉNONCÉ DE POLITIQUE**, 1980

Procureur général de l'Alberta c. Putnam, [1981] 2 R.C.S. 267 ; 123 D.L.R. (3^e) 257 ; 37 N.R. 1 ; [1981] 6 W.W.R. 217 ; 28 A.R. 387 ; 62 C.C.C. (2^e) 51.

Leadbeater, Alan, **CONSEIL SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**, 1980

Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada), [1989] 2 C.F. 245 ; 53 D.L.R. (4^e) 384 ; 88 N.R. 6 ; 43 C.R.R. 320 (C.A.).

Paikin, Lee, **LA DÉLIVRANCE DES MANDATS DE PERQUISITION**, 1980

R. c. Jackson (1983), 9 C.C.C. (3^e) 125 (C.A. C.-B.).

Re Gillis and The Queen (1982), 1 C.C.C. (3^e) 545 (C.S. Qué.).

Somerville, Margaret A., **LE CONSENTEMENT A L'ACTE MÉDICAL**, 1980

Ferrotte c. Irwin (1986), 51 Sask. R. 108 (B.R.).

Re Eve (1980), 27 Nfld & P.E.I.R. et 74 A.P.R. 97 ; 115 D.L.R. (3^e) 283 (C.A. Î.-P.-É.).

LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LA MORT, Rapport n° 15, 1981

R. c. Green and Harrison (1988), 43 C.C.C. (3^e) 413 (C.S. C.-B.).

Lajoie, Marie, Wallace Schwab et Michel Sparer, **LA RÉDACTION FRANÇAISE DES LOIS**, 1981

Droit de la famille — 380, [1987] R.J.Q. 1663 (C.A.).

G.G. c. A.D. (1987), 11 Q.A.C. 200.

Stenning, Philip C., **LE STATUT JURIDIQUE DE LA POLICE**, 1981

Hayes c. Thompson (1985), 17 D.L.R. (4^e) 751 ; 18 C.C.C. (3^e) 254 (C.A. C.-B.).

Hutton c. Attorney-General of Ontario (1987), 62 O.R. (2^e) 676 ; 30 Admin. L.R. 85 (H.C.).

Office de la construction du Québec c. Plante, [1985] C.S.P. 1103.

R. c. Strachan (1986), 25 D.L.R. (4^e) 567 ; 24 C.C.C. (3^e) 205 ; 49 C.R. 289 (C.A. C.-B.).

LE JURY, Rapport n° 16, 1982

R. c. Cecchini (1986), 22 C.C.C. (3^e) 323 ; 48 C.R. (3^e) 145 (H.C. Ont.).

R. c. Favel (1987), 39 C.C.C. (3^e) 378 (C.A. Sask.).

R. c. Kent, Sinclair and Gode (1986), 40 Man. R. (2^e) 160 ; 27 C.C.C. (3^e) 405 (C.A.).

R. c. Stoddart (1987), 37 C.C.C. (3^e) 351 ; 59 C.R. (3^e) 134 (C.A. Ont.).

R. c. Tzimopoulos (1986), 29 C.C.C. (3^e) 304 ; 54 C.R. (3^e) 1 (C.A. Ont.).

L'OUTRAGE AU TRIBUNAL, Rapport n° 17, 1982

Procureur général du Québec c. Laurendeau (1982), 3 C.C.C. (3^e) 250 (C.S. Qc.).

R. c. Bertrand (1989), 49 C.C.C. (3^e) 397 ; 70 C.R. (3^e) 362 (C.S. Qc.).

R. c. Kopyto (1987), 62 O.R. (2^e) 449 ; 47 D.L.R. (4^e) 213 ; 39 C.C.C. (3^e) 1 ; 61 C.R. (3^e) 209 (C.A.).

L'OBTENTION DE MOTIFS AVANT LA FORMATION D'UN RECOURS JUDICIAIRE : COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION, Rapport n° 18, 1982

Bau c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1987), 11 F.T.R. 186.

EUTHANASIE, AIDE AU SUICIDE ET INTERRUPTION DE TRAITEMENT, Document de travail n° 28, 1982

Commission de protection des droits de la jeunesse c. C.T. et G.R., [1990] R.J.Q. 1674 (C.S.).

In Re Goyette, [1983] C.S. 429.

PARTIE GÉNÉRALE : RESPONSABILITÉ ET MOYENS DE DÉFENSE, Document de travail n° 29, 1982

Perka c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 232; 13 D.L.R. (4^e) 1; [1984] 6 W.W.R. 289; 28 B.C.L.R. (2^e) 205; 14 C.C.C. (3^e) 385; 42 C.R. (3^e) 113.

R. c. Chauk, [1990] 3 R.C.S. 1303; 119 N.R. 161; [1991] 2 W.W.R. 385; 62 C.C.C. (3^e) 193; 2 C.R. (4^e) 1.

R. c. Kusyj (1983), 51 A.R. 243 (C.S. T.N.-O.).

R. c. Wasylshym (1983), 48 A.R. 246; 36 C.R. (3^e) 143 (C.S. T.N.-O.).

Re James L. Martinson (18 janvier 1985) CUB 9958.

LE MANDAT DE MAIN-FORTE ET LE TÉLÉMANDAT, Rapport n° 19, 1983

R. c. Noble (1984), 48 O.R. (2^e) 643; 14 D.L.R. (4^e) 216; 16 C.C.C. (3^e) 146 (C.A.).

R. c. Texaco Canada (1984), 13 C.E.L.R. 124 (C.P. Ont. Div. cr.).

LES MÉTHODES D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUES : L'ALCOOL, LA DROGUE ET LA CONDUITE DES VÉHICULES, Rapport n° 21, 1983

R. c. Racette (1988), 48 D.L.R. (4^e) 412; 61 Sask. R. 248; [1988] 2 W.W.R. 318; 39 C.C.C. (3^e) 289 (C.A.).

LES POUVOIRS DE LA POLICE : LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS ET LES SAISIES EN DROIT PÉNAL, Document de travail n° 30, 1983

Canadian Broadcasting Corp. c. Backman (1991), 100 N.S.R. (2^e) et 272 A.P.R. 185 (Div. 1^{re} inst.).

CHUM Ltd. c. Wicks (1987), 65 Nfld & P.E.I.R. et 199 A.P.R. 26 (C.S. T.-N., Div. 1^{re} inst.).

Kourtessis c. M.N.R., [1989] 1 W.W.R. 508; 30 B.C.L.R. (2^e) 342; 44 C.C.C. (3^e) 79 (C.S.).

Laplante c. R. (1987), 48 D.L.R. (4^e) 615; 59 Sask. R. 251 (C.A.).

EUTHANASIE, AIDE AU SUICIDE ET INTERRUPTION DE TRAITEMENT, Rapport n° 20, 1983

Commission de protection des droits de la jeunesse c. C.T. et G.R., [1990] R.J.Q. 1674 (C.S.).

Procureur général du Québec c. Banque royale du Canada (1985), J.E. 85-555; 18 C.C.C. (3^e) 98; 44 C.R. (3^e) 387 (C.A.).

R. c. Belliveau (1986), 75 R.N.-B. (2^e) et 188 A.P.R. 18; 30 C.C.C. (3^e) 163; 54 C.R. (3^e) 144 (C.A.).

R. c. Blake (1983), 37 C.R. (3^e) 347 (C.S.P. Qc).

R. c. Hamill (1984), 13 D.L.R. (4^e) 275; [1984] 6 W.W.R. 530; 14 C.C.C. (3^e) 338; 41 C.R. (3^e) 123 (C.A. C.-B.).

R. c. Lerke (1986), 25 D.L.R. (4^e) 403; [1986] 3 W.W.R. 17; 67 A.R. 390; 24 C.C.C. (3^e) 129; 49 C.R. (3^e) 324 (C.A.).

R. c. Rao (1984), 46 O.R. (2^e) 80; 9 D.L.R. (4^e) 542; 12 C.C.C. (3^e) 97; 84 C.R. (3^e) 1 (C.A.).

R. c. Texaco Canada (1984), 13 C.E.L.R. 124 (C.P. Ont., Div. cr.).

R. c. Williams (1990), 73 O.R. (2^e) 102 (C. distr.).

Re Banque royale du Canada and the Queen (1985), 18 C.C.C. (3^e) 98; 44 C.R. (3^e) 387 (C.A. Qc).

Re Danielson, [1985] 1 C.F. 821; 16 C.C.C. (3^e) (Div. 1^{re} inst.).

Re T.R.W., P.B. and R.W. (1986), 68 A.R. 12 (C.P.).

Royal Bank of Canada c. Bourque (1983), 38 C.R. (3^e) 363 (C.S. Qué.).

Société Radio-Canada c. Lessard, [1989] R.J.Q. 2043; 22 Q.A.C. 280; 50 C.C.C. (3^e) 428; 72 C.R. (3^e) 291.

Vella c. The Queen (1984), 14 C.C.C. (3^e) 513 (H.C. Ont.).

Warriner c. Kingston Penitentiary (C.F. Div. 1^{re} inst., 7 décembre 1990).

Brooks, Neil, DIRECTIVES A L'INTENTION DE LA POLICE : L'IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE AVANT LE PROCÈS, 1983

R. c. MacDougall (1987), 67 Nfld & P.E.I.R. et 206 A.P.R. 169 (C.S. Î.-P.-É.).

R. c. Quercia (1990), 41 O.A.C. 305; 60 C.C.C. (3^e) 380; 1 C.R. (4^e) 385.

LA COMMUNICATION DE LA PREUVE PAR LA POURSUITE, Rapport n° 22, 1984

R. c. Doiron (1985), 19 C.C.C. (3^e) 350 (C.A. N.-É.).

R. c. Taillefer, [1989] R.J.Q. 2033; 26 Q.A.C. 246.

LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS ET LES SAISIES, Rapport n° 24, 1984

Canadian Newspapers Co. c. Attorney General of Canada (1986), 28 C.C.C. (3^e) 379 (B.R. Man.).

Kourtessis c. M.N.R., [1989] 1 W.W.R. 508; 30 B.C.L.R. (2^e) 342; 44 C.C.C. (3^e) 79 (C.S.).

R. c. Coull and Dawe (1986), 33 C.C.C. (3^e) 186 (C.A. C.-B.).

R. c. Meyers (1987), 78 A.R. 255; [1987] 4 W.W.R. 624; 58 C.R. 176 (B.R.).

L'HOMICIDE, Document de travail n° 33, 1984

R. c. Arkell (1988), 30 B.C.L.R. (2^e) 179; 64 C.R. (3^e) 340 (C.A.).

R. c. Paré, [1987] 2 R.C.S. 618; 45 D.L.R. (4^e) 546; 80 N.R. 272; 11 Q.A.C. 1; 38 C.C.C. (3^e) 97.

R. c. Vaillancourt, [1987] 2 R.C.S. 636; 47 D.L.R. (4^e) 399; 81 N.R. 115; 10 Q.A.C. 161; 68 Nfld & P.E.I.R. et 209 A.P.R. 282; 39 C.C.C. (3^e) 118; 60 C.R. (3^e) 289.

LES MÉTHODES D'INVESTIGATION SCIENTIFIQUES, Document de travail n° 34, 1984

R. c. Amyot, [1991] R.J.Q. 954; 30 Q.A.C. 140; 78 C.R. (3^e) 129.

R. c. Beare; *R. c. Higgins* (1987), 56 Sask. R. 173; [1987] 4 W.W.R. 309; 34 C.C.C. (3^e) 193; 57 C.R. (3^e) 193 (C.A.).

R. c. Beare; *R. c. Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387; 55 D.L.R. (4^e) 481; 88 N.R. 205; [1989] 1 W.W.R. 97; 71 Sask. R. 1; 45 C.C.C. (3^e) 57; 66 C.R. (3^e) 97.

LE LIBELLE DIFFAMATOIRE, Document de travail n° 35, 1984

Canadian Broadcasting Corp. c. MacIntyre (1985), 23 D.L.R. (4^e) 235; 70 N.S.R. (2^e) et 166 A.P.R. 129 (C.S.).

LES DOMMAGES AUX BIENS : LE CRIME D'INCENDIE, Document de travail n° 36, 1984

R. c. Buttar (1986), 28 C.C.C. (3^e) 84; 52 C.R. (3^e) 327 (C.A. C.-B.).

LA JURIDICTION EXTRA-TERRITORIALE, Document de travail n° 37, 1984

Libman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 178; 21 D.L.R. (4^e) 174; 62 N.R. 161; 21 C.C.C. (3^e) 206.

R. c. Frisbee (1989), 48 C.C.C. (3^e) 386 (C.A. C.-B.).

R. c. Sunila (1987), 35 C.C.C. (3^e) 289 (C.S. N.-É.).

LES TECHNIQUES D'INVESTIGATION POLICIÈRE ET LES DROITS DE LA PERSONNE, Rapport n° 25, 1985

R. c. Dymont, [1988] 2 R.C.S. 417; 55 D.L.R. (4^e) 503; 89 N.R. 249; 73 Nfld & P.E.I.R. et 229 A.P.R. 13; 45 C.C.C. (3^e) 244; 66 C.R. (3^e) 348; 38 C.R.R. 301.

LE STATUT JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE, Document de travail n° 40, 1985

Canada c. Swanson (C.A.F., 22 mai 1991).

Oag c. La Reine, [1986] 1 C.F. 472; 23 C.C.C. (3^e) 20 (Div. 1^{re} inst.).

L'ARRESTATION, Document de travail n° 41, 1985

Lord c. Allison (1986), 3 B.C.L.R. (2^e) 300 (C.S.).

R. c. Landry, [1986] 1 R.C.S. 145; 26 D.L.R. (4^e) 368; 65 N.R. 161; 25 C.C.C. (3^e) 1.

Brooks, Neil et Judy Fudge, **LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS ET LES SAISIES EN MATIÈRE FISCALE**, 1985

R. c. McKinlay Transport, [1990] 1 R.C.S. 627; 55 C.C.C. (3^e) 530; 47 C.R.R. 151.

Swaigen, John et Gail Bunt, **LA DÉTERMINATION DE LA PEINE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**, 1985

R. c. Gulf Canada Corp. (1987), 2 C.E.L.R. (NS) 261 (C. terr. T.N.-O.).

R. c. Shamrock Chemicals (13 février 1989), St. Thomas (C.P. Ont.) [non publié].

POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL — VOLUME 1, Rapport n° 30, 1986

R. c. Sullivan (1988), 31 B.C.L.R. (2^e) 145; 43 C.C.C. (3^e) 65; 65 C.R. (3^e) 256 (C.A.).

R. c. Vaillancourt, [1987] 2 R.C.S. 636; 47 D.L.R. (4^e) 399; 81 N.R. 115; 10 Q.A.C. 161; 68 Nfld & P.E.I.R. et 209 A.P.R. 282; 39 C.C.C. (3^e) 118; 60 C.R. (3^e) 289.

LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, Document de travail n° 47, 1986

R. c. Duarte, [1990] 1 R.C.S. 30; 65 D.L.R. (4^e) 240; 103 N.R. 86; 53 C.C.C. (3^e) 1; 74 C.R. (3^e) 281.

R. c. Wood (1986), 26 C.C.C. (3^e) 77 (H.C. Ont.).

L'INTRUSION CRIMINELLE, Document de travail n° 48, 1986

Holmes c. La Reine, [1988] 1 R.C.S. 914; 50 D.L.R. (4^e) 680; 85 N.R. 21; 41 C.C.C. (3^e) 497; 64 C.R. (3^e) 97.

LA PROPAGANDE HAINEUSE, Document de travail n° 50, 1986

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892; 75 D.L.R. (4^e) 577; 117 N.R. 191.

R. c. Andrews (1988), 65 O.R. (2^e) 161; 43 C.C.C. (3^e) 193; 65 C.R. (3^e) 320; 39 C.R.R. 36 (C.A.).

R. c. Keegstra, [1988] 5 W.W.R. 211; 87 A.R. 177; 43 C.C.C. (3^e) 150; 65 C.R. (3^e) 289; 39 C.R.R. 5 (C.A.).

R. c. Keegstra (1990), 117 N.R. 1; [1991] 2 W.W.R. 1; 61 C.C.C. (3^e) 1; 1 C.R. (4^e) 129 (C.S.C.).

LES POURSUITES PRIVÉES, Document de travail n° 52, 1986

Chartrand c. Marx, [1987] R.J.Q. 331; 55 C.R. (3^e) 97 (C.S.).

Hébert c. Marx, [1988] R.J.Q. 2185 (C.S.).

R. c. Kowalski (1990), 107 A.R. 60; 57 C.C.C. (3^e) 168 (C.P.).

Healy, Patrick, « **THE PRESUMPTION OF INNOCENCE IN THE DRAFT CODE OF SUBSTANTIVE CRIMINAL LAW** », document inédit, 1986

R. c. Chauk (1990), 119 N.R. 161 ; [1991] 2 W.W.R. 385 ; 62 C.C.C. (3^e) 193 ; 2 C.R. (4^e) 1 (C.S.C.).

LA RÉFORME EN MATIÈRE

D'AVORTEMENT : LES SOLUTIONS POSSIBLES, document de consultation inédit, 1986

Morgentaler c. La Reine, [1988] 1 R.C.S. 30 ; 44 D.L.R. (4^e) 385 ; 82 N.R. 1 ; 37 C.C.C. (3^e) 449 ; 62 C.R. (3^e) 1.

POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL — ÉDITION RÉVISÉE ET AUGMENTÉE DU RAPPORT N^o 30, Rapport n^o 31, 1987

R. c. Chauk, [1990] 3 R.C.S. 1303 ; 119 N.R. 161 ; [1991] 2 W.W.R. 385 ; 62 C.C.C. (3^e) 193 ; 2 C.R. (4^e) 1.

R. c. Lacombe (1990), 60 C.C.C. (3^e) 489 (C.A. Qc).

Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123 ; [1990] 4 W.W.R. 480 ; 56 C.C.C. (3^e) 65 ; 77 C.R. (3^e) 1 ; 48 C.R.R. 1.

LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS, Document de travail n^o 54, 1986

R. c. Hart (1987), 80 A.R. 321 (C.P.).

L'ACCÈS DU PUBLIC ET DES MÉDIAS AU PROCESSUS PÉNAL, Document de travail n^o 56, 1987

Southam c. The Queen (7 août 1987), C.S. Ont. n^o 58/87.

Southam Inc. c. Mercier, [1990] R.J.Q. 437 (C.S.).

Southam Inc. c. La Reine, [1988] R.J.Q. 307 ; 11 Q.A.C. 213 ; 42 C.C.C. (3^e) 333 ; 62 C.R. (3^e) 378.

NOTRE PROCÉDURE PÉNALE, Rapport n^o 32, 1988

Cloutier c. Langlois, [1990] 1 R.C.S. 158 ; 105 N.R. 241 ; 53 C.C.C. (3^e) 257 ; 74 C.R. (3^e) 316.

LES MESURES ASSURANT LA COMPARUTION, LA MISE EN LIBERTÉ PROVISoire ET LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS, Document de travail n^o 57, 1988

R. c. Lalli-Caffini, [1989] R.J.Q. 161 (C.S.).

R. c. Neill, [1990] 2 W.W.R. 352 ; 60 C.C.C. (3^e) 26 (C.A. Alb.).

R. c. Pearson, [1990] R.J.Q. 2438 ; 59 C.C.C. (3^e) 406 ; 79 C.R. (3^e) 91 (C.A.).

Clifford, John C., **LES RÉGIMES D'INSPECTION : ÉTUDE DE CAS ET BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE**, 1988

Air Atonabee c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 27 F.T.R. 194 ; 37 Admin. L.R. 245.

LES CRIMES CONTRE LE FŒTUS, Document de travail n^o 58, 1989

Tremblay c. Daigle, [1989] 2 R.C.S. 530 ; 62 D.L.R. (4^e) 634 ; 102 N.R. 81 ; 27 Q.A.C. 81.

Tremblay c. Daigle, [1989] R.J.Q. 1735 ; 23 Q.A.C. 241 ; 59 D.L.R. (4^e) 609.

Robardet, Patrick, « **LA JURISPRUDENCE RÉCENTE EN MATIÈRE DE JUSTICE NATURELLE ET D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE : UN PROBLÈME NOUVEAU : LA CÉLÉRITÉ ADMINISTRATIVE** », document inédit, 1989

Côté c. Désormeaux, [1990] R.J.Q. 2476 (C.A.).

ANNEXE H CHARGÉS DE RECHERCHE

116

SECTION DE RECHERCHE EN DROIT PÉNAL SUBSTANTIEL

Coordonnateur : M. le professeur Patrick J. FITZGERALD, *M.A.* (Oxford) ; avocat (Lincoln's Inn) ; professeur, Département de droit, Université Carleton ; membre de la Société du barreau du Haut-Canada.

NOM ET DOMAINE DE RECHERCHE

BARNES, John, *B.A.* (Hon.), *B.D.C.* (Hon.) (Oxford) ; avocat (Middle Temple). *Infractions sexuelles ; la pornographie et la prostitution ; les critères de détermination de la peine.*

SECTION DE RECHERCHE EN PROCÉDURE PÉNALE

Coordonnateur : M^c Stanley A. COHEN, *B.A.* (Manitoba), *LL.B.* (York), *LL.M.* (Toronto) ; membre de la Société du Barreau du Manitoba.

NOM ET DOMAINE DE RECHERCHE

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DROIT
COMPARÉ, Pierre-Gabriel JOBIN,
Organisation de deux consultations
regroupant des experts internationaux
en procédure pénale et en protection
de la vie.

CHASSE, Kenneth, *LL.B.* (Toronto) ;
membre de la Société du barreau du
Haut-Canada et du Barreau de la
Colombie-Britannique. *Le processus de
détermination de la peine et le
délinquant autochtone.*

COUGHLAN, Stephen G., *B.A.* (Ottawa),
M.A., Ph.D. (Toronto), *LL.B.*
(Dalhousie) ; membre du Barreau de
la Nouvelle-Écosse. *Poursuites
pénales : les pouvoirs du procureur
général et des procureurs de la
Couronne ; la tenue du procès dans un
délai raisonnable ; code de procédure
pénale.*

DE MONTIGNY, Yves, *LL.L., LL.M.*
(Montréal), *M.Phil.* (Oxford). *Les frais
en matière pénale.*

EDWARD, J.J. Mark, *B.A.* (Trent), *LL.B.*
(Queen's) ; membre de la Société du
barreau du Haut-Canada et du
Barreau de la Saskatchewan. *Le
délinquant autochtone et la détermination
de la peine ; code de procédure
pénale.*

GILMOUR, Glenn A., *B.A., LL.B.*
(Queen's) ; membre de la Société du
barreau du Haut-Canada. *Poursuites
pénales : les pouvoirs du procureur
général et des procureurs de la
Couronne ; l'autorité de la chose jugée ;
code de procédure pénale.*

HAMILTON, Keith R., *B.A.* (Victoria),
LL.B. (Colombie-Britannique), *LL.M.*
(Londres). *Le manuel des juges.*

KRONGOLD, Susan, *B.A.* (Hon.) (York),
LL.B. (Ottawa), Diplôme en rédaction
législative (Ottawa) ; membre de la
Société du barreau du Haut-Canada.
Code de procédure pénale.

O'REILLY, James W., *B.A.* (Hon.)
(Western), *LL.B.* (Osgoode), *LL.M.*
(Ottawa) ; membre de la Société du
barreau du Haut-Canada. *Code de
procédure pénale.*

ORR, Patrick Hutchins, *B.A., LL.B.*
(Toronto), Diplôme en rédaction
législative (Ottawa) ; membre de la
Société du barreau du Haut-Canada et
de la Société du barreau des Territoires
du Nord-Ouest. *Identification par
témoin oculaire avant le procès.*

POLANSKI, Margaux, Étudiante.

POMERANT, David L., *B.A., LL.B.*
(Toronto) ; membre du Barreau de
l'Alberta et de la Société du barreau
du Haut-Canada. *Code de procédure
pénale.*

SCHIFFER, Marc Evan, *LL.B.* (Windsor),
LL.M. (Toronto), *J.S.D.* (Toronto),
J.L.D. (Cambridge) ; membre de la
Société du barreau du Haut-Canada.
*L'immunité en matière de poursuite
judiciaire ; les critères de détermination
de la peine.*

TOKAR, Janice J., *B.A., LL.B.* (Manitoba),
Diplôme en rédaction législative
(Ottawa) ; membre de la Société du
Barreau du Manitoba. *Code de
procédure pénale.*

VANDERVORT, Lucinda A., *B.A.* (Hon.)
(Bryn Mawr), *M.A., Ph.D.* (McGill),
LL.B. (Queen's), *LL.M.* (Yale). *Les
pouvoirs de la police : perspective
féministe.*

DROITS DE LA PERSONNE

Conseiller spécial : M^e Stanley A. COHEN,
B.A. (Manitoba), *LL.B.* (York), *LL.M.*
(Toronto) ; membre de la Société du
Barreau du Manitoba.

NOM ET DOMAINE DE RECHERCHE

BAYEFESKY, Anne F., *B.A.* (Hon.), *M.A.,
LL.B.* (Toronto), *M.Litt.* (Oxford) ;
membre de la Société du barreau du
Haut-Canada. *Les droits de la personne
en droit international et la Charte
canadienne des droits et libertés.*

PENTNEY, William F., *B.A.* (Queen's),
LL.B., LL.M. (Ottawa) ; professeur,
Université d'Ottawa. *La compétence
fédérale en matière de droits de la
personne.*

RENOI DE LA MINISTRE SUR LA JUSTICE PÉNALE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES GROUPES MULTICULTURELS

Directeur du projet : M^e Stanley A.
COHEN, *B.A.* (Manitoba), *LL.B.*
(York), *LL.M.* (Toronto) ; membre de
la Société du Barreau du Manitoba.
*Les peuples autochtones et la justice
pénale ; la justice pénale et les
minorités ethniques et religieuses.*

NOM ET DOMAINE DE RECHERCHE

ANAND, Raj, *B.A. (Magna Cum Laude)*
(Queen's), *LL.B.* (Dean's Key)
(Toronto) ; membre de la Société du
barreau du Haut-Canada. *Minorités
visibles et l'accès à la justice.*

BRIGGS, John E.S., *B.A.* (Ottawa), *LL.B.*
(Kingston) ; membre de la Société du
barreau de la Nouvelle-Écosse ;
directeur adjoint du projet. *Les peuples
autochtones et la justice pénale ; la
justice pénale et les minorités ethniques
et religieuses.*

BRODEUR, Jean-Paul, *M.A.* (Phil.), *M.A.*
(Criminologie) (Montréal), *Ph.D.*
(Phil.) (Paris) ; professeur, Centre
international de criminologie
comparée, Université de Montréal.
*Accès à la justice et l'égalité de
traitement.*

CHARTRAND, Paul L.A.H., *B.A.*
(Winnipeg), *LL.B.* (Hon.)
(Queensland), *LL.M.* (Saskatchewan) ;
professeur agrégé, Département des
études autochtones, Université du
Manitoba. *La justice pénale pour les
peuples autochtones et les groupes
multiculturels.*

COUGHLAN, Stephen G., *B.A.* (Ottawa),
M.A., Ph.D. (Toronto), *LL.B.*
(Dalhousie) ; membre de la Société
du barreau de la Nouvelle-Écosse ;
directeur adjoint du projet. *Les peuples
autochtones et la justice pénale.*

DOOB, Anthony, *B.A.* (Harvard), *Ph.D.*
(Stanford) ; directeur du Centre de
criminologie, Université de Toronto.
*Les peuples autochtones et la justice
pénale.*

GILMOUR, Glenn A., *B.A., LL.B.*
(Queen's) ; membre de la Société du
barreau du Haut-Canada. *Les peuples
autochtones et la justice pénale.*

GOLD, Marc E., *B.A.* (McGill), *LL.B.*
(Colombie-Britannique), *LL.M.*
(Harvard) ; membre de la Société du
barreau du Haut-Canada ; directeur du
Centre for Research on Public Law
and Public Policy. *Le droit pénal pour
les minorités religieuses et culturelles.*

GROSSMAN, Michelle G., *B.A.* (Western),
Criminologie (4^e année) (Ottawa),
M.A. (Criminologie) (Toronto). *Les
peuples autochtones et la justice pénale.*

HAMID, Kazi A., *LL.B.* (Hon. (Dhaka) ;
Maîtrise en jurisprudence comparée
(Howard Law School, Washington,
D.C.) ; *LL.D.* (Ottawa). *La religion et
la conscience en matière de droit pénal ;
les femmes minoritaires et la justice
pénale ; le racisme.*

IAN B. COWIE ET ASSOCIÉS. Ian B.
COWIE. *Les peuples autochtones et la
justice pénale.*

INDIGENOUS BAR ASSOCIATION. Albert
ANGUS, Marion BULLER, Dennis
CALLJHOO, Leonard (Tony)
MANDAMIN. *Le Code criminel et les
peuples autochtones.*

JACKSON, Michael, *LL.B.* (Londres),
LL.M. (Yale) ; membre de la Société
du barreau de la Colombie-Britanni-
que ; professeur, Université de la
Colombie-Britannique. *De nouvelles
méthodes de résolution des conflits dans
les collectivités autochtones.*

KAISER, H. Archibald, *B.A.* (Dalhousie),
LL.B. (Dalhousie), *LL.M.* (Londres) ;
membre de la Société du barreau de
la Nouvelle-Écosse. *La justice pénale
pour les peuples autochtones et les
groupes multiculturels.*

NEMETZ CENTRE FOR DISPUTE
RESOLUTION. Directeur : Joseph M.
WEILER. *La résolution de conflits dans
les collectivités autochtones : des
solutions de rechange.*

MONTURE-OKANEE, Patricia A., *B.A.* (Hon.) (Western), *LL.B.* (Queen's) ; professeure agrégée, Université Dalhousie. *Les peuples autochtones et le droit pénal canadien.*

POMERANT, David L., *B.A., LL.B.* (Toronto) ; membre de la Société du Barreau de l'Alberta et de la Société du barreau du Haut-Canada. *Les peuples autochtones et la justice pénale: les minorités ethniques et religieuses.*

SOULLIÈRE, Nicole, *B.A.* (Sherbrooke), *M.A.* (Montréal). *Accès à la justice et traitement équitable.*

STENNING, Philip C., *B.A.* (Cambridge), *LL.M.* (Osgoode), *J.S.D.* (Toronto) ; professeur agrégé, Centre de criminologie, Université de Toronto. *Les peuples autochtones et la justice pénale.*

TURPEL, Mary Ellen, *B.A.* (Carleton), *LL.B.* (Osgoode), *LL.M.* (Cambridge), *J.S.D.* (Harvard) ; professeure agrégée, Université Dalhousie. *Les peuples autochtones et la justice pénale.*

ZIMMERMAN, Susan V., *B.A. (cum laudé)* (Bryn Mawr), *B.C.L.* (Hon.) (McGill), *LL.B.* (Hon.) (McGill) ; membre du Barreau du Québec et de la Société du barreau du Haut-Canada. *Les peuples autochtones et la justice pénale ; le droit pénal pour les minorités religieuses et ethniques.*

SECTION DE RECHERCHE SUR LA PROTECTION DE LA VIE

Coordonnateur : M^e Burleigh TREVOR-DEUTSCH, *B.Sc., M.Sc.* (McGill), *Ph.D.* (Carleton), *LL.B.* (Ottawa) ; membre de la Société du barreau du Haut-Canada.

NOM ET DOMAINE DE RECHERCHE

BERTRAND, Jean-François, *LL.L.* (Ottawa), *LL.M.* (Laval) ; membre du Barreau du Québec. *Le droit aux services médicaux et l'attribution des ressources.*

BRAULT, Jean-François, *LL.L.* (Ottawa), Diplôme en études maritimes (Dalhousie) ; membre du Barreau du Québec. *La contamination des sols.*

BRUN, Henri, *B.A., LL.L., L.ès L.* (Laval), *D.E.S.* droit, *LL.D.* (Paris) ; membre du Barreau du Québec. *L'examen médical en milieu de travail ; les chartes des droits et les lois fédérales.*

BRYDEN, Philip Lloyd, *B.A.* (Dalhousie), *LL.B.* (Oxford), *LL.B.* droit civil (Oxford), *LL.M.* (Harvard). *Le droit aux services médicaux et l'attribution des ressources.*

CRAN, Bruce Peter, *B. Comm.* (Colombie-Britannique). *Le droit aux services médicaux et l'attribution des ressources.*

GOLD, Marc E., *B.A.* (McGill), *LL.B.* (Colombie-Britannique), *LL.M.* (Harvard) ; membre de la Société du barreau du Haut-Canada. *Procréation médicalement assistée.*

GRANDBOIS, Maryse, *LL.L.* (Montréal), *D.E.A., D.L.L.* (Montpellier) ; membre du Barreau du Québec ; professeure, Université du Québec à Montréal. *Le régime juridique des océans.*

HODGSON, Margaret, *B.A.* (Carleton), *M.Bibl.* (Toronto), *LL.B.* (Ottawa) ; membre de la Société du barreau du Haut-Canada. *La brevetabilité des formes de vie.*

JONES, Derek J., *B.A.* économie politique (Yale), *J.D.* (Harvard) ; membre des Barreaux du Maine et du Massachusetts. *Les greffes d'organes et de tissus humains.*

LAJOIE, Andrée, *B.A., LL.L.* (Montréal), *B.A.* science politique, *M.A.* science politique (Oxford) ; membre du Barreau du Québec. *Le droit aux services médicaux et l'attribution des ressources.*

MARCOUX, Anne, *LL.B.* (Laval), *LL.M.* (York) ; membre du Barreau du Québec. *La procréation médicalement assistée.*

MOLINARI, Patrick A., *LL.L., LL.M., B.A.* science politique, (Montréal) ; professeur et vice-doyen, Université de Montréal. *Mécanismes d'intervention d'ordre non criminel en matière d'avortement ; pour un conseil consultatif canadien d'éthique biomédicale.*

MORNEAULT, Brigitte, *LL.B.* (Montréal). *La procréation médicalement assistée.*

PREUS, Marilyn, *B.Sc.* biologie (Edmonton), *M.Sc.* génétique humaine, *Ph.D.* génétique humaine, *LL.B.* (McGill) ; boursière (Collège canadien des généticiens médicaux). *L'attribution des ressources rares.*

QUILLINAN, Henry, *LL.B.* (Montréal) ; membre du Barreau du Québec. *Le droit aux services médicaux et l'attribution de ressources.*

STOCK, Bena Wendy, *B.A.*, psychologie (McGill). *Le droit aux services médicaux et l'attribution de ressources.*

SWAIGEN, John, *B.A.* (Toronto), *LL.B., LL.M.* (York) ; membre de la Société du barreau du Haut-Canada. *La diligence raisonnable en droit de l'environnement.*

SECTION DE RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF

Coordonnateur : M^e Patrick G. ROBARDET, *LL.L.* (Ottawa), *J.J.L., LL.M.* (Reims), *LL.D.* (Laval) ; membre du Barreau du Québec.

NOM ET DOMAINE DE RECHERCHE

- BLACKMAN, Susan, *B.Sc.*, (Waterloo), *LL.B.* (Calgary), *LL.M.* (Colombie-Britannique) ; adjointe à la recherche. Institut canadien du droit des ressources. *Les accords intergouvernementaux dans le processus canadien de régulation.*
- CHOMYN, Beverley A., *B.Sc.* (Hon.) (Queen's), *M.Sc.* (Carleton), *LL.B.* (Dalhousie) ; membre de la Société du barreau du Haut-Canada. *La contamination des sols.*
- CLIFFORD, John C., *B.A.* (Western Ontario), *LL.B.* (Dalhousie) ; membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse et de la Société du barreau du Haut-Canada. *Mise en œuvre des politiques : régimes d'inspection.*
- COHEN, David S., *B.Sc.* (McGill), *LL.B.* (Toronto), *LL.M.* (Yale) ; professeur, Faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique. *Responsabilité délictuelle de la Couronne.*
- CRANE, Brian A., *c.r.*, *B.A.*, *LL.B.* (Colombie-Britannique), *M.A.* (Columbia) ; membre de la Société du barreau du Haut-Canada. *La prescription en droit fédéral.*
- DICK, Linda C., *B.A.* (Hon.) (Alberta), *LL.B.* (Colombie-Britannique). *Le processus de reconnaissance du statut de réfugié.*
- GOODWIN-GILL, Guy, *S.*, *B.A.* (Hon.), *M.A.*, *Ph.D.* (Oxford) ; membre du Inner Temple ; professeur, Département de droit, Université Carleton. *Le processus de reconnaissance du statut de réfugié.*
- HEALY, Patrick, *B.A.* (Hon.) (Victoria), *B.C.L.* (McGill), *LL.M.* (Toronto) ; membre du Barreau du Québec ; chargé de cours, Faculté de droit, Université McGill. *Les infractions réglementaires.*
- MACLAUCHLAN, H. Wade, *B.A.* (Île-du-Prince-Édouard), *LL.B.* (Nouveau-Brunswick), *LL.M.* (Yale) ; doyen, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick. *Le droit dans l'Administration : méthodes, perspectives et prévisions.*
- MARVIN, Charles A., *B.A.* (Kansas), *J.D.*, *M.Comp.L.* (Chicago) ; membre des Barreaux de l'Illinois et de la Georgie ; professeur, College of Law, Georgia State University. *L'ombudsman.*
- MULLAN, David J., *LL.B.*, *LL.M.* (Victoria), *LL.M.* (Queen's) ; membre du Barreau de la Nouvelle-Zélande ; professeur, Faculté de droit, Université Queen's. *La réforme de la Cour fédérale.*
- QUIMET, Anne, *LL.B.* (Montréal) ; membre du Barreau du Québec. *Le processus de reconnaissance du statut de réfugié.*
- REID, Alan D., *c.r.*, *B.A.*, *B.C.L.* (Nouveau-Brunswick), *LL.M.* (Yale) ; membre du Barreau du Nouveau-Brunswick et de la Société du barreau du Haut-Canada. *Les règles fédérales sur la prescription.*
- SAUNDERS, J. Owen, *B.A.* (St. Francis Xavier), *LL.B.* (Dalhousie), *LL.M.* (L.S.E.) ; directeur, Institut canadien du droit des ressources et professeur agrégé auxiliaire, Faculté de droit, Université de Calgary. *Les accords intergouvernementaux dans le processus de réglementation canadien.*
- SMITH, Heather, *B.A.* (Hon.) (King's College), *LL.B.* (Toronto). *Le processus de reconnaissance du statut de réfugié.*
- WEBB, Kernaghan R., *LL.B.* (Calgary), *LL.M.* (Ottawa) ; chargé de cours, Faculté de droit (Common law), Université d'Ottawa. *La mise en œuvre des objectifs publics et mesures incitatives ; droit de l'environnement.*

ANNEXE I

PERSONNEL DE LA COMMISSION AUTRE QUE LES CHARGÉS DE RECHERCHE

120

SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION

François Handfield

DIRECTION DE LA RÉDACTION ET DES PUBLICATIONS

DIRECTEUR

André Labelle

RÉDACTRICES-RÉVISEURES

Monique Boivin-Déziel

Francine Gauthier

Karleen Karnouk

DOCUMENTALISTE-RÉVISEURE

Chantal Ippersiel

MÉDIAS ET RELATIONS PUBLIQUES

CHEF

Carole Kennedy

SERVICES D'INFORMATION ET DE DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS

GÉRANTE

Marie-Josée Hein

COMMIS

Rachelle Sauvé

Lewis Couglin

ADMINISTRATRICE DES CONSULTATIONS

Susan Haïtas

OPÉRATIONS

DIRECTEUR DES OPÉRATIONS

Robert Rochon

BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHÉCAIRE

Judith Rubin

BIBLIOTECHNICIENNES

Marie-Paule Brassard-Mongeon

Julie Chartrand

Donna Hellmann

SERVICES FINANCIERS

CHEF

Maurice Duchenc

COMMIS

Chantal Lacasse

Gilles Ouellette

SERVICES ADMINISTRATIFS

CHEF

Greg McAlear

COMMIS

Flora Giguère

John Mangone

SERVICES DU PERSONNEL ET DU TRAITEMENT DE TEXTE

CHEF

Suzanne Plouffe

COMMIS

Lync Hébert

COORDONNATRICE DU TRAITEMENT DE TEXTE

Carole Delorme

OPÉRATRICES

Carmelle Lavigne

Sylvia Prault

BUREAU DE MONTRÉAL

CHEF DES OPÉRATIONS RÉGIONALES

Marielle Harvey

COMMIS AUX SERVICES

ADMINISTRATIFS

Denis Deslauriers

COMMIS

Katherine Béchamp

SECRÉTAIRES

Nicole Chailloux

Josée Ravary

SERVICES DES ARCHIVES ET DE LA SALLE DU COURRIER

CHEF

Roger Dupuis

COMMIS AU TRAITEMENT DES DOSSIERS

Jean-Pierre Legault

COMMIS AU TRAITEMENT DES DOSSIERS ET À LA SALLE DU COURRIER

Monique Sabourin

RÉCEPTION

Renée Labody

SECRÉTAIRES

Denise Côté

Madeleine Ippersiel

Penny Long

Liliane Morin

Jackie Ralston

Dianne Rathwell

Suzanne Yule